

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 55^e SÉANCE

Séance du jeudi 2 août.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Pic-Paris, sénateur d'Indre-et-Loire, et de M. Pierre Baudin, sénateur de l'Ain. — Allocution de M. le président.
3. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de trois propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
 - La 1^{re}, relative à l'ancienneté des officiers de réserve admis dans l'armée active antérieurement au 21 décembre 1916 ;
 - La 2^e, ayant pour objet de modifier la loi du 6 juillet 1912 concernant les aides-majors ;
 - La 3^e, tendant à attribuer certains emplois civils dépendant de l'administration coloniale aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés.
 Renvoi des trois propositions de loi à la commission de l'armée.
4. — Dépôt par M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances, de cinq projets de loi adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917. — Renvoi à la commission des finances ;
 - Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1918. — Renvoi à la commission des finances ;
 - Le 3^e, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, étendant aux bureaux de bienfaisance et d'assistance aux hospices et hôpitaux et aux caisses d'épargne les dispositions de l'article 32 de la loi du 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché, et de l'article 13 de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. — Renvoi à la commission nommée le 12 novembre 1912, relative aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché et logements des familles nombreuses ;
 - Le 4^e, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Ain-Beïda à Khenchela. — Renvoi à la commission des chemins de fer ;
 - Le 5^e, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et de M. le ministre des finances, ayant pour objet l'ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du troisième trimestre de l'exercice 1917. — Renvoi à la commission des finances.
5. — Dépôt par M. Hervev d'un rapport sommaire, au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Guillaume Chasteney, tendant à la défense du trésor historique et artistique de la France.

Dépôt par M. Guillier d'un rapport sommaire, au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un commissariat général auprès du président du conseil des ministres.
6. — Dépôt par M. Guillier d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1918).

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

SÉNAT — IN EXTENSO

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du troisième trimestre de l'exercice 1917.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

7. — Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats, appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Sur l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance : MM. Louis Martin et Henry Chéron. — Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

8. — 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

9. — Renvoi à la prochaine séance de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, au titre de l'exercice 1917, en vue d'accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des suppléments temporaires de traitement et des compléments d'indemnités pour charges de famille.

10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances à des gouvernements alliés ou amis.

Observations : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Joseph Thierry, ministre des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conditions d'admission anticipée au cadre de réserve et aux conditions de mise à la retraite d'office des officiers des différents corps de la marine.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

12. — Fin de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions.

Avis de la commission des finances : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

Articles précédemment adoptés.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

13. — Adoption de l'article unique de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux transcriptions d'actes de l'état civil qui doivent être faites à Paris.

14. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Jeanneney, rapporteur.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Lucien Cornet (modification au 2^e alinéa de l'article 6 de la loi du 3 mai 1841) : MM. Lucien Cornet, et Jeanneney rapporteur. — Adoption de l'amendement.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} (modification aux articles 1^{er}, 2, 2 bis, 3, 3 bis,

6, 14, 15, 23, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 53, 64 et 69 de la loi du 3 mai 1841).

Art. 2 et 3. — Adoption.

Observations : M. Desplas, ministre des travaux publics et des transports.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Dépôt par M. Flandin d'un rapport de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition des conseils de guerre maritimes.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt par M. Gervais d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'admission des officiers de complément dans l'armée active.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt par M. Gervais d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

16. — Proposition de résolution de MM. Jeanneney et Gervais, invitant le Gouvernement à constituer, dans le plus bref délai, un organe de contrôle qui soit muni de tous pouvoirs et moyens pour assurer la stricte application à tous les mobilisés et mobilisables des lois, règlements et instructions concernant leur affectation et leur emploi.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission de l'armée.

17. — Demande d'interpellation de M. Etienne Flandin sur les conséquences morales qu'en traîne l'internement de mineurs à la prison de Saint-Lazare par suite du refus du service de santé militaire de remettre les locaux de Fresnes à la disposition de l'administration pénitentiaire. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 3 août.

Suspension et reprise de la séance.

19. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1918.

Déclaration de l'urgence.

Insertion au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

20. — Résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire. — M. Guillaume Chasteney, élu.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de la Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 31 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE MM. PIC-PARIS, SÉNATEUR D'INDRE-ET-LOIRE, ET PIERRE BAUDIN, SÉNATEUR DE L'AIN

M. le président. Mes chers collègues, j'ai encore le triste devoir de vous faire part de la mort de deux de nos collègues : M. Pic-Paris, sénateur d'Indre-et-Loire, et M. Pierre Baudin, sénateur de l'Ain.

M. Pic-Paris était maire de Tours, et notre collègue depuis 1902. La maladie, seule, avait pu, en ces derniers temps, l'écarter de nos travaux, car il était extrêmement assidu à y prendre part.

En dehors de l'expérience générale que lui avait donnée l'administration d'une grande ville, il était spécialement compétent dans les questions fiscales et d'enregistrement. Ses interventions discrètes, mais mesurées et bien étudiées, se plaçaient toujours utilement dans nos débats. *(Très bien !)*

C'était un convaincu, un fidèle et un modeste, *(Approbation)* toutes qualités que son parti appréciait à leur valeur en attribuant à ses conseils une juste influence, et que notre Assemblée tient aussi en particulière estime. *(Nouvelle approbation.)* Il avait la sympathie de tous ses collègues et l'affection spéciale d'un grand nombre, qui se sentent vraiment en deuil aujourd'hui d'un ami excellent et regretté. *(Vifs applaudissements unanimes.)*

La mort de Pierre Baudin nous laisse une poignante mélancolie. Il nous est enlevé à 54 ans, alors que les hautes charges dont il avait été précocement investi, les travaux personnels qu'il avait accumulés, l'avaient conduit à ce moment unique dans la vie d'un homme politique, à ce point de maturité, où, dans l'harmonie de ses forces physiques et morales, il sent qu'il va réaliser les actions méditées dans sa jeunesse. *(Très bien ! très bien !)*

Pierre Baudin, neveu du célèbre représentant du peuple, mort en 1851, sur une barricade, pour la défense de la Constitution et des lois *(Très bien !)* était, à 33 ans, président du conseil municipal de Paris, et à 34 ans, député du 11^e arrondissement. Mais désireux de représenter son pays natal, il démissionna pour se présenter aux suffrages des électeurs de Belley, qui lui accordèrent aussitôt leur confiance, et la lui maintinrent jusqu'en 1909, époque à laquelle le département de l'Ain l'envoya parini nous.

Waldeck-Rousseau lui confia, dans son ministère, de 1899 à 1902, le portefeuille des travaux publics. Il marqua profondément cette administration de son empreinte personnelle, en élaborant un grand programme de travaux publics destiné à faire suite au programme de Freycinet et à doter la France d'un réseau de grands canaux et d'un outillage maritime dont nous apercevons aujourd'hui avec évidence la nécessité. *(Très bien ! et applaudissements.)*

Ce programme ne fut pas adopté dans toute son ampleur en raison des difficultés financières, et même, dans sa partie réduite, il n'a encore été exécuté que partiellement. C'est pourquoi, frappé de ce que les grandes entreprises qui sont une fonction nouvelle de l'Etat moderne ne peuvent rentrer dans les anciens cadres budgétaires et sont gênées par les deux règles classiques de l'unité et de l'annualité, Pierre Baudin fit ensuite une brillante campagne pour la spécialisation et l'autonomie des budgets industriels. Cette controverse devra, avant de se clore, se nourrir des arguments qu'il y a jetés !

Il fut ensuite ministre de la marine en 1913 ; il succéda à Mézières dans la présidence de l'Association des journalistes parisiens et, au début de la guerre, il avait été chargé d'une mission de propagande dans l'Amérique du Sud. Il n'est point de question

nationale de tout ordre qu'il n'ait abordée dans ses écrits, ses discours ou ses rapports, et toujours par le large côté où se sentait la liaison avec les grands problèmes sociaux ou mondiaux. *(Très bien !)* Sa plume comme son éloquence, comme toute sa personnalité, était fine, sobre et nerveuse, trop nerveuse même, car c'est le grand effort qu'il faisait, chaque jour, pour vulgariser tant de questions, qui l'a peut-être épuisé !

Saluons avec tristesse et respect ce travailleur enlevé trop tôt à la France dans le moment même où la mort fauche par ailleurs, à si larges coups, l'élite de nos intelligences et de nos énergies ! *(Vifs applaudissements.)*

En votre nom, j'adresse aux familles de nos regrettés collègues l'hommage de nos bien douloureuses condoléances. *(Assentiment unanime.)*

Les obsèques de notre regretté collègue doivent avoir lieu demain, vendredi, à dix heures, il va être procédé au tirage au sort de la députation chargée d'y assister.

Le sort désigne :
MM. Halgan, Mougeot, Félix Martin, Peyronnet, Bienvenu Martin, Grosjean, Butterlin, Bollet, Leygue (Honoré), Rouland, Flaudin, Darbot, Potié, Cauvin, Leblond, Servant, Colin, Guingand, Le Roux, Perchot, Comte d'Elva, comte de La Riboisière, Guérin, Catalogne et Jean Dupuy.

3. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 1^{er} août 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 juillet 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'ancienneté des officiers de réserve admis dans l'armée active antérieurement au 21 décembre 1916.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.
Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu également de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 1^{er} août 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 28 juillet 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 6 juillet 1912 concernant les aides-majors.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu enfin de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 1^{er} août 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 juillet 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à attribuer certains emplois civils dépendant de l'administration coloniale aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.
Elle sera imprimée et distribuée.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances.

M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1918.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux et aux caisses d'épargne les dispositions de l'article 32 de la loi du 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché, et de l'article 13 de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 12 novembre 1912 relative aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché et logements des familles nombreuses.
Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Al-Beida à Khenchela.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du troisième trimestre de l'exercice 1917.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Chastenot, tendant à la défense du trésor historique et artistique de la France.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Étienne Flandin et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un commissariat général auprès du président du conseil des ministres.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS. — INSERTIONS AU *Journal officiel*

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1918).

M. le président. La commission demande l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance de demain.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Maurice-Faure, de Selves, Galup, Cauvin, Goy, Tournon, Guilloteaux, Rouby, Empereur, Richard, Bony-Cisternes, Debierre, Bersez, Daudé, Perreau, Faisans, Guillier, Lhopiteau, Millès-Lacroix et Doumer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner un projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits additionnels

aux crédits provisoires du 3^e trimestre de l'exercice 1917.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance de demain.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Bersez, Empereur, Cauvin, Guillier, Debierre, Tournon, Galup, Goy, Faisans, Guilloteaux, Bony-Cisternes, Lhopiteau, Doumer, de Selves, Maurice-Faure, Richard, Rouby, Perreau et Daudé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Chéron pour le dépôt d'un rapport pour lequel il demande l'urgence, la discussion immédiate et l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats, appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Louis Martin. Voilà une proposition longuement discutée par la Chambre et le Sénat qui a été examinée par les commissions, et il nous faut le voter en moins de vingt-quatre heures !

M. Henry Chéron, rapporteur. Nous avons pris soin de préparer le rapport pour qu'il vous fût distribué dès son dépôt. Il me paraît impossible de mieux faire !

M. le président. La commission demande la discussion immédiate, étant entendu que la délibération des conclusions du rapport serait mise à l'ordre du jour de notre prochaine séance. Je rappelle au Sénat que l'urgence a déjà été déclarée lors de sa précédente délibération.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Flandin, Jeanneney, Goy, Defumade, Straus, Girard, Grosjean, Aguilon, Ribière, Bony-Cisternes, Gervais, Gabrielli, Limouzain-Laplanche, Surreaux, d'Estournelles de Constant, Faisans, Empereur, Lhopiteau, Guilloteaux et Servant.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés,

relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien ordonner la discussion immédiate et l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Louis Martin. C'est toujours le même système !

M. Henry Chéron. Nul ne peut se plaindre de ce que les commissions étudient les questions qui leur sont transmises sans perdre de temps. Si nous agissions autrement, on nous reprocherait des ajournements. Quand nous prenons des précautions pour que les rapports les plus complets vous soient distribués le plus tôt possible, nous méritons peut-être autre chose que des reproches. (*Très bien ! très bien !*)

Je suis convaincu, d'ailleurs, que lorsque nous mettons nos rapports en distribution, notre honorable collègue les lit avec la plus grande attention.

M. Louis Martin. Je ne voudrais pas que M. le rapporteur se méprit sur la portée de mon observation. Aucun reproche ne le vise, directement ni indirectement. Nous rendons tous hommage à ses actives facultés de labeur, au zèle avec lequel il étudie les projets de loi qui lui sont confiés, ainsi qu'aux clartés qu'il répand sur toutes les questions qu'il examine. Notre collègue ne peut donc pas se froisser si, jugeant les choses au point de vue de notre intelligence particulière, qui n'est peut-être pas à la hauteur de la sienne...

M. Henry Chéron. Je proteste.

M. Louis Martin. ... nous voulons avoir le droit, et c'est un devoir pour nous, d'étudier à fond les lois dont nous sommes saisis. Or, voici ce qui se passe aujourd'hui même. C'est ce qui a motivé mes premières réflexions.

Nous trouvons au *Journal officiel* d'hier qui, pour beaucoup, n'a été distribué que ce matin, deux rapports très importants, très bien faits, de M. Millès-Lacroix. Je ne lui fais pas non plus de reproches, je reconnais son amour fécond du travail, son ardeur inlassable, je comprends très bien le zèle de MM. les rapporteurs qui, ayant étudié une question, cherchent à la faire aboutir le plus tôt possible.

Mais les propositions de loi, qui font l'objet de ces rapports, soulèvent des problèmes financiers très considérables. En ce qui concerne l'une d'elles, celle relative aux indemnités de cherté de vie, il pourrait y avoir bien d'utiles réflexions à faire. Or, à peine avons-nous pu lire ces rapports, que l'on nous demande de les discuter sans désespérer. Demain, il en sera de même pour une loi dont je ne nie pas le caractère d'urgence, d'ailleurs pour une loi d'effectifs, sur laquelle la Chambre et le Sénat se sont prononcés sans trouver, dès leur première délibération, la meilleure solution, et pour cette loi également si importante, si grave, des loyers. De telle façon que nous sommes obligés de tout étudier en même temps.

Il est, je crois de l'intérêt général que cette coopération du Sénat tout entier soit sollicitée d'une façon plus directe par les commissions, qui ne perdraient rien à cette collaboration, et le pays y gagnerait.

Pour la question des loyers...

M. Henry Chéron. Nous sommes sur la loi Mourier.

M. Louis Martin. ... la commission est très pressée de la faire discuter. On ne nous laisse même pas huit jours pour examiner tout l'ensemble et le détail des problèmes qui rendent si ardue cette question. Une première fois, nous avons voté en hâte, parce

qu'on était à la veille d'un terme. Il s'est, depuis, écoulé trois termes, la Chambre ayant trouvé que la loi n'était pas au point. Si tous nous avons pu fournir notre effort, donner nos raisons, apporter nos critiques, peut-être aurions-nous mis plus aisément la loi sur pied et le temps consacré à ce débat aurait été plus fécond.

Je ne sais si la hâte que je critique ne viendrait pas par hasard du désir d'aller en vacances; en tout cas, la raison ne s'appliquerait pas à M. le rapporteur, dont nous connaissons tous l'infatigable activité; mais si cette préoccupation de repos, d'ailleurs bien gagnée, influait sur le sentiment de quelques-uns, qu'il me soit permis de faire observer qu'à l'heure présente, chacun doit aller au delà de ses forces; nos soldats sur le front ne font la relève que de loin en loin et leurs travaux sont plus pénibles que les nôtres. Retardons, s'il le faut, notre séparation d'une semaine. Accordons-nous quelques jours de plus pour voter ces lois dont l'importance et l'urgence ne sont contestées par personne; mais, avant de les adopter, donnons-nous le moyen de les examiner sérieusement, et de les perfectionner s'il y a lieu.

C'est là une question de principe, que j'ai plus d'une fois soulevée, car je n'entends prendre la parole ni sur la loi Mourier, ni sur la loi des loyers. Mais je demande au Sénat s'il veut être une Assemblée d'enregistrement au regard de la Chambre et des commissions, ou s'il veut examiner scrupuleusement, avec la collaboration de tous, toutes les propositions qui lui sont déférées. Veut-il approuver les yeux fermés et sans examen ses commissions ou ne croit-il pas qu'il est de son devoir de les éclairer et de les rectifier quand elles se trompent?

Toute la question est là.

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron.

M. Henry Chéron. Deux mots seulement par déférence pour l'honorable M. Louis Martin.

Ne confondons pas deux questions distinctes. Il s'agit d'abord de la loi Mourier. Elle a été très longuement examinée par le Sénat, minutieusement discutée dans deux séances dont la dernière portait la date du 28 juin 1917. C'est une loi d'effectifs. Elle a été remaniée légèrement par la Chambre, le 27 juillet 1917, sans que cependant les modifications qui y ont été faites portent atteinte à son principe. La commission de l'armée s'est immédiatement saisie du texte. Elle a estimé qu'il est absolument impossible d'ajourner de nouveau le vote d'une loi qui a pour but, dans la mesure où nous le pouvons, de débarrasser un certain nombre d'embusqués. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions nous insistons pour que le Sénat n'ajourne pas plus longtemps la discussion.

En ce qui concerne la loi des loyers, la réponse est facile.

L'honorable M. Louis Martin a dit qu'il n'y avait pas d'inconvénients à attendre. Nous avons fait, au contraire, de notre mieux depuis le début pour hâter la solution de cet important problème. Je n'ai pas besoin de dire que, soit au regard des locataires, soit au regard des propriétaires — car nous ne les opposons pas les uns aux autres, il s'agit de citoyens dont il faut régler les droits en toute impartialité et en toute équité — il est de l'intérêt général qu'une aussi importante question ne soit pas plus longtemps ajournée.

Nous nous sommes donc immédiatement saisis des modifications apportées par la Chambre au projet. Un rapport très complet, avec comparaison des textes de la Chambre et du Sénat, est distribué à nos collègues.

Nous prions l'Assemblée de n'en point différer l'examen.

L'honorable M. Louis Martin a parlé des vacances. C'est une question sur laquelle je n'ai pas qualité pour me prononcer. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. Louis Martin. Je ne demande pas l'ajournement *sine die*. Je désire seulement que nous ayons le temps d'étudier les projets de loi qui nous sont soumis.

M. le président. La commission demande l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance de demain.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée lors de sa précédente délibération.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, pour la séance de demain, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Doumer, Galup, Empereur, Lhopiteau, de Selves, Guillier, Goy, Bony-Cisternes, Perreau, Maurice-Faure, Daudé, Richard, Rouby, Milliès-Lacroix Cauvin, Bersez, Debierre, Faisans, Tournon, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

8. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Je prie MM. les scrutateurs désignés à la dernière séance de vouloir bien se charger du dépouillement du scrutin.

Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. de La Batut, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une demi-heure.

9. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1917, en vue d'accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etat des suppléments temporaires de traitements et des compléments d'indemnités pour charges de famille; mais la commission des finances demande que cette discussion soit renvoyée à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT AUTORISATION D'AVANCES A DES GOUVERNEMENTS ALLIÉS OU AMIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances à des gouvernements alliés ou amis.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis s'élevant à la somme de 2,133,129,000 fr.

« Cette somme s'ajoutera à celle de 3,875,000,000 fr. qui a fait l'objet des lois des 29 décembre 1915 et 16 février 1917. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique?...

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances appelle l'attention du Gouvernement sur la mise au point du compte des avances faites aux gouvernements alliés ou amis. En réalité, le chiffre qui figure dans le projet du Gouvernement et dans les rapports des commissions de la Chambre des députés et du Sénat, ne correspond pas à la vérité. Les sommes que les gouvernements dont il s'agit doivent rembourser au ministère de l'armement et au ministère de la guerre, à raison de cessations de matériel que ces départements leur ont faites sont considérables et, de ce fait, le montant des avances est beaucoup plus élevé que celui qui a été indiqué.

La commission des finances appelle l'attention de M. le ministre des finances sur la nécessité, non point de réclamer immédiatement ces remboursements, mais d'en faire l'objet d'un compte spécial, afin que le Gouvernement puisse suivre ces opérations, mettant ainsi le Parlement à même d'exercer son contrôle.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Thierry, ministre des finances. Je remercie M. le rapporteur général de la commission des finances, de son observation, car elle m'aidera à mieux exercer la fonction dont je suis chargé et à apporter un contrôle plus efficace sur les avances, en argent ou en matériel, accordées aux pays alliés.

J'ajoute que je me suis déjà préoccupé de la question et que j'ai demandé à deux des puissances amies et alliées, et obtenu déjà de l'une d'elles des comptes de compensation dans lesquels figureront désormais nos créances réciproques.

M. le rapporteur général. Nous avons satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA MISE A LA RETRAITE DES OFFICIERS DE MARINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conditions d'admission anticipée au cadre de réserve et aux conditions de mise à la retraite d'office des officiers des différents corps de la marine.

M. Genet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. Les dispositions concernant l'admission anticipée au cadre de réserve et la mise à la retraite d'office des vice-amiraux et des contre-amiraux, ainsi que les conditions d'admission d'office à la retraite, avant la limite d'âge, des officiers de marine des autres grades sont applicables à tous les corps d'officiers de la marine. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires antérieures. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX RECOURS CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE PENSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions.

Je rappelle au Sénat qu'il a, dans une précédente séance, adopté les articles du projet de loi et réservé le vote sur l'ensemble, afin de permettre à la commission des finances de faire connaître son avis.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande au Sénat la permission de lui faire connaître en deux mots l'avis de la commission des finances sur le projet de loi relatif au jugement des recours contentieux en matière de pensions.

Ce projet de loi réserve d'une manière complète les intérêts du Trésor et, dans ces conditions, l'avis de la commission des finances ne peut être que favorable.

M. le président. Les articles du projet de loi ayant été tous adoptés, s'il n'y a pas d'observations je mets aux voix l'ensemble du projet.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi concernant le jugement des recours contentieux en matière de pensions. »

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

13. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux transcriptions d'actes de l'état civil qui doivent être faites à Paris.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les transcriptions d'actes de l'état civil et de jugements qui, aux termes des articles 60 (§ 3), 86 (§ 3), 92 (§ 1^{er}) et 94 du code civil, et 4 de la loi du 30 mars 1916, doivent être faites à Paris, seront effectuées à la mairie du 1^{er} arrondissement. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR L'EXPROPRIATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,
« Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charguéraud, conseiller d'Etat, directeur chargé des services de la navigation et des ports maritimes au ministère des travaux publics, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics et des transports au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 juillet 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics

« et des transports,

« DESPLAS. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Bluzet, directeur du service spécial pour la reconstitution des régions envahies et le règlement des dommages de guerre; Duponteil, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'administration départementale et communale, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 juillet 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« MALVY. »

M. Jeanneney. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Jeanneney, rapporteur. Messieurs le projet que nous vous apportons a pour objet de revivifier notre vieille loi de 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce serait une longue tâche de vous en présenter et commenter en détail les dispositions.

Mais, outre que l'heure me fait peu de crédit, plusieurs raisons m'en dispensent.

Non seulement le projet de loi — apporté directement au Sénat — est d'initiative gouvernementale, mais il avait été, dès 1911, élaboré par une commission interministérielle à la tête de laquelle se trouvait un fonctionnaire éminent, M. le président Hébrard de Villeneuve, et dont faisait partie M. le commissaire du Gouvernement.

La révision de la loi de 1841 y a été traitée avec une application très méritoire.

A son tour, votre commission de l'expropriation l'a soumise au plus minutieux examen, que retrace en grand détail le rapport que vous avez en mains. Cet examen a pu paraître long. En fin de compte, et comme il arrive souvent, le délai pris se traduira par une économie de temps.

D'assez nombreux remaniements ont été, sans toucher à ses directives générales, apportés au projet : on ne conteste pas qu'elles y réalisent des améliorations que nous vous demanderons tout à l'heure de renforcer encore. D'autre part, les conversations et pourparlers, inévitablement longs, que nous avons eus avec les diverses administrations centrales intéressées, avec les représentants des grandes villes, avec les groupements ou ligues qui proposent la reconstitution des départements envahis, ont été un temps bien employé. Aujourd'hui, nous avons eu leur adhésion complète et même leur chaleureuse approbation.

Ceci nous donne plus d'autorité encore pour vous demander de le consacrer.

Dès avant la guerre, la réforme de la loi de 1841 était un besoin pressant. Nous l'avons préparé par les lois de 1910, 1914 et 1915. Le Sénat avait demandé avec nous qu'elle fût complétée.

De toutes parts, notamment, était demandée pour les collectivités la faculté d'exproprier « par zone ». C'était le moyen, soit d'assurer à leurs travaux publics leur pleine valeur présente ou d'avenir, soit de leur permettre de récupérer contre les propriétés riveraines, enrichies par les travaux, une plus-value dont elles doivent légitimement compte à la collectivité qui l'a procurée. (Très bien! très bien!)

Déjà, on réclamait aussi l'assouplissement de la procédure d'expropriation et sa simplification suivant les données de l'expérience.

Depuis les événements de guerre, ces solutions ont pris une énorme valeur supplémentaire.

L'essor industriel qui ne peut manquer de suivre la paix victorieuse aura besoin des instruments les meilleurs de renaissance économique. Le renouvellement et la modernisation de notre outillage national de transport le remembrement de la propriété, seront parmi les tâches essentielles qui déjà nous pressent. (Très bien!)

Plus encore, nos départements, meurtris par l'invasion, nous demandent la loi présente, comme un outil nécessaire de leur relèvement. Il ne faut pas qu'ils aient à

l'attendre une heure, au jour impatientement attendu où ils auront été libérés de la dévastation. (*Très bien ! très bien !*)

Nous voulons pour eux le moyen de reclore promptement et en beauté.

C'est le sentiment qui nous a fait travailler avec plus de ferveur encore. Pussions-nous avoir réussi.

A coup sûr, le Sénat voudra, s'il le pense ainsi, accueillir unanimement les dispositions qui lui sont présentées. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 1, 2, 3, 14, 15, 23, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 53, 60, 64 et 69 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

« Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

« Ces formes consistent :

« 1^o Dans la loi ou le décret qui autorise l'opération pour laquelle l'expropriation est requise ;

« 2^o Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels l'opération doit avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou du décret ;

« 3^o Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

« Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II. » — (Adopté.)

« Art. 2. — L'utilité de l'expropriation peut être déclarée, non seulement pour les superficies comprises dans le périmètre des ouvrages publics projetés, mais encore pour toutes celles qui seront reconnues nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur pleine valeur immédiate ou d'avenir.

« Il en sera notamment ainsi, en matière de voirie urbaine, pour les superficies hors alignement, faisant obstacle à un lotissement rationnel ou non susceptibles de constructions qui s'accordent avec le plan général des travaux. » — (Adopté.)

« Art. 2 bis. — L'utilité de l'expropriation peut aussi être déclarée pour les immeubles qui, en raison de leur proximité d'un ouvrage public projeté, en doivent retirer une plus-value dépassant 15 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi.

« L'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, de lacunes ou rectification de routes nationales, des ponts et de tous ouvrages de moindre importance, peut être autorisée par décret en conseil d'Etat.

« L'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple.

« Une enquête administrative précède

toujours le décret ou la loi ». — (Adopté.)

« Art. 3 bis. — Lorsque, par application des articles 2 et 2 bis, il y aura lieu d'étendre l'expropriation à des immeubles sis hors du périmètre des ouvrages projetés, l'autorisation n'en pourra être donnée que par une loi ou un décret en conseil d'Etat.

« Cet acte déterminera, en distinguant selon la cause d'extension, la zone dans laquelle celle-ci est consentie. Il fixera, en outre, le mode d'utilisation des parcelles non incorporées aux ouvrages publics, et éventuellement, les conditions auxquelles la vente de ces parcelles sera subordonnée.

« Dans le cas de l'article 2 bis, une expertise sera jointe à l'enquête administrative, en vue de déterminer l'importance de la plus-value.

« La forme de cette expertise sera déterminée par un règlement d'administration publique.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, dans le rapport que vous avez entre les mains, j'ai rappelé que, d'après l'article 3 de la loi de 1841, un règlement d'administration publique devait déterminer la forme de l'enquête préalable à toute déclaration, mais que le règlement promis n'était jamais intervenu. En fait, les formes de l'enquête sont encore aujourd'hui réglées par les ordonnances de 1831 et de 1835.

La commission a pensé que, dès lors, les formes de l'expertise prévue ici pourraient, par analogie, être déterminées par un simple décret, qu'il était superflu de prévoir.

M. le ministre des travaux publics croit préférable une mention prévoyant un règlement à faire. Nous lui donnons volontiers satisfaction par l'adjonction, au dernier paragraphe de l'article, de la disposition que voici : « La forme de cette expertise sera déterminée par un règlement d'administration publique. »

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3 bis ?... Il est adopté.

M. Lucien Cornet, propose d'insérer ici la disposition suivante :

Art. 6. — « Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de la mairie qu'à un autre endroit apparent et très fréquenté du public, qui sera désigné par arrêté municipal. »

La parole est à M. Lucien Cornet.

M. Lucien Cornet. Ce texte n'est autre que celui de la proposition de loi que j'ai déposée le 12 décembre 1912. Il tend à mettre d'accord la loi que nous votons avec celle du 20 avril 1910 qui a pour but de protéger les monuments et sites de caractère artistique, et qui interdit, par son article 1^{er}, l'affichage sur les immeubles et monuments historiques classés.

La commission et le Gouvernement acceptent, je le crois, le texte que je propose. S'il en est ainsi, je ne développerai pas plus longuement mon amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Cornet demande qu'un arrêté municipal détermine l'endroit où il sera procédé, en outre de la mairie, à l'affichage. Il observe qu'en effet cet affichage ne sera pas toujours possible sur l'église, la loi de 1910 l'interdisant sur les monuments historiques.

Il faut bien reconnaître que le petit con-

flit qui provoque cet amendement est d'un ordre exceptionnel et qu'en général, les choses pourraient, avec de la bonne volonté, se régler par un expédient. Il n'en est pas moins vrai qu'au point de vue du droit strict, notre collègue a raison. Les dispositions qu'il propose sont, au surplus, très pratiques et satisfaisantes. Dans ces conditions, la commission accepte son amendement.

M. Paul Strauss. Comment l'amendement de notre collègue recevra-t-il son application à Paris pour l'avertissement à son de trompe ou de caisse ?

M. le rapporteur. C'est le procédé indiqué dans la loi de 1841, qui recevra son application comme auparavant.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?... .

Je mets aux voix l'amendement de M. Lucien Cornet accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Dans les trois jours et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 1^{er} du titre I et par le titre II de la présente loi ont été remplies, le procureur de la République requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

« Toutefois, à l'égard des immeubles dont l'expropriation aura été autorisée en vertu de l'article 2 bis, celle-ci ne sera prononcée que conditionnellement et pour le cas seulement où, à l'expiration du délai de huitaine fixé à l'article 39, l'option offerte n'aura pas été exercée en faveur de l'indemnité de plus-value.

« Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté, peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur de la République au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

« Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin.

« En cas d'absence, ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil.

« Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département.

« Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie, au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

« Une troisième copie est également en-

voyée, sous pli recommandé, à l'exproprié, si le domicile de ce dernier figure à la matrice cadastrale.

« Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'administration notifiée aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé à l'art. 21 les sommes qu'elle offre pour indemnité d'éviction et éventuellement celles qu'elle demande à raison de l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100.

« Ces offres et demandes sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Chaque année, le conseil général dresse, par arrondissement de sous-préfecture, une liste de personnes choisies parmi les électeurs ayant leur domicile réel dans l'arrondissement et remplissant les conditions requises pour faire partie du jury criminel.

« Le nombre des personnes inscrites sur ces listes est de :

« 75 pour les arrondissements de moins de 100,000 habitants ;

« 100 pour les arrondissements de plus de 100,000 et de moins de 300,000 habitants ;

« 200 pour les arrondissements de plus de 300,000 habitants ;

« Et 600 pour le département de la Seine.

« Les listes d'arrondissement ainsi dressées sont réunies par département en une liste unique, sur laquelle sont choisis les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La liste des jurés est valable pour une année à partir du 1^{er} janvier qui suit la session dans laquelle elle a été dressée par le conseil général. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre du tribunal civil du chef-lieu de département choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, quatorze personnes qui formeront la liste de la session du jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de chaque indemnité.

« Pendant les vacances, ce choix est délégué à la chambre du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est délégué à la cour d'appel.

« Sauf pour le département de la Seine, la liste de session ne peut pas comporter plus de trois jurés de la liste de l'arrondissement où sont situés les immeubles expropriés.

« Les noms des quatorze personnes choisies dans les conditions précitées sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste de session.

« Si l'administration expropriante le juge utile, elle peut répartir entre plusieurs jurys les affaires concernant les expropriations prononcées par le même jugement.

« La liste des affaires à soumettre à chaque jury est annexée au jugement désignant ce jury.

« Ne peuvent être choisis :

« 1^o Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11 et qui restent à acquérir ;

« 2^o Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;

« 3^o Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 22.

« Sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré :

« 1^o Les septuagénaires ;

« 2^o Tous ceux qui, pendant l'année cou-

ranée, ont fait partie d'un jury spécial d'expropriation. » — (Adopté.)

« Art. 31. — La liste des quatorze jurés est transmise au préfet qui, après s'être concerté avec le magistrat-directeur, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Dans le cas où, par suite des empêchements, des exclusions, des incompatibilités ou des dispenses prévues à l'article 30, le nombre des personnes appelées à composer le jury est inférieur à neuf, le magistrat directeur choisit, sur la liste départementale dressée en vertu de l'article 29, autant de personnes qu'il est nécessaire pour compléter le nombre de neuf, et les convoque d'urgence.

« Sous les pénalités prévues à l'article précédent, il doit être délégué immédiatement à cette convocation.

« Dans le choix à faire par le magistrat directeur, il est tenu compte des prescriptions du troisième paragraphe de l'article 30. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Au jour indiqué par la convocation prescrite par l'article 31, le magistrat directeur doit procéder à la constitution du jury et aux opérations de règlement des indemnités.

« Il est assisté, auprès du jury, du greffier ou d'un commis greffier qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer et tient procès-verbal des opérations.

« L'absence des parties n'emporte pas obligation de surseoir aux opérations du jury et au jugement. Défaut est donné contre tout intéressé régulièrement cité qui n'est pas présent ou valablement représenté, et il est ensuite statué comme s'il était présent.

« Les propriétaires, fermiers, locataires ou autres ayants droit doivent être présents ou représentés soit par un avocat inscrit à un barreau, soit par un avoué, soit par un tiers, porteur d'un mandat dûment en forme et enregistré, lequel sera annexé au procès-verbal des opérations du jury. Ce mandat ne bénéficie pas de l'exception prévue à l'article 58.

« Est nulle et de nul effet toute convention entre les parties et leurs mandataires ayant pour objet de régler les honoraires dus à ces derniers, lorsqu'elle a pour base le partage, à un titre quelconque, de l'indemnité allouée par le jury.

« Lors de l'appel des jurés, l'administration expropriante a le droit d'exercer une récusation péremptoire ; la partie adverse a le même droit.

« Dans le cas où plusieurs affaires figurent dans une même session, il n'est formé qu'un seul jury. Les parties expropriées s'entendent alors pour exercer la récusation à laquelle elles ont droit, sinon le sort désigne celle qui doit en user.

« Si le droit de récusation n'est pas exercé ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de six, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

« Sauf pour le département de la Seine, il ne peut pas y avoir dans le jury de jugement plus de deux jurés de l'arrondissement de la situation des immeubles expropriés. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Le jury spécial n'est constitué que lorsque les six jurés sont présents.

« Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de quatre au moins, non compris le magistrat directeur président. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Le jury prononce des indem-

nités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

« A l'égard des immeubles dont l'expropriation a été poursuivie pour cause de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100 et sur l'indemnité éventuelle d'expropriation. L'option entre ces deux indemnités appartient à l'administration expropriante, si le montant de l'indemnité de plus-value fixé par le jury est inférieur ou égal à celui de la demande notifiée. En cas contraire, l'option appartient à l'autre partie. Cette option devra être exercée dans le délai de huit jours francs, à dater de la décision du jury, faute de quoi l'indemnité de plus-value sera présumée avoir été préférée.

« Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de les exercer sur la chose.

« L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal en seront seuls dispensés.

« Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

« L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'Administration, ni supérieure soit à la demande de la partie intéressée, soit à la demande notifiée pour plus-value. »

M. le rapporteur. Sur l'article 39, la commission, d'accord avec le Gouvernement, propose deux légères additions, que je tiens à expliquer.

Le second paragraphe prévoit une option à exercer entre les indemnités de plus-value et les indemnités d'éviction ; cette option appartient à l'administration ou à l'exproprié, suivant que les offres ont été inférieures ou supérieures à l'indemnité allouée par le jury. Mais il y avait une troisième hypothèse à prévoir, celle où l'indemnité allouée se trouverait égale aux offres faites ; nous réparons cette omission en disant : « Si le montant de l'indemnité allouée par le jury est inférieur ou égal à celui de la demande... »

D'autre part, l'alinéa final de l'article 39 dispose ainsi :

« L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'Administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée. »

La loi de 1841 entend donc que le jury ne puisse allouer ni plus qu'il n'a été demandé, ni moins qu'il n'a été offert.

Or, ce qui est vrai d'une indemnité d'éviction, l'est aussi d'une indemnité pour plus-value.

Il convenait d'établir la concordance. C'est ce que nous proposons de faire en rédigeant ainsi ce dernier paragraphe :

« L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'Administration, ni supérieure soit à la demande de la partie intéressée, soit à la demande notifiée pour plus-value. »

Ce sont, on le voit, de petites améliorations de détail, mais qui ne nous ont pas paru négligeables. (Très bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

M. le président. « Art. 40. — Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

« Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration est condamnée aux dépens.

« Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens sont compensés, de manière à être supportés par les parties et l'administration dans la proportion de leur offre ou de leur demande avant la décision du jury.

« Lorsque l'expropriation a été poursuivie à raison de plus-value, la condamnation aux dépens est prononcée d'après les mêmes règles, en tenant compte cette fois de la demande d'indemnité de plus-value notifiée par l'administration et de l'offre des parties.

« Tout indemnitaire qui ne se trouve pas dans le cas des articles 25 et 26 est condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

« En aucun cas, la part des dépens mis à la charge de l'exproprié ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée à ce dernier, le surplus reste à la charge de l'administration expropriante. » — (Adopté.)

« Art. 41. — La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est lue par le magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14, paragraphe 2, envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

« Tout juré qui, sans motif légitime, refuse de signer une délibération à laquelle il a concouru, est condamné à l'amende prévue à l'article 32.

« Est valable et régulière toute décision signée par le magistrat directeur et par quatre jurés au moins.

« Le magistrat directeur taxe tous les frais et dépens qui doivent être payés par l'administration et par les expropriés dans les conditions stipulées à l'article 40.

« La taxe ne doit pas comprendre les frais d'actes ou autres nécessités par l'offre faite en exécution de l'article 23, ni ceux qui auront été faits antérieurement à cette offre ; ces frais demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

« Les jurés reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement kilométrique et une indemnité de séjour, dont le montant sera fixé par un règlement d'administration publique. Ces indemnités sont taxées par le magistrat directeur et acquittées comme frais urgents. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même département.

« Néanmoins, la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un département voisin.

« Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au 31 décembre de l'année courante seront continuées jusqu'à conclusion définitive par le même jury. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

« Toute pièce produite par une partie devant le jury peut, sur la réquisition de l'autre partie, ou d'office par le magistrat directeur du jury, être retenue, pour être

ensuite, après avoir été visée *ne varietur*, annexée au procès-verbal des opérations du jury.

« Si la pièce est supposée frauduleuse ou mensongère, elle est saisie par le magistrat directeur et transmise au procureur de la République à toutes fins utiles.

« L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Si, au cours des débats, il est donné acte à l'expropriant d'une demande qu'il considère comme visant un préjudice de cette nature, le jury doit statuer sur cette demande par une disposition distincte. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

« S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

« Si l'Etat ou des départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury, déduction faite de la part des frais et dépens mis à la charge des expropriés, conformément à l'article 40. Ce mandat délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

« Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

« Les dispositions insérées au paragraphe 2 de l'article 19 sont applicables au paiement des indemnités fixées par le jury, dont le montant ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr.

« L'exproprié, désigné dans la décision du jury comme propriétaire et non inscrit à la matrice des rôles de la commune, est tenu, pour obtenir le paiement de l'indemnité fixée à son profit, de justifier de ses titres de propriété.

« Tout fermier, locataire, usager ou autres ayants droit déclarés à l'administration expropriante, ou intervenant dans les conditions stipulées à l'article 21, sont également tenus, pour obtenir le paiement de l'indemnité qui aura été fixée à leur profit, de justifier de leurs droits à cette indemnité.

« Les sommes allouées à titre d'indemnités, pour lesquelles il ne serait pas produit de justifications suffisantes, seront versées par l'administration expropriante à la caisse des dépôts et consignations et y resteront déposées comme il est dit à l'article 49. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination ou si les immeubles acquis en vertu des articles 2 et 2 bis ne sont pas utilisés conformément à la loi ou au décret déclaratifs d'utilité publique, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise.

« Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Les contributions des immeubles ou partie d'immeubles qu'un propriétaire aura cédés ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, resteront à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la date de l'acte de cession ou celle du jugement prononçant l'expropriation. » — (Adopté.)

« Art. 69. — La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme néces-

saire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux légal. » — (Adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 1^{er}, je rappelle au Sénat que, par suite de l'adoption de l'amendement de M. Lucien Cornet, l'article 6 doit être compris dans l'énumération prévue au premier alinéa.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La liste des jurés existant au 1^{er} janvier de l'année de la promulgation de la présente loi sera valable jusqu'au 31 décembre suivant. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les modifications apportées par la présente loi aux articles de la loi du 3 mai 1841 s'appliquent aux mêmes articles du sénatus-consulte du 3 mai 1856 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

« Dans ces colonies, il continuera à être statué, par décret en forme de règlement d'administration publique ou par arrêté du gouverneur pris en conseil privé, selon les dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1856. » — (Adopté.)

M. Desplas, ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre. Messieurs, avant que le Sénat vote sur l'ensemble, je désire, d'un mot, remercier la commission de son effort. L'honorable rapporteur a, dans le rapport que j'ai lu sous les yeux, marqué avec beaucoup de force toute l'importance de la seconde étape que nous venons de franchir dans la révision de la loi de 1841. C'est d'ailleurs pour répondre, mon cher rapporteur, à votre indication, que le Gouvernement a déposé ce nouveau projet de loi.

Une première étape a été franchie le 21 avril 1914, et, si peu importante qu'elle fût en apparence, elle a d'ailleurs produit déjà de très bons résultats.

La seconde étape que nous parcourons ensemble est beaucoup plus importante. Elle introduit, en effet, dans la loi de 1841 un principe extrêmement fécond : celui de l'expropriation par zone, avec, comme corollaire, la récupération de la plus-value. A ce point de vue, je dois un remerciement particulier à votre commission et à votre rapporteur, parce qu'ils ont comblé une lacune de notre exposé des motifs.

Une disposition de cette nature va devenir particulièrement opportune en raison des événements actuels. L'expropriation par zone sera l'un des instruments les plus utiles pour la reconstitution des départements envahis. Grâce à cette modification de la loi de 1841, les villages renaîtront plus sains, plus salubres, et nos cités plus belles.

Je remercie donc, encore une fois, votre commission et son rapporteur. Je m'associe à leur demande, adressée au Sénat, de voter cette loi à l'unanimité.

Ce sera une invitation que je saurai porter à la Chambre de façon que celle-ci se livre à la même manifestation de sympathie que le Sénat. (Très bien ! et applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le projet de loi est adopté.

15. — DÉPÔT DE RAPPORTS. — INSERTION
AU *Journal officiel*

M. le président. La parole est à M. Flandin, pour un dépôt de rapport sur lequel il demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence, ordonner l'insertion au *Journal officiel*, étant entendu que la délibération serait mise à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

M. Etienne Flandin, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait par M. Boivin-Champeaux au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition des conseils de guerre maritimes.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate pour notre prochaine séance, signée de vingt-deux membres :

MM. Hervey, de la Jaille, Perreau, Monnier, Boivin-Champeaux, Flandin, de Selves, Gouzy, Genet, Strauss, Leblond, Guillo-teaux, Barbier, Renaudat, Servant, Magny, Castillard, Cauvin, Grosjean, Hayez, Bienvenu Martin et Rivière.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion au *Journal officiel*?... L'insertion au *Journal officiel* est ordonnée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

La parole est à M. Gervais pour un dépôt de rapport sur lequel il demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence, ordonner l'insertion au *Journal officiel*, étant entendu que la délibération serait mise à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'admission des officiers de complément dans l'armée active.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, pour notre prochaine séance, signée de vingt membres :

MM. Strauss, Jeanneney, Goy, Surreaux, Lhopiteau, Servant, Defumade, Girard, Guillo-teaux, Empereur, Ribière, Flandin, Bony-Cisternes, d'Estournelles de Constant, Limouzain-Laplanche, Gabrielli, Aguilon, Gervais, Grosjean et Faisans.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion au *Journal officiel*?... L'insertion au *Journal officiel* est ordonnée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

La parole est à M. Gervais, pour un dépôt de rapport pour lequel il demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence et ordonner l'insertion au *Journal officiel*, étant entendu que la délibération serait mise à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée

chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate pour notre prochaine séance, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Girard, Grosjean, Aguilon, Ribière, Bony-Cisternes, Gervais, Gabrielli, Limouzain-Laplanche, Surreaux, d'Estournelles de Constant, Faisans, Empereur, Servant, Flandin, Jeanneney, Lhopiteau, Guillo-teaux, Goy, Defumade et Strauss.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion au *Journal officiel*?... L'insertion au *Journal officiel* est ordonnée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

16. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE
PROPOSITION DE RÉSOLUTION. — DÉCLARA-
TION DE L'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de MM. Jeanneney et Gervais une proposition de résolution ainsi conçue :

« Le Sénat invite le Gouvernement à constituer, dans le plus bref délai, un organe de contrôle qui soit muni de tous pouvoirs et moyens pour assurer la stricte application à tous les mobilisés et mobilisables des lois, règlements et instructions concernant leur affectation et leur emploi. »

MM. Jeanneney et Gervais demandent l'urgence et le renvoi à la commission de l'armée.

M. Jeanneney. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. Nous demandons au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence, pour des raisons qui se devinent et que souligne le vote imminent de la proposition de loi Mourier.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le renvoi à la commission de l'armée est demandé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le proposition de résolution est renvoyée à la commission de l'armée.

17. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Flandin, une demande d'interpellation sur les conséquences morales qu'entraîne l'internement de mineurs à la prison de Saint-Lazare par suite du refus du service de santé militaire de remettre les locaux de Fresnes à la disposition de l'administration pénitentiaire.

Nous attendons la présence de M. le président du conseil pour fixer la date de cette interpellation. (*Adhésion*.)

18. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la

Chambre des députés, tendant à l'application aux opérations de pesage de cannes à sucre, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions en vigueur dans la métropole sur le contrôle du pesage des betteraves ;

Nomination d'une commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre. 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les contrats communaux à longue durée conclus avant la guerre.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1918) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, au titre de l'exercice 1917, en vue d'accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etat des suppléments temporaires de traitement et des compléments d'indemnités pour charges de famille ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du troisième trimestre 1917 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition des conseils de guerre maritimes ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'admission des officiers de complément dans l'armée active ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?...

Voix nombreuses. Demain !

M. le président. En conséquence le Sénat se réunira demain vendredi, à trois heures, en séance publique. (*Adhésion*.)

Je vous propose, messieurs, de suspendre la séance afin d'attendre le résultat du deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire. (*Assentiment*.)

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à quatre heures trente-cinq minutes, est reprise à cinq heures moins cinq minutes.)

19. — DÉPÔT DE RAPPORTS. — INSERTION
AU *Journal officiel*

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de

loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions et aux taxes y assimilées de l'exercice 1918.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance de demain.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. de Selves, Doumer, Milliès-Lacroix, Guillier, Maurice-Faure, Lhopiteau, Bersez, Goy, Debierre, Daudé, Richard, Bony-Cisternes, Empereur, Faisans, Touron, Perreau, Roubay, Guilloteaux, Cauvin et Galup.

Il n'y a pas d'observation?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance de demain.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Flandin, Girard, Gervais, d'Estournelles de Constant, Guilloteaux, Servant, Gabrielli, Grosjean, Jeanneney, Goy, Agullion, Limouzain-Laplanché, Defumade, Strauss, Faisans, Empereur, Ribière, Bony-Cisternes, Surreaux et Lhopiteau.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

20. — RÉSULTAT D'UN SCRUTIN

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire :

Nombre des votants.....	51
Bulletins blancs ou nuls.....	1
Suffrages exprimés....	50
Majorité absolue.....	25

M. Chastenot a obtenu 50 voix.

M. Chastenot ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Avis en sera donné à M. le ministre des finances.

Je rappelle au Sénat qu'il a décidé de se réunir demain vendredi, à trois heures.

A la suite des décisions que le Sénat vient

de prendre, il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour précédemment fixé :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1918.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi relative à l'admission des officiers de complément dans l'armée active, adoptée par la Chambre des députés, par M. A. Gervais, sénateur.

Messieurs, la loi du 21 décembre 1916, relative à l'admission des officiers de complément dans l'armée active, avait laissé à un décret le soin de fixer les conditions d'admission de ces officiers.

Ce décret qui fut rendu le 28 février 1917, fixa dans son article 1^{er} les limites d'âge imposées aux candidats à l'admission.

La Chambre a estimé que ces limites d'âge devaient figurer dans la loi elle-même dont elle a décidé de modifier l'article 1^{er} afin de les y insérer.

Il n'est pas, en effet, sans intérêt que la condition primordiale d'admission que constitue la limite d'âge, figure dans le texte même de la loi du 21 décembre et que le Parlement manifeste clairement sur ce point sa volonté.

Les limites d'âge qui vous sont proposées ne font d'ailleurs que sanctionner celles qui avaient été prévues par le décret.

Cependant, on n'a pas voulu aller aussi loin que ce texte et permettre à certains officiers de complément de reculer la limite assignée en faisant entrer en ligne de compte les années de service accomplies par eux dans l'armée active.

Votre commission approuve ces dispositions votées par la Chambre et vous prie de bien vouloir les adopter.

PROPOSITION DE LOI

« Article unique. — Les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1916 sont ainsi modifiés :

« Pendant la durée de la guerre, les officiers et assimilés de toute origine et de tous grades de la réserve et de l'armée territoriale qui auront servi effectivement comme tels aux armées pendant un an au moins pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être admis avec leur grade dans l'armée active.

« Cette admission pourra être prononcée sans condition du minimum de service effectif aux armées à la suite d'une action d'éclat, d'une blessure grave ou d'une citation à l'ordre de l'armée.

« Les officiers ou assimilés de la réserve et de l'armée territoriale qui demandent à bénéficier des dispositions qui précèdent ne pourront être admis dans l'armée active que s'ils n'ont pas atteint les limites d'âge ci-après indiquées :

« Sous-lieutenants, lieutenants et assimilés, 35 ans.

« Capitaines ou assimilés, 40 ans.

« Chefs de bataillon, chefs d'escadron ou assimilés, 46 ans

« Lieutenants-colonels ou assimilés, 50 ans.

« Colonels ou assimilés, 52 ans.

« Généraux de brigade ou assimilés, 54 ans.

« Généraux de division ou assimilés, 57 ans.

« Les décrets du 29 janvier 1916 et du 28 février 1917 sont abrogés. »

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du troisième trimestre de l'exercice 1917, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

Le Gouvernement a donné suite au vœu exprimé par la commission des finances (1), tendant à l'institution d'un organe politique et administratif destiné à assurer l'unité de direction dans les trois ministères chargés de la reconstitution des départements victimes de l'invasion.

Par un décret du 28 juillet 1917, une commission exécutive a été instituée au sein du comité interministériel créé par le décret du 13 mai 1916 et dont le mandat était d'étudier les problèmes touchant à la reconstitution des régions libérées.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 28 juillet 1917, la commission exécutive est chargée de réaliser l'entente entre les ministres de l'intérieur, de la guerre, des travaux publics, du commerce, de l'agriculture et du travail, au sujet de la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre. La commission est présidée par le président du comité interministériel, qui est à l'heure présente M. Léon Bourgeois, ministre du travail.

En vertu de l'article 1^{er}, les décisions de la commission exécutive sont suivies pour l'exécution par le président du comité.

L'article 2 du décret institue, comme secrétaire général de la commission exécutive, le secrétaire général du comité interministériel. Ce fonctionnaire a qualité pour enregistrer les décisions prises par la commission et les notifier aux ministres intéressés. Il peut être délégué par le président pour en poursuivre l'exécution auprès des administrations centrales et locales.

Trois contrôleurs généraux placés sous l'autorité du président du comité sont chargés des enquêtes et des vérifications sur place; ils veillent sur la coordination des opérations des divers services publics.

Tel est l'organisme créé par le Gouvernement, en suite des rapports de la commission des finances sur les crédits récemment votés, en vue de la reconstitution agricole et industrielle des régions envahies. L'expérience démontrera s'il aura assez d'autorité pour déterminer entre les ministères qui ont la charge de cette œuvre le concert permanent et l'unité d'action indispensables. Quoi qu'il en soit des crédits sont nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

Par un projet de loi déposé à la Chambre des députés le 31 juillet dernier et voté par la Chambre le 1^{er} août, le Gouvernement nous demande d'ouvrir, dans cet objet, au ministère du travail et de la prévoyance sociale, des crédits additionnels s'élevant à la somme de 16,000 fr. s'appliquant aux mois d'août et de septembre 1917. Ces crédits se répartissent sur trois chapitres comme suit :

Chap. 60 *quater*. — Frais de fonctionnement du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou

(1) Voir rapport n° 220, de 1917, Sénat, par M. Gustave Lhopiteau, pages 5 à 14.

atteintes par les faits de guerre. — Personnel, 8,150 fr.

Le conseiller d'Etat auquel sont confiées les fonctions de secrétaire général ne recevra aucune rétribution; il sera simplement remboursé de ses frais, lorsqu'il sera chargé d'une mission sur place.

Le personnel comprendra en outre :

Deux contrôleurs généraux au traitement de 15,000 par an;

Un agent chef des services du secrétariat général au traitement de 7,200 fr., majoré de 5 p. 100 pour la retraite, ensemble 7,560 francs ;

Deux rédacteurs auxiliaires au traitement annuel de 3,000 fr., majoré de 5 p. cent pour la retraite, ensemble 6,300 fr. ;

Deux dames sténodactylographes au traitement annuel de 2,400 fr., majoré de 5 p. 100 pour la retraite, ensemble 2,520 fr. Réduit à deux mois, le crédit nécessaire pour la rémunération de ce personnel est ramené à 8,150 fr.

Chap. 60 *quinquièmes*. — Frais de déplacements et indemnités diverses, 3,330 fr.

Les frais de déplacement et d'enquête du secrétaire général et des contrôleurs généraux, y compris les frais de séjour, dont le taux est fixé à 20 fr. par jour, seront remboursés sur état. Ils ont été évalués à 20,000 francs par an, soit pour deux mois 3,330 fr.

Chap. 60 *sexies*. — Matériel et dépenses diverses, 4,520 fr.

La commission des finances estime qu'il y a lieu d'accorder au Gouvernement les crédits qu'il sollicite, afin d'assurer le fonctionnement de la commission exécutive du comité interministériel chargé d'imprimer à l'œuvre de reconstitution des régions envahies l'unité de direction et d'action indispensables.

C'est pourquoi elle a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi ci après :

PROJET DE LOI

« Article unique. — Il est ouvert au ministre du travail et de la prévoyance sociale, en addition provisoires aux crédits ouverts par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars 1917 et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de seize mille francs (16,000 fr.), ainsi répartis par chapitre :

« Chap. 60 *quater*. — Frais de fonctionnement du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre. — Personnel 8.150

« Chap. 60 *quinquièmes*. — Frais de fonctionnement du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre. — Frais de déplacements et indemnités diverses 3.330

« Chap. 60 *sexies*. — Frais de fonctionnement du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre. — Matériel et dépenses diverses 4.520

Total égal 16.000

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1918), par M. Guillier, sénateur.

Messieurs, le Sénat est saisi du projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements pour l'exercice 1918 en exécution de

l'article 58, paragraphe 9 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907.

Cette répartition, telle qu'elle s'est effectuée jusqu'à présent, a été l'objet de critiques nombreuses qui ont amené le Gouvernement à déposer un projet de loi organique tendant à en modifier les bases. Par suite des événements de guerre, la Chambre ne s'est pas encore prononcée.

Aussi, nous vous demandons de donner votre approbation au projet de loi adopté le 17 juillet par la Chambre et fixant une répartition identique à celle du fonds de subvention de l'exercice 1917.

PROJET DE LOI.

Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1909, aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1918, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Répartition du fonds de subvention.

(Exercice 1918.)

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
	Francs.
Ain.....	100.400
Allier.....	44.600
Alpes (Basses-).....	171.600
Alpes (Hautes-).....	160.600
Alpes-Maritimes.....	151.700
Ardeche.....	157.200
Ariège.....	131.600
Aube.....	22.000
Aveyron.....	81.500
Cantal.....	80.700
Cher.....	107.600
Corrèze.....	110.600
Corse.....	237.800
Côtes-du-Nord.....	26.600
Creuse.....	120.600
Dordogne.....	21.000
Drome.....	42.800
Finistère.....	30.400
Gers.....	4.000
Ille-et-Vilaine.....	4.000
Indre.....	117.600
Indre-et-Loire.....	5.600
Jura.....	7.600
Landes.....	147.600
Loir-et-Cher.....	55.400
Loire (Haute-).....	53.700
Lot.....	53.700
Lozère.....	150.600
Marne (Haute-).....	7.600
Mayenne.....	33.800
Meurthe-et-Moselle.....	3.200
Meuse.....	23.600
Morbihan.....	23.600
Nièvre.....	44.600
Puy-de-Dôme.....	12.000
Pyrénées (Basses-).....	85.100
Pyrénées (Hautes-).....	81.700
Pyrénées-Orientales.....	93.700
Territoire de Belfort.....	6.000
Saône (Haute-).....	14.000
Savoie.....	211.700
Savoie (Haute-).....	214.700
Sèvres (Deux-).....	31.100
Tarn.....	23.600
Var.....	35.600
Vaucluse.....	89.700
Vendée.....	26.600
Vienne.....	58.100
Vienne (Haute-).....	80.700
Vosges.....	43.600
Yonne.....	5.600
Total.....	3.682.000

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés modifiant la composition des conseils de guerre maritimes, par M. Boivin-Champeaux, sénateur.

Messieurs, par une loi récente, le grade de capitaine de corvette, qui correspond à celui de chef de bataillon dans l'armée de terre, a été rétabli dans le corps des officiers de marine.

L'établissement de ce grade rend indispensable certaines modifications dans plusieurs articles du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet essentiel de les réaliser.

L'article 2 — par une modification de l'article 3 du code de justice militaire pour l'armée de mer — fait entrer le capitaine de corvette dans la composition des conseils de guerre permanents.

L'article 3 — par une addition à l'article 10 — fixe la composition du conseil de guerre quand l'accusé est un capitaine de corvette.

L'article 4 dans le même cas, et par une addition à l'article 58, détermine la composition du conseil de guerre siégeant à bord des bâtiments de l'Etat.

Seul, l'article 1 contient une disposition d'ordre général. Il donne au ministre de la marine, quand les besoins du service l'exigent, et seulement en temps de guerre, le droit d'appeler aux fonctions de rapporteur et de substitut du rapporteur des officiers de l'armée de terre mis à sa disposition par le ministre de la guerre.

L'expérience a en effet démontré que cette mesure est parfois nécessaire pour assurer le fonctionnement des conseils de guerre.

Le projet présente un caractère de grande urgence à raison de ce fait que deux capitaines de corvette sont actuellement en instance de conseil pour perte de leurs bâtiments au combat.

Le conseil ne pouvant être réuni tant que sa composition n'aura pas été fixée par la loi, ces officiers, ainsi que leurs équipages, se trouvent immobilisés au grand détriment du service, qui ne peut se passer de personnel.

Il importe également que les témoins ne disparaissent pas.

En conséquence, la commission vous demande d'adopter le projet de loi voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 7 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par la disposition suivante :

« Exceptionnellement et lorsque les besoins du service l'exigent, le ministre de la marine peut appeler aux fonctions de rapporteur et de substitut du rapporteur des officiers appartenant à d'autres corps que ceux désignés ci-dessus, et même, mais seulement en temps de guerre, des officiers de l'armée de terre mis à sa disposition par le ministre de la guerre. »

Art. 2. — Les trois premiers paragraphes de l'article 3 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont ainsi modifiés :

« Les conseils de guerre permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, ou d'un colonel ou lieutenant colonel, président, et de six juges, savoir :

« 1 capitaine de corvette ou un chef de bataillon, chef d'escadron ou major ;

« 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines. »

Art. 3. — Le tableau de l'article 10 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par l'adjonction suivante, qui prendra place après le grade de lieutenant de vaisseau, capitaine » :

Grade de l'accusé : capitaine de corvette, chef de bataillon, chef d'escadron ou major.

Grade du président : contre-amiral ou général de brigade.

Grade des juges : 2 capitaines de vaisseau ou colonels ; 2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels ; 2 capitaines de corvette ou chefs d'escadron, chefs de bataillon ou majors.

Art. 4. — Le tableau de l'article 58 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par l'adjonction suivante, après le grade de « lieutenant de vaisseau, capitaine ou assimilé » :

Grade de l'accusé : capitaine de corvette, chef de bataillon, chef d'escadron, major ou assimilé.

Grade du président : contre-amiral ou général de brigade.

Grade des juges : un capitaine de vaisseau ou colonel ; un capitaine de frégate ou lieutenant-colonel ; deux capitaines de corvette, chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner : le projet de loi relatif au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance, pendant la durée des hostilités, par M. A. Gervais, sénateur.

Messieurs, l'école de Vincennes ne fonctionnant pas pendant la durée des hostilités, le recrutement normal des officiers d'administration des services de l'intendance et de santé est, par là même, arrêté. Il est donc nécessaire de le reprendre si l'on ne veut pas qu'à la fin des hostilités, les cadres de ces services soient dégarnis.

C'est cette pensée qui a guidé le Gouvernement, lorsqu'il a déposé le projet de loi relatif au recrutement des officiers d'administration de l'intendance, projet qui a été complété en ce qui concerne le service de santé, par la proposition de M. Laurent Eynac.

Ces deux textes fondus en un seul prévoient comme candidats à l'admission dans le cadre actif des officiers d'administration :

1° Des adjudants et adjudants-chefs de l'armée active des sections de C. O. A. et d'infirmiers ayant au moins dix années de service militaire effectif et proposés par leurs chefs hiérarchiques ;

2° Des sous-lieutenants à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne ;

3° Des officiers d'administration de 3^e classe à titre définitif du cadre auxiliaire des services de l'intendance ;

4° Des aspirants blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne ;

5° Des sous-officiers des sections de C. O. A. et d'infirmiers qui, après avoir été nommés officiers d'administration de 3^e classe de complément ont démissionné et contracté un rengagement dans une section pour pouvoir se présenter à l'école de Vincennes.

Enfin, en ce qui concerne les grades d'officier d'administration de 2^e et 1^e classe, les lieutenants et capitaines de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne ainsi que les officiers d'administration à titre définitif de 2^e et de 1^e classe du cadre auxiliaire de l'intendance, sont admis à poser leur candidature.

Votre commission de l'armée approuve ces diverses dispositions qui complètent celles de la loi du 21 décembre 1916 relative à l'admission des officiers de complément dans l'armée active et vous demande, en

conséquence, d'adopter le texte suivant déjà voté par la Chambre.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre et dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités, le corps des officiers d'administration des services de l'intendance et du service de santé se recrute :

a) Dans le grade d'officier d'administration de 3^e classe, parmi le personnel des catégories suivantes :

1^{re} catégorie :

Les adjudants et les adjudants-chefs de l'armée active des sections de C. O. A. et d'infirmiers ayant au moins dix années de services militaires effectifs et proposés par leurs chefs.

2^e catégorie :

1° Les sous-lieutenants à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne ;

2° Les officiers d'administration de 3^e classe à titre définitif, du cadre auxiliaire des services de l'intendance.

3^e catégorie :

1° Les aspirants blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne ;

2° Les sous-officiers des sections de C. O. A. et d'infirmiers qui, après avoir été nommés officiers d'administration de 3^e classe dans les conditions fixées par l'article 24 de la loi du 21 mars 1905, ont démissionné et contracté un rengagement dans une section de C. O. A.

b) Dans le grade d'officier d'administration de 2^e classe, parmi :

1° Les lieutenants à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne ;

2° Les officiers d'administration de 2^e classe à titre définitif du cadre auxiliaire des services de l'intendance.

c) Dans le grade d'officier d'administration de 1^{re} classe, parmi :

1° Les capitaines à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie contractée pendant la campagne ;

2° Les officiers d'administration de 1^{re} classe à titre définitif, du cadre auxiliaire des services de l'intendance.

Art. 2. — Un cinquième des emplois vacants dans le grade d'officier d'administration de 1^{re} classe sera attribué aux officiers visés au paragraphe c) de l'article 1^{er}, les quatre autres cinquièmes restant réservés aux officiers d'administration de 2^e classe.

Les officiers visés au paragraphe b) de l'article 1^{er}, ainsi que chacune des trois catégories du paragraphe a) du même article se verront attribuer respectivement un quart des vacances existant dans l'effectif global des officiers d'administration de 2^e et de 3^e classe.

Art. 3. — Les officiers blessés ou évacués du front pour maladie, nommés officiers d'administration par application des dispositions qui précèdent, conservent leur ancienneté de grade.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'admission des différentes catégories de candidats, ainsi que les détails d'application de la présente loi.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, par M. Millies-Lacroix, sénateur.

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet

du présent rapport concerne l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917 tant en ce qui concerne le budget général que les budgets annexes et comporte en outre quelques dispositions spéciales.

Il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre à la séance du 17 juillet dernier et a été adopté par cette Assemblée le 1^{er} août courant.

Les crédits demandés à la Chambre s'élevaient en ce qui concerne le budget général à..... 62.134.819 et les annulations proposées à..... 4.366.186

Il en résultait ainsi pour le Trésor une charge nette de.... 57.768.633

En ce qui concerne les budgets annexes, les crédits demandés étaient de 5.559.293 fr. et les annulations prévues de 2.900 fr.

Ainsi qu'il était indiqué dans l'exposé des motifs, les propositions d'ouverture de crédits correspondaient : soit à des insuffisances constatées sur les crédits provisoires déjà ouverts ; soit à des besoins nouveaux auxquels il paraissait indispensable de pourvoir sans différer ; soit à des mesures sur le principe desquelles le Parlement était appelé à se prononcer d'une façon expresse, conformément à la méthode suivie depuis que nous vivons sous le régime des douzièmes provisoires.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté aux demandes de crédits du Gouvernement, en ce qui concerne le budget général, un certain nombre de réductions, s'élevant au total à 4.300.495 fr. et portant sur les chapitres suivants

Finances

Chap. 67. — Traitements du personnel de la cour des comptes..... 4.425

Chap. 111. — Frais de loyers, frais judiciaires et dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes..... 80.000

Services judiciaires :

Chap. 7. — Conseil d'Etat. — Matériel..... 315

Affaires étrangères :

Chap. 8. — Personnel des services extérieurs..... 12.177

Chap. 31 *ter*. — Dépenses, en France, du comité de restriction et du service des listes noires... 27.750

Intérieur :

Chap. 4 *bis*. — Personnel du service intérieur. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre..... 3.129

Chap. 80. — Médailles aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés..... 2.500

Guerre :

Chap. 7. — Solde de l'armée... 2.100.000

Marine :

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale..... 1.690

Chap. 2. — Personnel divers en service à Paris..... 675

Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale..... 14.000

Chap. 13. — Personnel divers d'instruction..... 424

Instruction publique :

Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..... 500

Commerce et industrie :	
Chap. 1 ^{er} . — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	500
Chap. 17. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires.....	1.000
Postes et télégraphes :	
Chap. 3 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat..	1.100.000
Colonies :	
Chap. 33. — Garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	930.000
Agriculture :	
Chap. 1 ^{er} . — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	500
Chap. 10b. — Dépenses diverses et matériel du service des eaux et forêts. — Droits d'usage. — Frais d'instances.....	16.500
Travaux publics et transports :	
Chap. 1 ^{er} . — Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	500
Chap. 88. — Insuffisance des produits de l'exploitation du réseau racheté de l'Ouest.....	378
Chap. 89. — Insuffisance des produits de l'exploitation de l'ancien réseau de l'Etat.....	125
Marine marchande :	
Chap. 1 ^{er} . — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.....	1.205
Ravitaillement général :	
Chap. 1 ^{er} . — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1.205
Chap. 2. — Indemnités au cabinet du ministre. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale.....	1.000
Total égal.....	4.300.495
Elle a en outre augmenté de 6 millions l'annulation proposée sur le chapitre 7 du ministère de la guerre : Solde de l'armée.	
Le montant des crédits ouverts par la Chambre au titre du budget général s'est en conséquence élevé à.....	
57.834.324	
et celui des annulations à.....	
10.366.186	
d'où, pour le Trésor une surcharge de.....	
47.468.138	
Cette somme se répartit comme suit entre les grandes catégories de dépenses suivantes :	
Dépenses militaires proprement dites.....	16.104.844
Dette.....	1.557.080
Dépenses de solidarité sociale.....	6.002.000
Autres dépenses.....	26.918.374
Total.....	47.468.138
L'ensemble des crédits ouverts ou demandés pour les besoins des trois premiers trimestres de la présente année s'élève ainsi à 29,122,010,928 fr., savoir :	
Dépenses militaires proprement dites.....	20.578.484.585

Dette.....	3.221.276.357
Dépenses de solidarité sociale.....	3.000.887.499
Autres dépenses.....	2.321.362.937
Total.....	29.122.010.928

Sur les nouveaux crédits applicables aux dépenses militaires proprement dites, 11,421,858 fr. concernent le département de la guerre 2,058,120 fr. sont demandés, notamment, pour accorder une indemnité journalière de 1 fr., dite de mobilisation, aux militaires de la gendarmerie et de la garde républicaine appartenant à l'armée active (hommes de troupe, gradés ou non), 1 million pour l'installation d'un hôpital dans le nouveau camp qui doit être créé à Fréjus pour assurer l'hivernage des contingents sénégalais servant actuellement en France, 7,154,520 fr. pour le relèvement des salaires des personnels civils d'exploitation des établissements militaires.

La part du département de l'armement n'est que de 437,720 fr., s'appliquant pour la plus grande partie aux dépenses du sous-secrétariat d'Etat des inventions.

Les crédits applicables au département de la marine s'élèvent à 10,302,497 fr., dont 5,100,000 fr. pour indemnités à payer pour pertes de navires affrétés ou réquisitionnés ; 1,720,000 fr. pour le remboursement de cessions de poudres au département de la guerre ; 600,000 fr. pour les congés payés des ouvriers des établissements ; 1 million pour la construction de réservoirs à essence.

Enfin, le département des colonies demande pour les dépenses militaires 2 millions 492,250 fr., laquelle somme s'applique, pour la presque totalité, au recrutement de la main-d'œuvre industrielle et agricole dans les colonies et pays de protectorat et est compensée par des annulations égales sur le budget de la guerre.

Les crédits classés sous la rubrique : « dépenses de solidarité sociale » concernent pour la presque totalité la rééducation professionnelle des mutilés de la guerre (1,000,000 fr.) et les subventions aux œuvres privées d'assistance militaire (4,820,000 francs).

Enfin, parmi les autres crédits demandés, nous nous bornerons à citer ici les crédits de :

3,915,780 fr., s'appliquant à l'extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires ;

308,625 fr., pour l'achèvement de la péréquation des traitements des personnels des administrations centrales ;

2,297,000 fr. pour l'augmentation des émoluments des instituteurs et institutrices intérimaires ;

2,400,000 fr., pour parer à l'insuffisance des crédits destinés aux allocations de cherté de vie au personnel des postes et des télégraphes ;

375,000 fr., pour l'amélioration des traitements des préposés forestiers communaux ;

7,000,000 fr., pour permettre à l'office national de la navigation de constituer un stock de charbon destiné aux remorqueurs ;

4,630,000 fr., pour couvrir les insuffisances des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat ;

3,065,740 fr., pour remboursement aux compagnies maritimes de navires coulés au cours de voyages contractuels sur les lignes postales.

Votre commission des finances a adopté les crédits votés par la Chambre des députés à l'exception de ceux qui étaient demandés au titre du ministère des colonies en vue de la création d'un service de l'Afrique du

Nord et qui s'élevaient ensemble à 2,517,699 francs, savoir

Chap. 1 ^{er}	4.075
Chap. 2.....	21.374
Chap. 45 ter.....	17.250
Chap. 45 quater.....	2.475.000
Total égal.....	2.517.699

Corrélativement, elle a rejeté les annulations proposées au titre du budget de la guerre pour compenser ces ouvertures de crédits et portant sur les chapitres suivants :

Chap. 7.....	15.674
Chap. 11 ter.....	2.475.000
Chap. 55.....	14.000
Chap. 56.....	3.000
Total égal.....	2.507.674

De la sorte, elle a ramené les crédits à ouvrir au titre du budget général à 55,316,625 fr. et les annulations à prononcer à 7,858,512 fr.

En ce qui concerne les budgets annexes, les crédits demandés par le Gouvernement s'élevaient, comme nous l'avons vu, à 5,559,293 fr. et les annulations à 2,900 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté aux propositions d'ouverture de crédits que trois réductions, s'élevant au total à 55,500 francs et portant sur le budget annexe des monnaies et médailles (chapitre 4 ter : 55,000 fr.) et sur les budgets annexes des chemins de fer de l'Etat (ancien réseau, chapitre 1^{er} : 125 fr. ; réseau racheté, chapitre 1^{er} : 375 francs), et elle a voté sans changement les annulations ; en sorte qu'elle a arrêté les ouvertures de crédits à 5,503,793 fr. et les annulations à 2,900 fr.

Les suppléments de crédits concernent les monnaies et médailles, l'imprimerie nationale, le service des poudres, la caisse nationale d'épargne, le chemin de fer de la Réunion, les chemins de fer de l'Etat et la caisse des invalides de la marine ;

Les plus importants s'appliquent aux chemins de fer de l'Etat (4,630,000 fr.).

Votre commission des finances vous propose de ratifier les décisions de la Chambre en ce qui concerne les budgets annexes.

Le projet de loi qui nous est venu de la Chambre comprenait enfin des dispositions spéciales relatives à l'extension, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et militaires ; à la création, à titre temporaire, au ministère des affaires étrangères, d'un emploi de directeur des services du blocus ; au relèvement des allocations de soutiens de famille ; à la création au ministère des colonies d'un service, dit de « l'Afrique du Nord » ; à la rétribution des préposés forestiers communaux ; enfin à l'autorisation donnée à l'Etat de subventionner, pendant la durée des hostilités, le transport des marchandises par les services publics automobiles à itinéraires variables.

Comme conséquence de ses décisions sur les demandes de crédits, votre commission des finances a rejeté l'article autorisant la création au ministère des colonies d'un service de l'Afrique du Nord.

Nous examinerons ci-après, chapitre par chapitre, les crédits demandés par le gouvernement, en vous faisant connaître au fur et à mesure les décisions de la Chambre et les propositions et observations de votre commission des finances.

Toutefois, nous croyons utile de vous donner, préalablement, des explications sur deux mesures qui ont entraîné des demandes de crédits dans presque tous les départements ministériels. Il s'agit, en premier lieu, de l'extension, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le

cumul des traitements civils et des soldes militaires; en second lieu, de l'achèvement de la mise en application des conclusions formulées par la commission extraparlamentaire de péréquation des traitements des administrations centrales.

Extension aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul des traitements civils et des soldes militaires. — L'article 1^{er} de la loi du 5 août 1914 a permis aux fonctionnaires et employés civils rétribués par l'Etat, mobilisés, de prétendre au maintien de leur traitement civil, compte tenu des règles relatives au cumul, s'ils remplissent les deux conditions suivantes : 1^o avoir satisfait, au moment de la mobilisation générale, aux obligations de la loi militaire en ce qui concerne le service actif; 2^o être, à la même date, en possession d'un traitement.

Les fonctionnaires et employés des classes 1911, 1912 et 1913 qui accomplissaient, au début des hostilités, leur service actif, se sont ainsi trouvés écartés du bénéfice de ladite loi. Or, depuis la mobilisation, tout en demeurant sous les drapeaux, ces fonctionnaires et employés sont respectivement passés dans la réserve de l'armée active, les 1^{er} octobre 1914, 1^{er} octobre 1915 et 1^{er} octobre 1916. A l'échéance de leurs trois années de service actif, les uns et les autres ont demandé à participer aux mêmes avantages que leurs collègues des classes plus anciennes. Or les termes de la loi du 5 août 1914 sont impératifs: le bénéfice du cumul n'est acquis qu'aux fonctionnaires ayant accompli leurs obligations militaires dans le service actif au moment précis de la mobilisation. C'est pourquoi il n'a pas été possible de leur donner satisfaction, quelle qu'ait été la force des motifs et des considérations qu'ils faisaient valoir.

La prolongation des hostilités n'a fait qu'accentuer la rigueur de la solution qu'imposait le texte et l'inégalité de situation entre ces fonctionnaires et leurs collègues des classes immédiatement antérieures est devenue chaque jour plus manifeste. Cette inégalité est devenue plus choquante encore, par suite de la révision des cas d'exemption et de réforme à laquelle il a été procédé en exécution de la loi du 20 février 1917. Des agents des classes 1911 et suivantes, qui avaient pu se croire définitivement libérés de toute obligation militaire active après la décision du conseil de révision de leur classe et qui assuraient par leurs appointements l'existence de leur famille, se sont trouvés, au moment de leur incorporation, subitement privés de leur traitement civil. Il n'était pas, en effet, possible, dans l'état actuel des choses, de leur maintenir leurs émoluments, sous peine de créer en leur faveur un véritable privilège comparativement à leurs collègues des mêmes classes, qui, reconnus aptes au service à l'âge normal de la conscription, combattaient depuis le début de la guerre.

La Chambre s'étant légitimement préoccupée de cette question dont l'intérêt ne cessait de croître à mesure que se prolongeaient les hostilités, le ministre des finances a pris, au cours de la séance du 15 juin, l'engagement de saisir le Parlement de dispositions législatives permettant de régler équitablement la situation des fonctionnaires des classes 1911 et suivantes. C'est en conséquence de cet engagement que le Gouvernement a présenté dans le présent projet de loi un texte qui admet au bénéfice des dispositions de la loi du 5 août 1914: 1^o les fonctionnaires et employés mobilisés qui appartenaient aux classes 1911, 1912 et 1913 ou suivent le sort desdites classes, à compter du 1^{er} juillet 1917; 2^o leurs collè-

gues des classes 1914 et suivantes, à partir de la date légale de leur passage dans la réserve.

Le tableau ci-après donne la répartition

des crédits demandés dans le présent projet de loi pour assurer l'application de cette mesure pendant le troisième trimestre de 1917:

MINISTÈRE ET SERVICES		CRÉDITS demandés pour le 3 ^e trimestre de 1917.
Budget général.		
Ministère des finances.....		502.110
Ministère de la guerre.....		10.750
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....		75.220
Ministère de la marine.....		297.500
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 1 ^{re} section. — Instruction publique.....		1.913.500
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.....	1 ^{re} section: commerce et industrie.	4.200
	2 ^e section: postes et télégraphes.	940.000
Ministère des travaux publics et des transports. — 1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....		172.500
Total pour le budget général.....		3.915.780
Budgets annexes.		
Services des poudres et salpêtres.....		96.500

La réforme coûtera d'ailleurs sans doute davantage; car, ainsi que l'a fait remarquer le Gouvernement, certaines administrations, à raison de disponibilités éventuelles, n'ont pas cru devoir solliciter de crédits ou n'ont demandé que des suppléments inférieurs à la dépense réelle.

Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales. — Une commission extraparlamentaire de péréquation des traitements des personnels des administrations centrales a été instituée par décret du 5 octobre 1910, à la suite de deux projets de résolution votés par la Chambre des députés, les 26 novembre 1908 et 23 novembre 1909, en vue d'étudier l'unification des traitements des personnels des ministères. Cette commission a terminé ses travaux à la veille de la guerre. Ses conclusions n'ont été appliquées jusqu'ici qu'au personnel de service et au personnel secondaire des bureaux. Il reste à les étendre au personnel supérieur, à l'égard duquel elle avait statué en dernier lieu. Ses propositions, en ce qui concerne ce dernier personnel, se résument dans l'échelle de traitements ci-après, qui n'apporte d'ailleurs qu'une amélioration modeste au régime actuel :

- Rédacteurs stagiaires, 2,000 fr.
- Rédacteurs, 2,500 fr. à 4,000 fr.
- Rédacteurs principaux, 4,500 à 6,000 fr.
- Sous-chefs de bureau, 6,000 fr. à 8,000 fr.
- Chefs de bureau, 8,000 fr. à 12,000 fr.

Les crédits destinés à l'application de ces traitements devaient être compris dans le projet de budget de l'exercice 1915; mais, comme on le sait, ce projet n'a pu être présenté aux Chambres à raison des hostilités. Le Gouvernement a pensé justement qu'on ne pouvait tarder plus longtemps à achever la réforme étudiée par la commission de péréquation et c'est pourquoi il demande aujourd'hui les crédits nécessaires.

L'insuffisance des traitements du personnel supérieur des ministères, déjà reconnue dès avant la guerre, est en effet encore plus évidente à l'époque actuelle, et elle tend à rendre de plus en plus difficile le recrutement de ce personnel.

La réalisation de la péréquation déjà ac-

complie pour les gens de service, les auxiliaires et les expéditionnaires entraîne, au surplus, dans la situation comparative des divers personnels, des anomalies qu'il importe de faire disparaître. Nous en citerons deux exemples. Les commis de comptabilité ont un recrutement tout différent de celui des rédacteurs, puisqu'on ne leur demande qu'une instruction primaire élémentaire, tandis que les rédacteurs sont pris, dans la plupart des administrations centrales, parmi les diplômés de l'enseignement supérieur. Or, ils bénéficient, à l'heure actuelle, dans presque tous les ministères, d'une échelle de traitements qui, sauf pour le traitement de début et le traitement final sont identiques, et pour la classe exceptionnelle, présente à tous les degrés des fixations supérieures à celles des rédacteurs. L'illogisme d'une pareille situation est trop évident pour qu'il soit besoin d'insister.

En outre, les personnels des services extérieurs des régies financières (contributions directes, enregistrement, douanes, contributions indirectes, manufactures de l'Etat), ainsi que de l'administration des postes, qui ont bénéficié, au cours des dernières années, de sensis les relèvements de traitements, perçoivent à l'heure présente des rémunérations très sensiblement supérieures à celles qui sont acquises à leurs collègues de grade correspondant des services centraux, bien que ces derniers aient dû le plus souvent subir des concours spéciaux pour conquérir les places qu'ils occupent. C'est encore là un état de choses regrettable qu'il importe de faire cesser.

Les crédits demandés par les divers ministères ont été limités aux suppléments strictement nécessaires pour appliquer les nouveaux traitements prévus pendant le troisième trimestre de l'année courante, au personnel figurant actuellement dans les cadres (compte tenu des vacances d'emplois et des mobilisés). Ces crédits s'élèvent à la somme de 308,625 fr. pour le budget général et à celle de 7,885 fr. pour les budgets annexes.

Le tableau suivant donne la décomposition de ces sommes entre les divers ministères et services. Il indique également le coût annuel de la réforme en période normale :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS NÉCESSAIRES pour l'application de la réforme		CRÉDITS demandés pour le 3 ^e trimestre de 1917.	
	En période normale.	En période de guerre.		
Budget général.				
Ministère des finances.....	Administration centrale.....	250.800	236.600	59.150
	Régies financières.....	228.100	202.400	50.600
Ministère de la justice.....	1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	40.500	39.000	9.750
Ministère des affaires étrangères.....	2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	(1) " "	(1) " "	(1) " "
Ministère de l'intérieur.....		58.500	56.500	14.125
Ministère de la guerre.....		(1) " "	(1) " "	(1) " "
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....		173.100	139.680	34.927
Ministère de la marine.....		14.000	11.000	3.500
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.....	1 ^{re} section. — Instruction publique.....	51.100	50.100	12.525
	2 ^e section. — Beaux-arts.....	72.500	67.000	16.750
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.....	1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	36.000	32.500	8.125
	2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	33.600	32.500	8.125
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....		(2) 170.350	(2) 156.210	(2) 39.060
Ministère des colonies.....		53.750	49.000	12.250
Ministère de l'agriculture.....		57.000	45.710	11.435
Ministère des travaux publics et des transports.....	1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	42.000	36.500	9.125
	2 ^e section. — Marine marchande.....	79.145	65.240	16.310
Ministère du ravitaillement général.....		45.600	11.500	2.875
		(4) " "	(4) " "	(4) " "
Totaux pour le budget général.....		1.378.445	1.234.500	308.625
Budgets annexes.				
Caisse nationale d'épargne.....		(3) 31.250	(3) 21.540	(3) 6.635
Caisse des invalides de la marine.....		7.000	5.000	1.250
Totaux pour les budgets annexes.....		38.250	31.540	7.885

(1) Le personnel de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et celui des services pénitentiaires, qui se trouvait autrefois rattaché à cette administration, bénéficient déjà depuis 1906 de la nouvelle échelle de traitement proposée.

(2) Augmentation compensée partiellement par une annulation de 70,000 fr. par an, soit 17,500 fr. pour un trimestre, sur le chapitre 2 du budget des postes.

(3) Augmentation compensée partiellement par une annulation de 11,000 fr. par an, soit 2,900 fr. pour un trimestre, sur le chapitre 3 du budget annexe.

(4) Les cadres du ministère du ravitaillement ne comprennent, en dehors des militaires mobilisés mis par la guerre à sa disposition, que des agents auxiliaires et temporaires, auxquels la réforme ne saurait être rendue applicable.

Votre commission des finances vous propose d'adopter les crédits demandés pour l'application des deux mesures particulières qui viennent d'être exposées. En ce qui concerne la seconde, elle insiste pour que les conclusions de la commission de péréquation soit exactement appliquées. Il importe, en effet, que l'unité recherchée soit autant que possible réalisée. C'est ainsi que la proportion des agents de la classe exceptionnelle dans chaque grade devra être de 10 p. 100 de l'effectif des agents du grade dans tous les ministères.

Nous considérons, en outre, comme très justifié l'avis émis par la commission de péréquation sur le recrutement du personnel des cadres supérieurs des ministères. Les conditions d'entrée dans les différents ministères doivent être unifiées autant que possible, en adoptant un âge identique et un programme uniforme, sous la réserve de l'adoption pour chaque ministère des parties techniques relatives à ce ministère. Nous ajoutons que le recrutement des cadres supérieurs doit toujours se faire à la base par le concours, sauf pénétration exceptionnelle et réglementée des agents des services extérieurs.

Nous espérons que le Gouvernement, dès que les circonstances le permettront, voudra bien réaliser ces utiles réformes.

Une bonne administration est indispensable à la prospérité d'un pays.

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

I. — Ouvertures de crédits.

Ministère des finances.

CHAPITRE 50. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère.

Crédit demandé par le Gouvernement, 76,260 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 76,260 fr.

Cette demande de crédit s'applique aux deux mesures suivantes que nous avons exposées au début de ce rapport :

Extension, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil..... 17.110

Achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales..... 59.150

Total..... 76.260

CHAPITRE 54. — Traitements du personnel central des administrations financières.

Crédit demandé par le Gouvernement 50,600 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,600 francs.

Ce crédit a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications que nous avons fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 57. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 francs.

Ce supplément de crédit est nécessaire pour permettre à l'administration de compléter ses approvisionnements de combustibles pour la fin de l'année.

CHAPITRE 67. — Traitements du personnel de la cour des comptes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,425 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,425 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de faire bénéficier le personnel des huissiers et gardiens de bureau de la Cour des comptes de relèvements de

traitements analogues à ceux de leurs collègues des administrations centrales.

La réforme s'accomplirait, d'après les propositions de l'administration, dans les conditions suivantes :

Le personnel des huissiers et gardiens de bureau a à sa tête un chef surveillant du service intérieur, qui cumule d'ailleurs avec cet emploi les fonctions de conservateur du mobilier, d'agent spécial du matériel et de vérificateur des imprimés. Cet agent est compris à tort dans le cadre des huissiers. En vue de lui conférer l'autorité nécessaire pour la surveillance du personnel subalterne, on lui donnerait un titre correspondant à sa fonction avec un traitement de 1,800 à 3,000 fr. L'effectif des huissiers et gardiens de bureau serait, par contre, diminué d'une unité.

Quant aux huissiers et gardiens de bureau, ils reçoivent actuellement des traitements fixes variant entre 1.400 fr. (traitement de 2^e classe) et 2,400 fr. (maximum dans la 1^{re} classe), alors que les traitements de leurs collègues du ministère des finances vont de 1,800 à 2,600 fr.

L'administration croit nécessaire de maintenir la division du personnel subalterne de la Cour en deux catégories distinctes, à cause de la nature très différente des travaux confiés aux agents de l'une et de l'autre catégorie. Tandis que les gardiens de 1^{re} classe ont une besogne analogue à celle des gardiens de bureau du ministère des finances, les gardiens de 2^e classe sont spécialement chargés des gros ouvrages, ainsi que de la manipulation et du transport des liasses, c'est-à-dire d'un travail qui fait de eux de véritables hommes de peine.

Pour l'ordre et la clarté, on marquerait cette distinction par une dénomination définissant mieux le caractère des agents de la deuxième catégorie, tout en leur conférant le même traitement de début qu'aux gardiens de bureau proprement dits (1,800 francs). Seul, le traitement maximum serait légèrement inférieur (2,400 fr. au lieu de 2,600 fr.), afin que fût marquée la différence existant entre les deux catégories d'agents.

L'augmentation de dépense serait par an de 17,700 fr. en nombre rond.

Pour le troisième trimestre de 1917, le Gouvernement demandait un crédit du quart de cette somme, soit de 4,425 fr.

La commission du budget a reconnu qu'il était équitable d'augmenter dans une certaine mesure les traitements du personnel considéré, mais elle a estimé que les maxima proposés pour chaque emploi étaient trop élevés et elle a demandé qu'ils fussent fixés à 2,600 fr. pour le chef surveillant 2,400 fr. pour les huissiers et gardiens de bureau et 2,200 fr. pour les hommes de service. L'augmentation de dépenses ne serait plus ainsi que de 12,490 fr. par an, soit 3,125 fr. par trimestre.

Les disponibilités du chapitre étant d'ailleurs suffisantes pour faire face à ce supplément de dépense, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a pas accordé le crédit sollicité.

Votre commission des finances vous demande de ratifier cette décision, qui ne constitue nullement une désapprobation du relèvement de traitements envisagé. Elle donne son adhésion aux taux préconisés par la commission du budget de la Chambre.

CHAPITRE 69. — Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,000 fr.

Ce supplément de crédit est nécessaire pour permettre d'achever la constitution des approvisionnements de combustibles pour les derniers mois de l'année. Il est motivé par la cherté de l'anthracite, seul combustible qui peut être employé par les six chaudières qui assurent le chauffage du palais de la Cour des comptes.

CHAPITRE 82. — Frais relatifs aux rôles des contributions directes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Pour les motifs habituels (ajournement en octobre de la 2^e session ordinaire des conseils généraux, dans laquelle il est procédé à la répartition des contingents, retards dans le règlement des budgets communaux etc.), la confection d'un grand nombre de rôles généraux de 1916 n'a pu être assurée que postérieurement au 1^{er} janvier 1917.

De ce chef, l'administration, pour se conformer aux règles relatives à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses, s'est trouvée dans l'obligation de faire supporter au budget de 1917 une charge qui aurait dû incomber à l'exercice 1916. Cette charge ne s'élève pas à moins de 850,000 fr. et, par suite, le chapitre 82 voit sa dotation grevée d'une dépense d'égale somme, avant même qu'aient été commencés les travaux de confection des rôles généraux de 1918 auxquels elle est, en principe, destinée à faire face.

Il serait donc nécessaire de relever cette dotation d'une somme de 850,000 fr. égale au supplément de dépense incombant au chapitre du fait de l'ajournement à 1917 de dépenses se rapportant à l'année 1916.

Mais la portion de ce crédit de 850,000 fr. qui est susceptible d'être utilisée avant le 30 septembre prochain, s'élève à 100,000 fr. seulement, somme égale au crédit additionnel demandé.

CHAPITRE 111. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 485,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 485,000 fr.

Il s'agit de l'extension, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil (voir les explications que nous avons fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 112 bis. — Frais de perception de la taxe sur les spectacles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 240,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 240,000 fr.

Les crédits accordés jusqu'ici sur l'exercice 1917 pour frais de perception de la taxe instituée par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1916 sur les prix des places des théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacle ont été ouverts au titre du chapitre 111 : « Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers. »

Ces frais comprennent, d'une part, le montant de l'abonnement contracté avec l'administration de l'assistance publique à Paris en vue de la participation de ses agents à la perception de la taxe et, d'autre part, les remises spéciales à allouer aux

agents de la régie ou des bureaux de bienfaisance chargés du recouvrement.

Il a paru à l'administration que l'imputation de ces dépenses sur le chapitre 111 spécialement affecté aux traitements du personnel des contributions indirectes ne pouvait être maintenue.

C'est pourquoi elle a proposé d'annuler sur le chapitre 111 le crédit de 240,000 fr. et de le transporter à un chapitre nouveau, portant le numéro 112 bis et libellé comme ci-dessus, auquel seraient imputés, sous des articles distincts, les rétributions accordées aux agents communaux, les abonnements consentis aux municipalités et les indemnités allouées aux agents de la régie pour la perception des taxes dont il s'agit. Pas d'observations.

CHAPITRE 114. — Frais de loyers, frais judiciaires et dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à permettre aux entreposeurs de tabacs et de poudres d'améliorer la situation du personnel auxiliaire qu'ils ont charge de recruter et de rétribuer sur leurs frais de service. Eu égard au renchérissement de la vie, ces fonctionnaires sont obligés, en effet, à peine de voir leurs employés les quitter et de compromettre le fonctionnement du monopole, de leur accorder de sensibles augmentations de salaires dont ils ne sont pas couverts par les indemnités actuelles.

La commission du budget a disjoint le crédit, dans l'attente des résultats d'une étude nouvelle des frais de service des entreposeurs.

La Chambre a ratifié cette décision, qui n'a pas soulevé d'objection de la part du Gouvernement.

Votre commission des finances vous propose de l'approuver.

CHAPITRE 136. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 330,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 330,000 francs.

Les droits constatés en ce qui concerne les répartitions d'amendes afférentes aux douanes se sont élevés, pendant les cinq premiers mois de l'année, à 369,600 fr., ce qui représente une moyenne mensuelle de 74,000 fr. environ.

En évaluant d'après ces données le montant des répartitions à effectuer pour les neuf premiers mois, on obtient pour cette période le chiffre de..... 676.000 somme à laquelle il y a lieu d'ajouter le fonds commun des saisies de 1915, — dont il importe que la distribution puisse être effectuée dans le courant du troisième trimestre de 1917..... 102.940

Total..... 778.940

Les crédits correspondant aux dépenses de l'espèce pour les trois premiers trimestres de 1917 n'étant que de..... 450.000

il y a lieu de prévoir un dépassement de..... 328.940 soit en nombre rond 330,000 fr. Il convient donc d'allouer un crédit additionnel d'égale somme.

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre, traitements du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,750 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,750 francs.

Ce crédit a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début du présent rapport).

CHAPITRE 5. — Conseil d'Etat. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,690 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,690 francs.

Le crédit demandé a pour objet d'améliorer le sort des agents du service intérieur du conseil d'Etat, en leur accordant une situation analogue à celle du personnel similaire des administrations centrales. Les traitements seraient ainsi modifiés :

	Traitement actuel	Traitement proposé
Brigadiers, surveillants.....	1,600 à 2,500	2,200 à 5,400
Huissiers, gardiens de bureau et hommes de service.....	1,600 à 2,400	1,800 à 2,600

Votre commission des finances ne fait pas d'objection au relèvement de traitements dont il s'agit.

CHAPITRE 7. — Conseil d'Etat. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 315 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le supplément de crédit demandé devait permettre de porter l'indemnité de chaussures et de petit équipement des agents du service intérieur au taux fixé pour les personnels similaires des administrations centrales et d'assurer à la lingère un traitement de 1,200 à 1,800 fr. comme dans ces administrations.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, tout en donnant son approbation aux mesures dont il s'agit, a rejeté le crédit sollicité, pour le motif que les disponibilités du chapitre sont suffisantes pour faire face au surcroît de dépenses en résultant.

Nous nous bornerons à signaler que le traitement de la lingère ne doit pas continuer à être imputé sur le présent chapitre, mais doit figurer au chapitre relatif au personnel.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 19,125 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 19,125 fr.

Sur le crédit demandé, 14,125 fr. s'applique à l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Le surplus concerne le traitement, pendant le troisième trimestre, du directeur dont la création est proposée pour les services du blocus. La direction des services du sous-secrétariat d'Etat au ministère des affaires étrangères a été assurée jusqu'à ce jour par le sous-directeur d'Asie à la direction des affaires politiques. Mais le Gouvernement a fait connaître que la réunion dans les mêmes mains de deux services aussi différents que celui de l'Asie et du blocus n'a pas été sans présenter certains inconvénients. Il a estimé qu'au moment où il importe de poursuivre la guerre économique avec la plus grande énergie, il convenait de laisser le sous-directeur d'Asie à ses fonctions normales et de créer un poste nouveau de directeur pour les services du blocus. Un article de loi est proposé à cet effet dans les dispositions spéciales du présent projet, conformément à l'article 35 de la loi du 13 avril 1900.

CHAPITRE 1 bis. — Personnel temporaire affecté au sous-secrétariat d'Etat.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,500 fr.

Le Gouvernement déclare que le développement des services du blocus rend notoirement insuffisant le personnel de l'administration centrale mis à la disposition du sous-secrétariat d'Etat. Or, il y a un intérêt de premier ordre, au point de vue politique comme au point de vue économique, à ce que le sous-secrétariat d'Etat dispose des moyens nécessaires pour pouvoir agir avec la même liberté d'action que les organisations étrangères.

Une augmentation de personnel a donc paru nécessaire. Elle serait assurée, soit au moyen des ressources du département des affaires étrangères (agents en congé, hors cadres, en disponibilité, etc.), soit au moyen d'agents recrutés au dehors et choisis à raison de leur compétence technique. Elle serait limitée à 2 rédacteurs, 4 agents et 4 dames dactylographes.

Toutes ces nominations seraient faites exclusivement pour la durée de la guerre et entraîneraient une dépense d'environ 50,000 fr. par an qui serait inscrite à un chapitre nouveau portant le numéro 1 bis et libellé comme ci-dessus.

Pour le troisième trimestre de 1917, le crédit à ouvrir est de 12,500 fr.

CHAPITRE 5. — Matériel et impressions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 42,552 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 42,552 fr.

Le crédit demandé a pour objet de permettre à l'administration de constituer ses approvisionnements de combustible pour l'hiver prochain. Elle ne dispose à cet effet que d'un crédit de 47,600 fr., alors que la dépense, dans les conditions actuelles du marché, doit s'élever à 90,152 fr. d'où une insuffisance de 42,552 fr.

CHAPITRE 8. — Personnel des services extérieurs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 36,537 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 24,360 francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait surtout à la création, à partir du 1^{er} juillet, de nouveaux postes consulaires en Russie et à Lugano.

En Asie russe, nous ne sommes que tout à fait insuffisamment représentés, et les co-

lonies françaises établies en plusieurs régions n'ont à peu près aucun contact avec nos agents. On propose donc la création, en Sibérie, d'un consulat général à Irkoutsk et d'un vice-consulat à Omsk; au Turkestan russe, d'un consulat à Tachkent.

Serait également créé un vice-consulat à Kiev, mesure depuis longtemps réclamée. Cette ville est au centre d'une région industrielle et politique très importante; et les intérêts de notre colonie ne peuvent être traités que par le consulat d'Odessa, distant de près de 500 kilomètres.

On demande encore la création d'un emploi de consul suppléant à Moscou et le transfert des autres emplois de ce poste de la 6^e à la 7^e catégorie de cherté de vie, le coût de l'existence étant devenu, même avant la guerre, extrêmement élevé dans cette ville.

La création d'un vice-consulat à Lugano (Suisse) où la France n'a pas d'agent, contrairement à d'autres puissances, s'impose par la propagande active qu'y exerce l'ennemi et la présence des Grecs exilés.

La dépense annuelle résultant des mesures proposées, abstraction faite des frais de matériel, qui ne sont actuellement l'objet d'aucune demande de crédit faute d'indications sur les besoins des postes à créer, a été évaluée à 171,150 fr.

L'administration a jugé toutefois que des économies ou réductions opérées par suite de non-occupation de postes ou vacances d'emplois permettraient de ramener le crédit annuel à 146,150 fr. Pour le troisième trimestre, elle n'avait donc demandé que le quart de cette somme, soit 36,537 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a autorisé les créations d'emplois envisagées qu'à partir du 1^{er} août et n'a accordé, par suite, que les deux tiers du crédit sollicité, soit 24,360 fr.

Cette décision ne soulève pas d'objection de la part de votre commission des finances.

CHAPITRE 17. — Dépenses des résidences.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 francs.

Le crédit demandé a pour objet de relever les frais de service attachés aux postes consulaires.

Une récente inspection dans nos postes d'Italie, d'Espagne et de Grande-Bretagne a permis, en effet, de constater les difficultés que crée à nos agents l'insuffisance de ces frais de service et il en est de même dans les autres pays.

L'augmentation de crédit nécessaire annuellement est évaluée à 200,000 fr., soit pour un trimestre 50,000 fr.

CHAPITRE 17 bis. — Dépenses exceptionnelles des résidences occasionnées par les nécessités de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 francs.

L'augmentation demandée se justifie par les motifs suivants :

Nécessité d'augmenter les allocations mises à la disposition de l'ambassade d'Espagne à Berlin et de la légation de Suisse à Vienne;

Mise à la charge du ministère des affaires étrangères des allocations accordées aux protégés français de Turquie réfugiés en Grèce et des réfugiés de la Vieille Grèce à Salonique et à la Canée, dépenses qui

étaient restées jusqu'ici à la charge du ministère de l'intérieur ;

Inscription régulière au budget des dépenses faites à l'étranger pour les services du comité de restriction et des listes noires

CHAPITRE 21. — OEuvres françaises en Europe.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,250 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,250 fr.

La présente demande de crédit concerne la réorganisation des écoles françaises en Andorre.

Ces établissements se trouvent en effet actuellement dans une situation très précaire. Il est nécessaire de relever le traitement actuel de nos instituteurs (1,000 fr. par an) et de créer quelques emplois indispensables.

Le supplément de dépenses annuel résultant de ces mesures, s'établit comme suit :

Relevement de traitement de 1,100 fr. pour cinq instituteurs.....	5.500
Allocations supplémentaires.....	1.000
Création d'écoles.....	2.200
Total.....	8.700

ou 9,000 fr. en nombre rond.

Afin de pouvoir réaliser dès cette année la réforme qui apparaît comme particulièrement urgente, un crédit additionnel de 2,250 fr. est sollicité au titre du troisième trimestre.

CHAPITRE 29 quinquies. — Hauts commissariats de la République.

Crédit demandé par le Gouvernement, 39,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 39,000 francs.

Le haut-commissaire de la République aux Etats-Unis a signalé que les crédits qui lui ont été accordés pour assurer le fonctionnement de sa mission sont insuffisants par suite de l'importance prise par ses services, de la hausse du prix des loyers et de l'augmentation des dépenses matérielles et des gages du personnel domestique. C'est ainsi que les dépenses de premier établissement des locaux indispensables s'élèveront à 3,000 dollars au lieu des 1,500 accordés et que celles du fonctionnement mensuel se monteront à 2,600 dollars au lieu de 1,600.

Le haut commissariat de la République aux Etats-Unis fonctionnant depuis le mois de mai 1917, le crédit à ouvrir pour faire face aux frais matériels du service jusqu'à la fin du troisième trimestre s'établit comme suit :

Frais de première installation (non renouvelables).....	9.000
Frais mensuels de matériel (5 mois à 6,000 fr.).....	30.000
Total.....	39.000

Votre commission des finances s'était préoccupée des inconvénients que pourrait créer une dualité de représentation à l'étranger et avait demandé au département des affaires étrangères si les ambassadeurs et les hauts commissaires avaient reçu des instructions précises sur le partage de leurs attributions. Le dit département nous a fourni à ce sujet les renseignements suivants :

« Les attributions des hauts commissaires ayant été fixées par décrets ont été délimitées par l'énumération des questions qu'ils sont appelés à traiter.

« D'autre part, tandis que la correspondance des ambassadeurs est suivie par la direction politique du ministère des affaires

étrangères, c'est un service nouveau, le service des missions de la présidence du conseil, qui centralise celle des hauts commissariats. Ainsi est évitée toute confusion dans la répartition des affaires. S'il pouvait y avoir un doute sur l'attribution de telle ou telle affaire, c'est le président du conseil qui se trouve appelé à trancher, en remettant le soin de la traiter, soit à la direction politique, soit au service des missions.

« La pratique a jusqu'à présent pleinement démontré que la nouvelle organisation pouvait fonctionner sans heurts. »

Nous renouvelons les observations et réserves que nous avons formulées dans notre rapport n° 206 du 21 juin dernier.

Les incidents qui se sont produits à la Chambre des députés, dans sa séance du 29 juillet, démontrent à l'évidence le danger de s'inspirer de mobiles de politique parlementaire pour la création de hauts commissariats voir même de missions à l'étranger.

Chap. 31 ter. — Dépenses en France du comité de restriction et du service des listes noires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 72,750 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 45,000 francs.

Le Gouvernement a justifié comme suit sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé au bureau de la Chambre :

« Le Gouvernement considère comme nécessaire de faire rentrer dans le cadre normal du budget les dépenses relatives au fonctionnement du comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi et du service des listes noires.

« Depuis leur institution, ces organismes fonctionnent, en effet, grâce à des moyens de fortune et sont installés, soit dans des immeubles offerts à titre gratuit et provisoire par leurs propriétaires, soit dans les combles du ministère des affaires étrangères. Cette situation met ces services dans une situation inférieure par rapport aux organisations similaires étrangères, d'où des inconvénients sérieux pour nos intérêts nationaux.

« L'institution d'un budget régulier comporte les prévisions suivantes :

« I. — Comité de restriction :	
« 1° Loyer.....	15.000
« 2° Chauffage et éclairage.....	7.600
« 3° Personnel.....	57.600

« Le personnel employé dans les services du comité est actuellement en grande partie militaire. Mais dès maintenant le remplacement des employés militaires par des civils est envisagé et même commencé.

« Ce personnel comprend cinq chefs de service dont trois officiers, un sous-officier et trente-cinq employés, sur lesquels vingt militaires, un employé civil et quatorze dames. Actuellement, les frais qu'entraîne son entretien s'élèvent à 3,400 fr. par mois, soit 40,800 fr. par an. La différence entre ce chiffre et le crédit de 57,600 fr. indiqué plus haut représente le supplément de dépenses à résulter de la substitution du personnel civil au personnel militaire ;

« 4° Travaux et fournitures diverses.....	36.000
---	--------

« Ces dépenses atteignent un chiffre important à raison des très nombreux documents que publie le comité et des multiples abonnements à des journaux et revues

techniques nécessaires à sa documentation ;

« 5° Dépenses diverses.....	9.400
-----------------------------	-------

« Elles comprennent l'achat du mobilier, les réparations, l'entretien des locaux, les frais de voiture, les frais de mission, etc.

« Total des dépenses permanentes.....	125.000
---------------------------------------	---------

« 6° Frais de déménagement et d'installation dans les nouveaux locaux (dépenses une fois faites).....	10.000
---	--------

Total.....	135.000
-------------------	----------------

« II. — Service central à Paris des listes noires.

« 1° Loyer.....	15.000
-----------------	--------

« 2° Chauffage et éclairage.....	7.000
----------------------------------	-------

« 3° Personnel.....	24.000
---------------------	--------

« Le personnel se compose actuellement de six dames dactylographes ou auxiliaires payées par le département des affaires étrangères ; le chef du service et un rédacteur ont également une situation régulière au ministère ; deux attachés sont considérés comme stagiaires et ne sont pas rémunérés ; quatre militaires affectés au service touchent leur solde ; deux chefs de service, dont l'un réformé, l'autre en sursis d'appel, ne touchent aucune rémunération.

« Il paraît nécessaire d'engager en plus trois dames auxiliaires et deux hommes, qui pourraient être pris parmi les mobilisés. La dépense s'élèverait dans ces conditions à 2,000 fr. par mois, soit 24,000 fr. par an ;

« 4° Travaux et fournitures diverses, publication des listes noires.....	30.000
--	--------

« 5° Dépenses diverses.....	10.000
-----------------------------	--------

Total des dépenses annuelles.....	86.000
--	---------------

« 6° Frais de déménagement et d'installation (dépenses une fois faites).....	10.000
--	--------

Total.....	96.000
-------------------	---------------

« Quant aux dépenses à effectuer à l'étranger, notamment en Suisse et en Espagne, et évaluées à 80,000 fr. par an, elles seraient imputées sur le chapitre 17 bis, sur lequel des crédits supplémentaires sont spécialement demandés.

« En résumé, le crédit à ouvrir sur le présent chapitre se décompose comme suit :

1° Dépenses annuelles :	
-------------------------	--

Comité de restriction.....	125.000
----------------------------	---------

Service des listes noires.....	86.000
--------------------------------	--------

Total.....	211.000
-------------------	----------------

soit, pour un trimestre.....	52.750
------------------------------	--------

« 2° Dépenses une fois faites :	
---------------------------------	--

« La demande afférente au troisième trimestre doit comprendre, pour frais de déménagement et d'installation, une somme de.....

20.000	
--------	--

« Total égal au crédit additionnel demandé.....	72.750
---	--------

« Une majoration correspondant aux dépenses de fonctionnement sera comprise dans les crédits provisoires du quatrième trimestre. »

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a cru devoir opérer sur le crédit demandé une réduction de 27,750 fr., les évaluations de dépenses établies lui ayant paru excessives. Elle n'a, en conséquence, accordé qu'un crédit de 45,000 fr.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision qui lui paraît tout à fait justifiée.

CHAPITRE. 31 quater. — Dépenses de l'office des biens et intérêts privés en pays ennemis ou occupés.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Le Gouvernement a institué, en vue d'assurer la sauvegarde des biens et intérêts privés français en pays ennemis ou occupés, un office chargé de recueillir et d'examiner les réclamations que les intéressés seront tenus d'adresser à l'administration, en exécution d'un décret du 2 juillet dernier.

Il se propose d'installer cet office, 2, rue Edouard-VII, dans un appartement qui a été occupé par la commission arbitrale des litiges miniers au Maroc. Les travaux de cette commission ayant été suspendus pendant la guerre, l'office utilisera ces locaux dans des conditions d'économie exceptionnelles, le propriétaire ayant consenti une importante diminution de loyer et aucune dépense de première installation n'étant nécessaire.

Les dépenses mensuelles du nouveau service ont été évaluées comme suit :

- 1° Loyer d'un local spécial..... 1.300
- 2° Personnel..... 1.200

Le ministère de la guerre mettra à la disposition du ministère des affaires étrangères un certain nombre d'officiers blessés ou de secrétaires du service auxiliaire. Il y a lieu cependant de prévoir quelques dames employées ou dactylographes (8 environ à 150 fr. par mois).

- 3° Dépenses de matériel..... 5.000

Elles comprennent les frais d'impression, les fournitures de bureau, la papeterie, le mobilier, les machines à écrire, l'éclairage, etc.

Total..... 7.500

Le crédit de 15.000 fr. sollicité correspond aux dépenses des mois d'août et de septembre.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 4 bis. — Personnel du service intérieur. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.129 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé était destiné à faire face au paiement des salaires de 4 auxiliaires nouveaux à recruter, ceux qui sont en fonctions et qui sont au nombre de 7 étant en nombre insuffisant pour remplacer les 39 agents manquants.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit pour le motif que le chapitre présentait des disponibilités suffisantes pour faire face à ce surcroît de dépenses.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision, le rejet du crédit n'impliquant pas d'ailleurs, de sa part, la désapprobation de la mesure envisagée.

CHAPITRE 6. — Impressions, achats d'ouvrages, abonnements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,000 francs.

Le crédit demandé a pour objet de couvrir l'insuffisance de la dotation de 20,000 francs allouée pour faire face aux dépenses

d'impression nécessitées par l'état de guerre.

Les préfets ont dû, en effet, cette année, faire imprimer et afficher en grand nombre des placards contenant le texte des divers décrets ou arrêtés portant réglementation de la consommation des denrées alimentaires (fermeture des pâtisseries, limitation des menus dans les restaurants, institution de jours sans viande, taxation de la farine, etc.) ou édictant certaines restrictions (gaz, électricité, essence, etc.)

Il convient de signaler que ces mêmes dépenses se sont élevées à 340,000 fr. en 1914 et 235,000 fr. en 1915.

CHAPITRE 30 bis. — Dépenses ayant pour objet la rééducation professionnelle des blessés de la guerre, mutilés ou estropiés.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000,000 francs.

Le montant du crédit annuel qui a été prévu à ce chapitre pour l'exercice 1917 est de 3,500,000 fr. Ce crédit, destiné à subventionner les écoles de rééducation des mutilés, avait été suffisant en 1916. Mais, au cours de l'année 1917, la rééducation professionnelle a pris une extension considérable; un certain nombre d'écoles, qui n'avaient fonctionné jusqu'ici que pendant quelques mois, sont entrés dans leur plein développement et ont demandé et obtenu des subventions beaucoup plus importantes qu'en 1916.

Les projets de budgets présentés à l'approbation ministérielle, qui, conformément aux principes arrêtés par la commission interministérielle des mutilés, blessés de guerre et estropiés, servent de base à la fixation du chiffre des subventions, et les besoins nouveaux constatés font apparaître pour 1917, par rapport à 1916, un excédent d'engagement de dépenses de 995,000 fr. environ pour les seules écoles dépendant directement du ministère de l'intérieur, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

	Subvention allouée en 1916.	Subvention allouée en 1917.
Paris (Institut national).....	336.000	450.000
Paris (Aide immédiate).....	"	150.000
Seine (Pavillons-sous-Bois)....	8.500	12.000
Alger (Kouba)....	50.000	50.000
Alpes-Maritimes (Antibes).....	10.000	20.000
Alpes-Maritimes (Nice).....	3.500	"
Aveyron (Rodez).....	1.376 56	17.369
Calvados (Douvres-la-Délivrande).....	31.866 32	80.000
Cher (Bourges)....	80.254 50	98.900
Côtes-du-Nord... "	"	34.850
Finistère (Brest).....	24.133 44	113.055
Haute-Garonne (Toulouse)....	27.018 98	27.000
Gironde (Bordeaux).....	316.579 81	355.000
Hérault (Montpellier).....	101.105 18	158.000
Indre-et-Loire (Tours).....	15.000	40.000
Loire (Saint-Etienne).....	169.476 51	293.000
Loire-Inférieure (Nantes).....	23.782 71	"
Meurthe-et-Moselle (Nancy)....	10.000	"
Morbihan (Lorient).....	9.000	"

Nièvre (Nevers).....	19.490	60.000
Oran (Ecole V. Vassal).....	10.750	43.000
Pas-de-Calais (Boulogne)....	8.000	"
Pas-de-Calais (Calais).....	5.000	49.725
Basses-Pyrénées (Bayonne)....	2.000	55.057 20
Basses-Pyrénées (Pau).....	77 37	56.200
Rhône (Lyon)....	50.000	"
Saône-et-Loire (Mâcon).....	40.600	40.000
Savoie (Chambéry).....	"	23.080
Haute-Savoie (Annecy).....	"	85.830
Seine (hospice départemental)	60.000	"
Seine-Inférieure (Le Havre)....	"	"
Seine-Inférieure (Rouen).....	68.937 50	103.815
Seine-et-Oise (Œuvre d'assistance aux mutilés).....	"	"
Haute-Vienne (Limoges).....	110.415	169.900

Soit des totaux de..... 1.595.313 88 2.583.811 20 faisant apparaître pour 1917 un excédent d'engagement de 993.497 fr. 32 sur 1916.

A ce chiffre, il y a lieu d'ajouter les subventions aux écoles dépendant du ministère du commerce et de l'agriculture, soit 450,000 fr. environ, et celles aux écoles d'aveugles s'élevant, en y comprenant la maison de convalescence de la rue de Reuilly, à 420,000 fr. On arrive donc à un total approximatif de 3,460,000 fr. représentant la presque totalité du crédit inscrit au chapitre 30 bis.

Il est vrai que sur cette somme de 3 millions 460,000 fr., il restera des disponibilités, certaines écoles n'ayant pas encore, cette année, atteint le développement qu'elles avaient cru prévoir en établissant leur budget, mais, par contre, certains centres des plus importants, tels que Limoges et Montpellier, ont déjà sollicité des subventions complémentaires en raison du nombre croissant des admissions.

La ville de Nantes, qui, pour des raisons particulières, n'a pu présenter son budget au début de l'année, aura besoin cette année d'une subvention de 253,000 fr. contre 23,000 fr. (un mois de fonctionnement) en 1916. La ville de Lyon, enfin, où fonctionnent les grandes écoles Joffre et Tourville, vient de voter la municipalisation de ces écoles et va se trouver apte à recevoir une très importante subvention.

Enfin après entente avec le ministère des finances, les Serbes mutilés vont être admis dans nos écoles. Leur entretien fera l'objet d'un compte spécial, mis ultérieurement à la charge du gouvernement serbe. Mais le budget des écoles en faisant l'avance, il y a lieu d'en tenir compte dans le montant des subventions allouées.

Pour faire face à l'augmentation des besoins des œuvres de rééducation professionnelle, un crédit additionnel de 1 million de francs est nécessaire.

Plusieurs ministères s'occupent parallèlement de la rééducation professionnelle des mutilés et estropiés de la guerre. Ce sont :

- Le ministère de l'intérieur,
- Le ministère du commerce,
- Le ministère de l'agriculture,
- Le ministère du travail,
- Le sous-secrétariat d'Etat du service de santé,
- Le ministère de l'instruction publique.

Pour coordonner les efforts de ces divers départements ministériels, une commission a été instituée au ministère de l'intérieure. Elle donnera son avis sur les demandes de création de centres de rééducation professionnelle, sur leur organisation, sur l'allocation de subventions et contrôlera le fonctionnement des centres créés.

CHAPITRE 70. — Police des communes du département de la Seine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 86,600 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 86,600 francs.

Ce crédit est destiné à assurer, à compter du 1^{er} juillet 1917, l'égalité de la solde des sergents de ville de banlieue et des gardiens de la paix de la ville de Paris.

Cette assimilation, qui a fait, depuis de longues années, l'objet des préoccupations de l'administration et dont le principe avait été admis antérieurement à la guerre, s'impose au moment où l'augmentation générale du prix de la vie atteint la population dans les proportions que l'on sait.

La dépense totale annuelle à prévoir s'établit comme suit :

1 ^o Relèvement des traitements des commissaires et secrétaires	25.300
2 ^o Relèvement des soldes de 23 brigadiers, 197 sous-brigadiers et 1,295 sergents de ville.....	356.100

Ensemble..... 381.400

Mais, la parité des traitements de Paris et de la banlieue entraînant une réduction des gratifications annuelles des sergents de ville, actuellement plus élevées que celles des gardiens de la paix, une économie de 35,000 fr. par an vient en diminution de ce chiffre et la dépense annuelle se réduit à 346,400 fr. Cette augmentation devant être remboursée pour moitié par les communes de la Seine, la charge réelle de l'Etat n'est d'ailleurs, en définitive, que de 173,200 fr.

La réforme devant être appliquée à partir du 1^{er} juillet 1917, les crédits additionnels à prévoir sur le présent exercice s'élèvent à $\left(\frac{346\ 400}{2}\right)$ 173,200 fr. et, pour le troisième trimestre, à 86,600 fr.

CHAPITRE 80. — Médailles aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'applique aux médailles et diplômes des agents de la police municipale et rurale, la réduction apportée à la dotation de ce chapitre pour 1917 ayant pour conséquence de priver lesdits agents de ces récompenses.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a estimé que cette demande n'avait pas sa place dans un cahier de crédits additionnels, parce qu'il ne s'agissait pas de mesures nouvelles, ni de dépenses urgentes, et elle a ajourné sa décision en ce qui concerne le crédit en question jusqu'au vote des crédits provisoires du quatrième trimestre.

Sans observation.

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 32,325 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 32,320 francs.

CHAPITRE 4 bis. — Service général des pensions et secours. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,595 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,595 francs.

Ces crédits ont pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,066,160 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,966,160 francs.

La demande de crédit présentée par le Gouvernement avait un triple objet :

I. — Tout d'abord 1,856,160 fr. s'appliquaient à la dépense résultant de l'allocation, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux militaires de la gendarmerie (hommes de troupe, gradés ou non) appartenant à l'armée active et aux gendarmes auxiliaires célibataires, d'une indemnité journalière de 1 fr., dite de mobilisation. Cette indemnité est analogue à celle qui est déjà allouée aux gendarmes de complément et aux gendarmes auxiliaires chargés de famille.

II. — En raison de la situation créée par l'invasion aux officiers de l'armée active qui se trouvaient, au moment de la mobilisation, en garnison dans une place du territoire envahi, il a été alloué à ceux de ces officiers qui faisaient partie des dépôts de corps de troupes repliés sur le territoire, une indemnité de séjour temporaire avec troupe pendant une durée de quarante-cinq jours pour les célibataires et de quatre-vingt dix jours pour les chefs de famille. Cette mesure n'a été appliquée ni aux personnels des services militaires repliés dans les mêmes conditions, ni aux officiers des mêmes garnisons qui se trouvaient, au moment du repliement, affectés aux corps de troupes des armées en opérations.

Un crédit de 110,000 fr. était demandé pour attribuer à ces deux dernières catégories d'officiers un avantage équivalent, qui ne serait toutefois accordé que jusqu'au grade de commandant inclus, serait limité, pour ceux d'entre eux qui sont aux armées, aux chefs de famille et consisterait dans l'attribution d'une allocation calculée sur la base de l'indemnité de cherté de vie n° 3 pendant quatre-vingt-dix jours.

III. — Enfin on sollicitait un crédit de 2,100,000 fr. pour le recrutement de contingents divers appelés à venir combattre dans nos rangs;

La commission du budget a accordé les crédits qui s'appliquaient aux deux premières dépenses, mais a disjoint la dernière partie de la demande, en en renvoyant l'examen à la commission de l'armée.

La Chambre, conformément à cette proposition, n'a ouvert au titre du présent chapitre qu'un crédit de 1,966,160 fr.

C'est le chiffre que votre commission des finances vous propose de voter.

CHAPITRE 8. — Garde républicaine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 190,890 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 190,890 francs.

Ce crédit correspond à la dépense devant résulter, pendant le troisième trimestre de 1917, de l'attribution à la garde républicaine de l'indemnité journalière de 1 fr. allouée aux militaires de la gendarmerie appartenant à l'armée active et aux gendarmes auxiliaires. Cette dépense sera d'ailleurs remboursée par moitié au Trésor par la ville de Paris, par application des dispositions de la loi du 2 avril 1849.

CHAPITRE 12. — Service du recrutement

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

Depuis la mobilisation, les commandants de bureaux de recrutement ont à supporter des frais de bureau supplémentaires pour l'administration des diverses catégories de mobilisés, dont les situations deviennent de plus en plus nombreuses et variées. Les frais de bureau de ces officiers sont d'autre part affectés par la hausse continue des prix du combustible, de l'éclairage, du papier et des fournitures de toute nature nécessaires au fonctionnement du service.

Les majorations déjà accordées par le Parlement pour indemniser les intéressés de ces charges supplémentaires et qui ont atteint pour les deux premiers trimestres de 1917 45,000 fr., se trouvent insuffisantes. Un crédit additionnel de 20,000 fr. est nécessaire pour permettre de rembourser, sur production des pièces justificatives, les dépenses faites en sus de celles qui sont couvertes par l'indemnité normale; il s'applique presque entièrement au premier trimestre et résulte principalement de la cherté des combustibles pendant la période d'hiver.

CHAPITRE 16. — Réparations civiles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 700,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 700,000 francs.

Les crédits ouverts pour les deux premiers trimestres de 1917, qui s'élèvent au total de 1,501,400 fr., sont entièrement absorbés. On ne dispose donc pour le troisième trimestre que du crédit de 888,200 fr. qui a été ouvert par la loi du 30 juin 1917 et qui, à défaut de données précises lors de l'établissement des prévisions de ce trimestre, avait été fixé au même chiffre que la dotation du trimestre précédent.

Or, l'administration de la guerre estime que les paiements d'indemnité pour dégâts résultant d'explosions ou d'incendies dans les cantonnements s'élèveront à. 1.200.000

En outre, ce trimestre aura à supporter, comme les précédents, les dépenses suivantes, qui sont évaluées d'après les moyennes trimestrielles antérieures :

Achats de rentes viagères (nue propriété de l'Etat, pour des victimes d'accidents occasionnés par l'exécution du service militaire ou pour leurs ayants droit (achat plus avantageux à raison du loyer actuel de l'argent que la constitution de rentes viagères).....	81.400
--	--------

Indemnités à des victimes d'accidents et réparations civiles diverses.....	254.800
--	---------

Frais d'application de la loi du 9 avril 1893 aux ouvriers des établissements militaires victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.....	57.870
---	--------

Les dépenses à prévoir pen-

dant le troisième trimestre ressortent ainsi à la somme totale de..... 1.594.070 supérieure de 705,870 fr. au crédit provisoire de 888,200 fr. ouvert par la loi du 30 juin 1917.

On demande en conséquence un crédit additionnel de 700,000 fr., en nombre rond.

CHAPITRE 17. — Service géographique.
— Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,000 fr.

CHAPITRE 21. — Etablissement du génie.
— Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,750 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,750 fr.

Il s'agit de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1914 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil, à compter de leur passage dans la réserve de l'armée active (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 26. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000,000 francs.

La loi du 29 juin 1917 a ouvert un crédit de 2,500,000 fr. en vue de la création à Fréjus d'un nouveau camp destiné à assurer l'hivernage des contingents sénégalais servant actuellement en France. Cette somme s'applique aux dépenses d'acquisition de terrains et au coût des constructions nécessaires pour le logement des indigènes.

Le crédit actuellement demandé s'applique à l'installation d'un hôpital dans le nouveau camp. Cet hôpital devant contenir 850 lits, la dépense ressort à 1,200 fr. par lit.

Nous signalons qu'à la suite des observations que nous avons formulées dans notre rapport n° 206 du 21 juin 1917 sur le camp du Courneau, l'administration a pris des dispositions pour l'évacuation de ce camp par les contingents indigènes des troupes coloniales. Les bataillons qui occupaient le camp sont transférés au camp de Fréjus. L'évacuation est en cours. Trois bataillons ont déjà quitté le Courneau et le mouvement doit se poursuivre sans interruption suivant les possibilités de transport.

CHAPITRE 30. — Personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,231,120 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,231,120 francs.

CHAPITRE 35. — Etablissements du service de santé. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,923,400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,923,400 francs.

Les crédits demandés au titre des deux chapitres ci dessus ont pour objet de faire face à la dépense résultant de la révision des salaires du personnel civil d'exploita-

tion, de manière à les rapprocher, dans chaque place, conformément à la réglementation applicable à ce personnel, du salaire courant et normal qui est attribué dans la région aux professions similaires : les nouveaux salaires résultant de cette révision, présentant un relèvement moyen de 50 centimes par jour, seraient appliqués à partir du 1^{er} juin.

Les suppléments de dépenses à provenir de leur mise en vigueur n'ont pu être évalués jusqu'à présent qu'en ce qui concerne les établissements du service de l'intendance et du service de santé, qui emploient d'ailleurs la plus grande partie du personnel intéressé. Ils ressortent, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre à 3,231,120 fr. pour le premier de ces services et à 3 millions 923,400 fr. pour le second, pour des effectifs se décomposant comme suit :

a) Service de l'intendance (intérieur).

Personnel du service des subsistances.....	10.003
Personnel employé dans les bureaux des états-majors, de l'intendance et du recrutement, ainsi que dans les corps de troupes.....	43.759

Total..... 53.852

b) Service de santé.

Personnel employé dans les établissements du service (magasins et établissements hospitaliers) à la date du 1 ^{er} juin 1917.....	33.616
--	--------

Cet effectif est appelé à atteindre une moyenne de 34,500 au cours du troisième trimestre par suite de nouveaux remplacements de militaires par la main-d'œuvre civile.

CHAPITRE 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement 4,820,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,820,000 francs.

Le crédit additionnel demandé est destiné à faire face aux suppléments de dépenses suivants :

2,562,840 fr., par suite de l'augmentation du prix de revient du pain de guerre fourni aux prisonniers de guerre français en Allemagne par l'intermédiaire de la Fédération nationale d'assistance. Ce prix de revient s'est élevé à 82 fr. 25 le quintal pour le deuxième trimestre et à 90 fr. pour le troisième trimestre, en raison de l'augmentation du prix de la farine, alors que les crédits alloués pour ces trimestres ont été calculés respectivement aux prix moyens de 70 fr. 80 et de 80 fr. 75.

1,278,930 fr., par suite de la majoration de 500 grammes apportée depuis le 1^{er} mai à la quantité de pain par homme envoyée chaque semaine aux prisonniers français en Allemagne, comme conséquence de la mesure prise par le gouvernement allemand d'appliquer à la quantité de pain qu'il sert aux prisonniers la réduction de 50 grammes opérée sur la ration quotidienne de pain de la population civile de l'empire. Le crédit provisoire du deuxième trimestre ayant été ouvert avant que cette majoration ait été décidée ne comprend pas la dépense correspondante pour les mois de mai et de juin.

978,750 fr., au titre des frais d'emballage en caisses du pain expédié en Allemagne pendant le deuxième trimestre, ce mode d'emballage ayant été mis en pratique après le vote des crédits de ce trimestre.

CHAPITRE 40. — Médaille coloniale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 79,200 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 79,200 fr.

Le crédit demandé, qui est la contre-partie de l'annulation prévue sur l'exercice 1916 dans le projet de loi de crédits supplémentaires que vous avez voté dans la séance du 31 juillet dernier, s'applique aux commandes d'insignes de la médaille coloniale faites au titre des deux derniers trimestres de 1916 et qui n'ont pu être livrées qu'en 1917.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 79. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 90,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 90,000 fr.

Le crédit provisoire ouvert sur le présent chapitre au titre du deuxième trimestre de 1917 comprenait une somme de 270,000 francs destinée à permettre l'organisation du ravitaillement par automobiles des postes de l'extrême sud algérien, en raison de la nécessité de ménager le cheptel camelin. Cette somme s'appliquait à des dépenses d'aménagement de pistes accessibles aux automobiles, de constructions de hangars pour les véhicules, de constitution d'outillage pour ateliers de réparations, d'adaptation sur les voitures de dispositifs destinés à faciliter la traversée des sables, d'achats de combustibles et d'ingrédients pour les voyages d'essai et pour les premiers ravitaillements.

Le commandement local a signalé que, pour assurer le fonctionnement normal de cette organisation nouvelle, un supplément de crédit de 90,000 fr. serait nécessaire, dont 40,000 fr. pour l'entretien des pistes entre Touggourt et In-Salah et 50,000 fr. pour la construction à Ouargla des logements des militaires du service automobile.

Aucun devis n'a d'ailleurs été fourni au sujet des travaux projetés.

Votre commission des finances s'associe aux regrets qu'a exprimés la commission du budget de la Chambre sur ce défaut de justifications précises ; toutefois, elle vous propose d'adopter le crédit vu l'utilité des travaux à exécuter.

CHAPITRE 80. — Gendarmerie de Tunisie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,070 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,070 francs.

Ce crédit correspond à la dépense qui résultera, pendant le troisième trimestre de 1917, de l'application à la gendarmerie de Tunisie de l'indemnité journalière de 1 fr. attribuée aux militaires de la gendarmerie appartenant à l'armée active et aux gendarmes auxiliaires. Cette dépense sera d'ailleurs remboursée intégralement au Trésor français par le gouvernement tunisien, comme toutes les dépenses d'entretien de la gendarmerie de Tunisie.

Divers.

CHAPITRE 81. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,348 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,348 fr.

Des crédits, s'élevant à la somme de 7,348 fr. et correspondant aux arrérages de

divers legs ou donations, ont été rattachés par décrets au budget du département de la guerre, en 1914 et 1915. Ces crédits n'ont pu, pour diverses causes, être utilisés dans les délais de ces exercices et le report par décret à l'exercice suivant n'a pu en être effectué en temps utile, à raison de l'époque tardive à laquelle les renseignements nécessaires sont parvenus à l'administration centrale de la guerre. Ces crédits seront donc annulés par les lois de règlement des exercices 1914 et 1915.

On sollicite l'ouverture d'un crédit de 7,348 francs, sur l'exercice courant, pour permettre le paiement des arrérages des legs en question.

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

CHAPITRE 94. — Solde de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 132,450 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 132,450 francs.

CHAPITRE 109. — Remonte.

Crédit demandé par le Gouvernement 1,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,500 francs.

CHAPITRE 112. — Ordinaires de la troupe.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,250 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,250 francs.

CHAPITRE 113. — Fourrages.

Crédit demandé par le Gouvernement 8,050 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,050 fr.

CHAPITRE 115. — Habillement et campement.

Crédit demandé par le Gouvernement 3,750 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,750 fr.

Le commissaire résident général au Maroc a demandé l'autorisation de procéder à la création de trois nouveaux goums mixtes marocains ; le nombre de ces formations se trouverait ainsi porté de 13 à 21. Cette mesure a pour objet de compenser les vides qui se produisent dans les troupes régulières.

Les goums mixtes sont surtout destinés à constituer, à la périphérie des territoires occupés, une troupe susceptible de se recruter sur place parmi les tribus ralliées et de couvrir contre les dissidents les régions pacifiées ; l'augmentation demandée se justifie en outre par la récente extension des territoires occupés, notamment sur la Moulouya.

Les crédits additionnels demandés au titre des chapitres ci-dessus et qui s'élèvent à la somme totale de 157,000 fr. correspondent aux dépenses de première mise et d'entretien qui sont prévues pour le troisième trimestre de 1917.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Intérieur.

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,500 fr.

Ce crédit a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 5. — Matériel des bureaux du sous-secrétariat d'Etat, des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 francs.

Le crédit demandé s'applique aux objets suivants :

Installation de nouveaux bureaux et acquisition de mobilier (tables, fauteuils, chaises, cartonniers, machines à écrire, etc.), rendues nécessaires, a exposé l'administration, par le développement des services..... 4.210

Insuffisances constatées sur les divers chefs de dépenses ci-après :

Entretien de l'immeuble..... 500
Correspondance et communications téléphoniques interurbaines.. 1.900
Fournitures de bureau..... 3.300

Ces insuffisances résulteraient non seulement de l'extension des services, mais surtout de l'augmentation du prix de toutes les fournitures.

Total..... 9.910

ou en nombre rond, 10,000 fr., somme égale au crédit additionnel demandé.

Votre commission des finances est d'accord avec la commission du budget de la Chambre pour inviter le Gouvernement à modérer les dépenses administratives du service des inventions, qui font l'objet de constantes demandes de crédits additionnels.

CHAPITRE 6. — Dépenses techniques du sous-secrétariat d'Etat des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 300,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 300,000 francs.

Le Gouvernement a justifié comme suit sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

« Les crédits affectés aux dépenses techniques du sous-secrétariat d'Etat des inventions, qui étaient de 100,000 fr. par trimestre, ont été portés à 200,000 fr. dans les douzièmes provisoires du troisième trimestre ; cette dotation est insuffisante et il y aurait lieu de l'élever à 500,000 fr. par trimestre.

« Cette augmentation est rendue nécessaire par l'importance prise par le sous-secrétariat d'Etat des inventions, auquel ont été rattachés, par décret du 14 avril 1917, les services des inventions, études et expériences techniques concernant l'artillerie, les armes portatives, l'automobile, les poudres et explosifs.

« L'accroissement de dépenses est dû également au développement de l'atelier de Sévres, dont le nombre d'ouvriers a sensiblement augmenté, à la création pour les petits travaux urgents d'un atelier installé dans les locaux mêmes du sous-secrétariat d'Etat, à l'élévation des salaires des ouvriers et surtout au prix de revient sans cesse croissant des matières premières employées.

« Il faut aussi tenir compte du développement de nos rapports avec les nations alliées, qui comporte une collaboration toujours plus active et de ce fait, une augmentation des dépenses du service.

« En dernier lieu, il importe de remarquer que de nouvelles recherches parfois très urgentes, nécessitées par les conditions de la guerre moderne, ouvrent tous les jours de nouveaux champs d'études ; ces recherches subiraient des retards très préjudiciables à la défense nationale, si l'on ne pouvait, faute de crédits, allouer sans délai les subventions indispensables aux inventeurs, dont les découvertes, notamment celles concernant la guerre sous-marine, prennent une importance de plus en plus grande. » Votre commission des finances recommande au Gouvernement d'être très prudent dans l'accueil à faire aux inventeurs et d'opérer les études et recherches dans les nombreux laboratoires, que possèdent les établissements ressortissant aux ministères de la guerre, de l'armement et de la marine. La création de laboratoires spéciaux pour les inventions conduit à des dépenses qui risquent d'être considérables, si on les dote de l'outillage que possèdent déjà les laboratoires existants. Un personnel nouveau et, partant inexpérimenté, ne saurait suppléer les techniciens de talent et de haute science qui dirigent nos établissements. Sans doute, il faut favoriser l'éclosion d'inventions utiles à la défense nationale. Mais il faut aussi se garder de devenir le jouet des pseudo inventeurs.

CHAPITRE 8. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 44,810 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 44,810 francs.

Par application d'une décision ministérielle en date du 15 juin 1917, le personnel féminin employé dans les bureaux des pères d'artillerie de place et des dépôts des pères d'artillerie de corps d'armée, qui est régi par le décret du 26 février 1897, est appelé à bénéficier d'un traitement mensuel, après trois mois de stage probatoire, au même titre que les personnels des autres établissements de l'artillerie qui jouissent de cet avantage depuis le mois de juillet 1916.

Cette mesure, qui est prévue comme devant avoir effet du 1^{er} juin 1917, serait applicable à 440 femmes à l'intérieur et à 50 femmes en Algérie et Tunisie.

Les suppléments de crédits nécessaires pour sa réalisation s'élèveraient aux chiffres ci-après :

Pour l'intérieur (chap. 8), 44,000 fr.,
Pour l'Algérie et la Tunisie (chap. 16), 5,000 fr.

On sollicite des crédits additionnels d'égales sommes au titre des chapitres 8 et 16 et 16.

Le surplus du crédit demandé au présent chapitre, soit 810 fr., est nécessaire pour étendre, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, le bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la soldé militaire et du traitement civil (voir les explications fournies à cet égard au début de ce rapport).

CHAPITRE 9. — Matériel de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 49,374 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 49,374 francs.

CHAPITRE 9 bis. — Armes portatives.

— Grenades et fusées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 24,683 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé

par votre commission des finances, 24,636 francs.

Il s'agit de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil, (voir les explications fournies à cet égard au début de ce rapport.)

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 16. — Etablissements de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,350 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,350 fr.

Sur ce crédit, une somme de 5,000 fr. est destinée à faire bénéficier d'un traitement mensuel une partie du personnel féminin employé dans les bureaux des parcs d'artillerie de place et des dépôts des parcs d'artillerie de corps d'armée.

Le surplus, soit 350 fr., a pour objet d'étendre, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes le bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil.

Nous vous prions de vous reporter pour la première de ces mesures aux explications que nous donnons sous le chapitre 8 du budget du même ministère et, pour la seconde, à celles que nous avons fournies au début de ce rapport.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,217 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 48,527 francs.

Le crédit de 50,217 fr. demandé par le Gouvernement dans le projet de loi déposé à la Chambre s'appliquait à cinq objets différents :

Tout d'abord il s'agissait, pour 12,525 fr., de l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales des ministères. Cette partie de la demande, pour laquelle nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies au début de ce rapport, ne pouvait soulever d'objections et a été accueillie par la Chambre.

Ladite Assemblée a également accordé le crédit de 30,392 fr., demandé pour faire face à la dépense résultant de l'affectation au ministère d'un certain nombre d'officiers, par suite du développement des services de l'état-major général de la marine, rendu nécessaire par l'organisation de la défense contre les sous-marins et l'importance grandissante de l'aéronautique maritime.

Le crédit dont il s'agit ne constitue d'ailleurs une augmentation de dépense que pour la partie applicable aux indemnités de résidence (3,960 fr.). Le surplus, relatif à la solde, est compensé par des annulations sur les chapitres 8 et 9.

Un crédit de 2,300 fr. était, en outre, demandé pour permettre de recruter en supplément six auxiliaires civils temporaires, qui doivent être affectés à la direction générale de la guerre sous-marine et à l'aéronautique. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit d'un tiers ce crédit et l'a ramené à 1,530 fr., comme conséquence de sa décision de n'autoriser les créations d'emplois en question qu'à partir du 1^{er} août.

Elle a, pour la même raison, réduit d'un tiers et ramené à 1,830 fr. le crédit de 2,750 fr. sollicité en vue du recrutement, à partir du 1^{er} juillet, d'un certain nombre d'agents secondaires pour assurer le fonctionnement de l'annexe du ministère, avenue de Suffren.

Les crédits accordés par la loi du 29 mars 1917 pour le fonctionnement de cette annexe ne s'appliquent, en effet, qu'aux dépenses de matériel. L'importance des nouveaux locaux à entretenir exige la création de cinq emplois, dont un de concierge. Un emploi de chef surveillant sera également nécessaire, mais cette création ne sera réalisée qu'ultérieurement. La dépense s'élèvera, pour les créations qui doivent être réalisées sans retard, à 11,000 fr. par an, soit à 1,830 fr. pour les deux mois d'août et septembre.

Enfin, le surplus de crédit sollicité par le Gouvernement, soit 2,250 fr., doit permettre de relever de 50 centimes par jour ouvrable l'indemnité des auxiliaires temporaires hommes et femmes actuellement en fonction. Ces employés touchent seulement un salaire de 4 fr. 50 et 5 fr. Ils ne peuvent bénéficier des indemnités prévues par le décret du 3 mai 1917 pour le personnel permanent et, comme celui-ci, souffrent des difficultés matérielles de la vie. Sans relèvement de salaire, il devient impossible de recruter ou même de conserver de bons auxiliaires. La dépense annuelle est de 9,000 fr. pour un effectif de 59 unités à raison de 305 jours ouvrables. Le crédit demandé correspond aux dépenses d'un trimestre.

La Chambre a, en résumé, réduit de 1,690 fr. au total le crédit demandé par le Gouvernement au titre du présent chapitre et l'a ramené à 48,527 fr. C'est celui que votre commission des finances vous propose d'adopter également.

CHAPITRE 1 bis. — Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,500 fr.

D'après les dépenses réellement faites au cours des derniers mois, le crédit de 34,000 francs annuel prévu pour la rétribution des travaux supplémentaires effectués par le personnel de l'administration centrale présentera une insuffisance de 13,000 fr. On demande pour le troisième trimestre un crédit supplémentaire de la moitié de cette somme, soit de 6,500 fr.

CHAPITRE 2. — Personnel divers en service à Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 675 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de permettre le relèvement, à partir du 1^{er} janvier 1917, des modestes salaires des employés du contrôle de l'administration de la marine, en service à Paris. L'augmentation serait égale à l'indemnité de cherté de vie attribuée aux agents de l'Etat par le décret du 3 mai dernier, indemnité que les employés précités ne touchent pas, parce qu'ils ne sont pas à proprement parler des employés de l'Etat, étant rétribués sur les fonds d'abonnement mis à la disposition des contrôleurs généraux.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit sollicité pour le motif que le chapitre présente des disponibilités suffisantes pour faire face

au supplément de dépense considéré. Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision, le rejet du crédit n'impliquant nullement la désapprobation de la mesure envisagée.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 46,000 francs.

Le crédit demandé représentait la moitié de la somme de 120,000 fr., que le Gouvernement jugeait nécessaire pour pourvoir aux dépenses supplémentaires prévues jusqu'à la fin de l'année et aux insuffisances du premier semestre. Cette somme se décomposait comme suit :

Fournitures de bureau. — Augmentations résultant de l'accroissement du prix des différents articles..... 20.000

Chauffage. — Insuffisance provenant de la consommation supplémentaire de combustible résultant de la rigueur de la température et de la longueur de l'hiver.. 11.000

Objets d'ameublement. — Dépenses supplémentaires nécessitées par le développement des services de l'état-major de la marine, par suite de l'organisation de la défense contre les sous-marins et de l'importance grandissante de l'aéronautique militaire..... 27.000

Installations téléphoniques. — Majoration de crédit pour les lignes et appareils supplémentaires nécessités par l'extension des mêmes services..... 5.000

Travaux de réfection et d'aménagement. — Transfert dans les locaux de la rue Royale du service technique de l'artillerie, actuellement boulevard Morland... 35.000

Réfection de nombreux bureaux nécessités pour les remaniements de locaux que nécessite notamment l'organisation d'un directeur générale des défenses sous-marines..... 22.000

Total égal..... 120.000

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de 7,000 fr. le crédit sollicité pour l'acquisition d'objets d'ameublement et de même somme celui qui s'appliquait aux travaux de réfection. Ces prévisions lui ont paru trop élevées. Elle n'a en conséquence accordé au titre du présent chapitre qu'un crédit de 46,000 fr. C'est également celui que votre commission des finances vous propose d'adopter.

CHAPITRE 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives.

Crédit demandé par le Gouvernement, 90,540 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 91,540 fr.

Ce crédit est destiné à combler l'insuffisance de la dotation accordée sur le présent chapitre pour les trois premiers trimestres, insuffisance qui résulte surtout de la hausse du prix des papiers et de la consommation toujours plus grande de registres et d'imprimés à raison du développement des services.

Cette augmentation est compensée jusqu'à concurrence d'une somme de 11,250 fr. par une annulation de crédit proposée par ailleurs sur le chapitre 6 : « Matériel et frais divers du service hydrographique », qui supportait jusqu'ici les frais d'impression de certains documents ressortissant à l'état-major général de la marine.

CHAPITRE 7. — Contrôle de l'administration de la marine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,600 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,600 fr.

Cette demande est analogue à celle présentée sous le chapitre 2. Il s'agit du relèvement des salaires des 32 employés du contrôle de l'administration de la marine en service dans les ports et établissements.

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 279,225 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 279,225 francs.

L'application des dispositions de la loi du 16 juin 1917, modifiant les cadres et les effectifs du corps des officiers de marine et du corps des officiers des équipages de la flotte, entraîne des promotions qui doivent être faites dans le courant du troisième trimestre, savoir :

160 lieutenants de vaisseau du service général au grade de capitaine de corvette du service général ;

3 capitaines de frégate du service général ou de la résidence fixe au grade de capitaine de vaisseau de la résidence fixe ;

20 lieutenants de vaisseau du service général ou de la résidence fixe au grade de capitaine de corvette du service général ;

13 premiers maîtres élèves officiers et 47 aspirants de marine au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe ;

11 officiers de 1^{re} classe des équipages de la flotte au grade d'officier principal des équipages de la flotte

Le cadre des officiers des équipages de la flotte de 1^{re} classe sera porté à 84, soit une augmentation de 29 unités, prélevées sur les officiers des équipages de la flotte de 2^e classe.

Ces nominations auront pour conséquence une augmentation trimestrielle de dépense de 214.521

En outre, par rapport aux effectifs qui ont servi de base à l'établissement des prévisions de crédits des deuxième et troisième trimestres, les effectifs existants à la fin du mois de juin nécessitent un relèvement de crédit de 64.704

Total égal au crédit demandé... 279.225

CHAPITRE 10. — Equipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 227,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 227,000 francs.

Ce crédit est destiné à faire face aux dépenses ci-après :

Promotion au cours du troisième trimestre de 50 maîtres principaux — grade créé par une loi du 16 juin 1917 et auquel correspond un solde de 3,200 fr... 21.500

Graduation, suivant la puissance et le rôle des appareils, à raison de l'importance croissante de la télégraphie à bord des bâtiments de combat, du supplément de télégraphiste, fixé jusqu'ici uniformément à 50 centimes par jour. Le nouveau tarif irait de 50 centimes à 1 fr. 50, ce dernier chiffre s'appliquant aux gros calibres. La dépense annuelle résultant de ce relèvement serait d'environ 17,000 francs. Pour le troisième trimestre, on demande un crédit de 4.000

Augmentation du nombre de bénéficiaires du supplément de télégraphiste, par suite de l'organisation de la conduite du tir à bord des bâtiments de commerce..... 10.000

Allocation, par analogie avec la proposition faite en faveur des gendarmes départementaux (au chapitre 12 du budget du ministère de la guerre), d'une indemnité de mobilisation de 1 fr. par jour pour les gendarmes de la marine et extension de cette mesure au personnel des marins des directions de ports qui, par son statut militaire, est exclu du bénéfice de l'indemnité de cherté de vie accordée aux personnels civils..... 191.625

Total..... 227.125
ou 227,000 fr. en nombre rond.

CHAPITRE 11. — Traitements de table. —

Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,210 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,210 francs.

Les dépenses de traitements de table vont être augmentées du fait de la création du grade de capitaine de corvette, rétabli par la loi du 16 juin 1917.

Cette augmentation de dépense est évaluée comme suit pour un trimestre :

Table des commandants, 40 fr. x 2 x 90 jours.....	7.200
Table des officiers supérieurs 30 fr. x 2,30 x 90 jours.....	6.210
Total.....	13.410

En outre, un crédit de..... 1.800

est demandé en vue de l'augmentation de dépense résultant de la création du grade de maître principal des équipages de la flotte.

Ce crédit correspond à la dépense d'un mois et demi.

Total égal..... 15.210

Nous rappelons que, d'accord avec la commission du budget, nous avons demandé à l'administration de procéder à la revision des traitements de table.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, une commission a été instituée par le ministre de la marine pour poursuivre cette étude.

CHAPITRE 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,375 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,375 fr.

Ce crédit a pour objet, à concurrence de 41,063 fr., d'attribuer, au cours du troisième trimestre, par analogie avec la proposition faite en ce qui concerne les gendarmes départementaux, sous le chapitre 12 du budget du ministère de la guerre, une indemnité de 1 fr. par jour aux troupes de la gendarmerie maritime.

Le surplus du crédit, soit 59,312 fr., doit permettre l'extension de cette mesure à divers personnels de la marine, que leur statut militaire exclut du bénéfice des indemnités de cherté de vie récemment allouées aux fonctionnaires civils : surveillants des prisons maritimes, gardes-consignes, guetteurs des électrosémaphores et pompiers.

CHAPITRE 13. — Personnels divers d'instruction.

Crédit demandé par le Gouvernement 424 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de porter les traitements des instituteurs des écoles de la marine à Indret, à partir du 1^{er} janvier 1917, au taux de ceux que touchent leurs collègues de l'instruction publique depuis la même date, à la suite de l'achèvement de la réalisation des augmentations prévues par la loi de finances du 30 juillet 1913.

La dépense annuelle résultant de cette mesure serait de 566 fr. et pour 9 mois (1^{er} janvier-30 septembre) de 424 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit demandé, pour le motif que le chapitre présente des disponibilités suffisantes pour faire face à ce surcroît de dépenses. Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision, le rejet du crédit n'impliquant nullement d'ailleurs la désapprobation de la mesure soumise au Parlement.

CHAPITRE 14. — Personnel du service de l'intendance maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 32,020 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 32,020 francs.

La nécessité a été reconnue de porter de 100 à 150 l'effectif des commissaires auxiliaires interprètes et du chiffre. Cette augmentation d'effectif serait réalisée dans un délai variant entre un et deux mois. Le crédit demandé a pour objet de faire face au surcroît de dépenses résultant de cette mesure pendant le troisième trimestre.

CHAPITRE 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,100,000 fr.

Cette somme représente le montant d'indemnités à payer pour pertes de navires affrétés ou réquisitionnés coulés au cours du premier semestre de 1917.

CHAPITRE 32. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,720,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,720,000 fr.

Les crédits correspondant aux achats de poudre B avaient été calculés sur le pied de 6 et 7 fr. le kilogramme.

A l'occasion d'une demande de provision, le département de la guerre a fait connaître que ce prix (dont le chiffre exact n'est connu qu'en fin d'exercice) ne serait pas inférieur à 8 fr. le kilogramme.

Le crédit demandé est destiné à couvrir l'augmentation de dépense résultant de cette majoration de prix.

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.

Crédit demandé par le Gouvernement, 315,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé

par votre commission des finances, 315,000 francs.

Cette demande de crédit se justifie comme suit :

Entretien et grosses réparations. — Un supplément de..... 50.000 est nécessaire pour faire face aux besoins prévus pendant le troisième trimestre et pour remédier à l'insuffisance constatée sur le premier semestre.

Cette augmentation se rattache aux causes suivantes :

Continuation de la hausse sur tous les matériaux de construction et sur les prix de la main-d'œuvre en régie, et rendement moins bon de cette main-d'œuvre ;

Augmentation du nombre des immeubles ou installations immobilières à entretenir, par suite de la constitution dans les ports de commerce et sur de nombreux points du littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie d'organisations concernant les défenses fixes ou mobiles ; de l'extension considérable des réseaux télégraphiques et téléphoniques donnant lieu à des redevances d'entretien ; du fonctionnement à l'étranger des bases de l'armée navale.

Aménagement de locaux à terre pour les centres de division et d'escadrilles de patrouilleurs dans les ports de commerce. — Le fonctionnement de ces centres nécessite l'installation à terre de bureaux, logements de personnel, magasins, ateliers, etc. La dépense à prévoir de ce chef est évaluée à... 25.000

Aménagements divers à terre pour le fonctionnement des centres d'armement militaire des bâtiments de commerce. — Un crédit additionnel de 50,000 fr., demandé pour cet objet au titre du deuxième trimestre, a été rejeté sur la proposition de la commission du budget, qui a fait observer que les aménagements destinés à faciliter l'instruction des personnels des bâtiments de commerce ne paraissent pas indispensables et que le crédit accordé était suffisant pour couvrir les dépenses qui pourraient être engagées avant la fin du trimestre.

Le département de la marine insiste vivement pour le vote de ce crédit. Il fait remarquer qu'il est nécessaire de maintenir dans les ports où les navires de commerce vont relâcher les détachements de marins chargés d'initier, dans le délai le plus réduit, les équipages desdits bâtiments à la manœuvre des pièces placées à leur bord pour la défense contre les sous-marins.

La présence de ces détachements dans les ports de commerce entraîne forcément l'aménagement sommaire de casernements, de bureaux et de locaux pour le matériel. Les crédits du troisième trimestre sont insuffisants pour couvrir ces dépenses, qui dépasseront d'ailleurs quelque peu les prévisions premières. On sollicite un supplément de..... 70.000

Installation de locaux pour la police de la rade et de la navigation à Cherbourg et à Brest...... 20.000

La surveillance des équipages et des passagers des navires de commerce de passage dans les ports, à la fois de guerre et de commerce,

a nécessité la création d'un service spécial de police, composé d'un commissaire spécial et d'inspecteurs de police, auxquels la marine fournit, pour les assister dans leurs visites à bord, un certain nombre de marins.

La permanence de ce service, qui doit être présent aux arrivées et aux départs des bâtiments, a nécessité le logement d'une partie du personnel à proximité des quais. En raison de l'intérêt que cette surveillance présente pour la marine, celle-ci a mis à la disposition du personnel en question les locaux nécessaires. Mais à défaut d'immeuble approprié, on a dû, à Cherbourg, aménager des locaux pour les bureaux et le logement des hommes, ce qui entraîne une dépense de 8,000 fr., et à Brest, il est nécessaire de construire un baraquement dont la dépense atteindra au moins 12,000 fr.

Aménagements de hangars pour le logement des prisonniers de guerre à Lorient...... 21.000

Réfection de l'hôtel du commandant de la marine à Saïgon. — La remise en état de cet hôtel, qui a dû être récemment évacué, parce que menacé d'une ruine complète, coûtera environ 74,000 fr. Il est demandé, pour les travaux à faire d'urgence, pendant le troisième trimestre, un crédit de..... 50.000

Assainissement des maisons et logements de fonctionnaires à Saïgon...... 19.000

Les maisons construites pour le logement des agents et commis de la marine ont un système d'évacuation des eaux usées qui n'est plus conforme aux règles de l'hygiène moderne et qui a donné lieu à des plaintes ; les égouts et caniveaux de ces groupes d'habitation étaient d'ailleurs en mauvais état et leur réfection a dû être entreprise d'urgence.

Loyers de terrains et d'immeubles. — Le développement des organisations militaires sur le littoral, pour la lutte contre la guerre sous-marine, exige un supplément de..... 25.000

Abonnements et communications téléphoniques. — Une augmentation de dépense de..... 35.000 résulte de l'établissement d'un réseau de surveillance sur le littoral.

Total..... 315.000
somme égale au crédit additionnel demandé.

CHAPITRE 38. — Allocations diverses, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses. — Allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,007,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,007,500 francs.

Ce crédit est demandé en vue de faire face aux dépenses ci-après :

I. — Le Gouvernement estime opportun d'accorder aux ouvriers qui ont été présents dans les arsenaux ou aux armées depuis le commencement des hostilités les douze jours de congé payé par an qui leur étaient attribués en temps de paix. Les congés payés avaient en effet été ramenés à six jours en raison de la guerre et les prévisions budgétaires calculées en conséquence. L'augmentation de dépense occasionnée

par l'application de cette mesure est d'environ 900,000 fr. pour l'année entière. Pour le troisième trimestre elle s'élèvera à 600,000 francs.

II. — L'extension aux ouvriers mobilisés des classes 1911 et suivantes du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde et des traitements civils entraînera pour le troisième trimestre une augmentation de dépense de 297,500 fr. (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

III. — Les pertes de bâtiments ont eu pour conséquence d'augmenter dans de notables proportions les dépenses résultant de l'attribution aux officiers et marins d'indemnités pour pertes d'effets et de matériel : de gamelle, indemnités dont les tarifs sont prévus, pour chaque grade, par les décrets des 7 janvier et 11 juillet 1908. Le total des payement effectués à ce titre s'élève pour le premier trimestre au chiffre de 165,000 fr., en augmentation de 100,000 fr. sur le crédit réservé pour les dépenses de l'espèce. Un crédit additionnel de 100,000 fr. est demandé pour couvrir cette insuffisance.

IV. — Le département de la marine estime que les indemnités prévues aux décrets susvisés sont insuffisantes à raison de la hausse des prix des effets d'habillement pour compenser la valeur des pertes subies par les intéressés. Il se propose de modifier ces décrets pour la durée des hostilités et de relever de 20 à 30 p. 100 les tarifs actuellement en vigueur. Il sollicite à cet effet un crédit additionnel de 10,000 fr. pour le troisième trimestre de 1917.

Dans l'ensemble, le crédit demandé au titre du présent chapitre ressort à (600,000+297,500+100,000+10,000) 1,007,500 francs.

CHAPITRE 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million.

En sus du programme de construction de 125 réservoirs à essence pour la réalisation duquel un crédit de 837,500 fr. a été alloué par le Parlement (loi du 29 juin 1917), il est nécessaire d'établir 100 nouveaux réservoirs destinés aux centres de flotilles, en raison de l'augmentation du nombre des navires munis de moteurs à essence pour la guerre contre les sous-marins.

La construction de 100 réservoirs de 33 mètres cubes chacun est évaluée à 600.000

A ces dépenses, il y a lieu d'ajouter les travaux de mise en place et les accessoires (terrassissement, tuyautage, camions-citernes, pompes, etc.), qui doivent occasionner pour les 225 réservoirs une dépense de..... 250.000

De plus, il est nécessaire d'établir à Corfou, pour le ravitaillement de l'armée navale, en résidus de naphte, trois réservoirs en ciment armé pour une capacité de 3,000 tonnes. Le coût en est estimé à 50,000 fr. chacun, soit..... 150.000

Total..... 1.000.000

CHAPITRE 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations,

Crédit demandé par le Gouvernement, 311,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 311,000 francs.

Les dépenses en vue desquelles ce supplé-

ment de crédit est demandé sont les suivantes :

Installation à Cherbourg d'une usine électrique d'eau comprimée pour la manœuvre des ponts et des grues de l'arsenal. — Cette installation procurerait une économie importante de combustible évaluée à 70,000 fr. par an. La dépense prévue est de 43,000 fr. ; sur cette somme, on demande, au titre du troisième trimestre, un crédit de... 20.000

Liaison télégraphique directe, entre Saint-Servan et Cherbourg, des services de renseignements. — Le crédit demandé au titre du troisième trimestre..... 40.000 correspond à la totalité de la dépense prévue,

Prolongement de la voie ferrée d'un mètre, de l'arsenal de Brest depuis le tunnel de Lannion jusqu'à la Grande-Rivière.

Cette section qui aura une longueur de 1.600 mètres environ est nécessaire pour desservir les grands bassins de radoub en achèvement (transport des tins, des pompes, des vannes, etc.), les pars à charbon et à combustibles liquides et les divers établissements militaires installés sur la terre-plein de Lannion.

Le coût total est de 153,000 fr. On demande dans le présent projet un crédit de..... 95.000

Installation d'une ligne électrique aérienne entre la Gironde et le sémaphore de la Goubro.

Cette ligne est destinée au service des microphones installés en Gironde ; elle est indispensable pour la lutte contre les sous-marins ennemis. On sollicite la totalité du crédit nécessaire, qui est de... 40.000

Achat de câbles sous-marins pour assurer les communications électriques du littoral des 3^e et 5^e arrondissements maritimes. Cette dépense a été prévue dans les crédits votés en 1916 ; mais la livraison des câbles n'a été opérée qu'en 1917..... 80.000

Dragage de deux postes d'amarrage le long de la jetée nord de Dakar. — La dépense est estimée à... 36.000

Total égal..... 311.000

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17,250 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 16,750 fr.

Le crédit de 16,750 fr., que la Chambre a voté, a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Le surplus du crédit demandé, soit 500 fr., correspondait au relèvement, pendant le troisième trimestre, du traitement du contrôleur des dépenses engagées.

Le Gouvernement demandait que le traitement de ces fonctionnaires fût porté de 8,500 à 10,500 fr., corrélativement à l'application des conclusions de la commission de péréquation des traitements des administrations centrales. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté cette mesure, qui ne constituait pas la continuation d'une réforme déjà approuvée et qui ne lui a pas paru présenter de caractère d'urgence.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de la Chambre.

CHAPITRE 100. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé au titre de ce chapitre était destiné à couvrir la dépense résultant de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Mais le Gouvernement a fait connaître qu'il avait été sollicité par erreur au titre du chapitre 100 et qu'il devait être inscrit au chapitre 100 bis. La Chambre l'a par suite transféré à ce dernier chapitre.

CHAPITRE 100 bis. — Remboursement aux lycées de garçons et de jeunes filles et aux villes ayant un collège communal des frais de remplacement du personnel mobilisé.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,250 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 23,750 francs.

Les dispositions du décret du 3 mai 1917, relatif aux indemnités pour cherté de vie et pour charges de famille ne s'appliquent pas au personnel temporaire chargé de l'enseignement ou de la surveillance employé, pour la durée de la guerre, dans les lycées et collèges de garçons. La situation de ce personnel n'en étant pas moins digne d'intérêt, le Gouvernement demande les crédits nécessaires pour lui assurer des augmentations de salaires correspondantes.

La dépense annuelle prévue est de 64,000 francs pour une année entière, savoir :

Lycées..... 49.000

Collèges..... 45.000

Total égal..... 64.000

Les améliorations devant avoir effet du 1^{er} juillet 1917, le supplément de dépenses pour leur application pendant le troisième trimestre de l'année courante est, en ce qui concerne les lycées, de 4,750 fr. et en ce qui concerne les collèges, de 11,250 fr.

Mais les crédits affectés aux lycées sont suffisants pour acquitter cette dépense. Il y a donc lieu de n'accorder qu'un crédit additionnel de 11,250 fr. pour les collèges.

Le surplus du crédit accordé par la Chambre au titre du présent chapitre provient du transfert dont nous avons indiqué les motifs sous le chapitre 100.

CHAPITRE 122. — École normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 22,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 22,500 francs.

La dotation allouée en 1917 au titre du présent chapitre a été calculée en prenant pour base les prix des denrées au début de l'année 1916. Or, ces prévisions sont de beaucoup inférieures aux prix actuellement payés, surtout en ce qui concerne les denrées alimentaires et les combustibles ; ces relèvements de prix se traduisent par une augmentation de 7,200 fr. pour la nourriture et de 15,300 fr. pour le chauffage, soit au total 22,500 fr.

Le crédit additionnel demandé ci-dessus est nécessaire pour permettre à l'école de faire, dans le plus court délai possible, ses approvisionnements de vivres et de combustible.

CHAPITRE 123. — Enseignement primaire supérieur.

Crédit demandé par le Gouvernement, 57,875 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 57,875 fr.

Sur le crédit demandé, une somme de 36,875 fr. est destinée à porter de 1,500 à 2,000 fr., à partir du 1^{er} juillet, l'indemnité attribuée aux institutrices intérimaires exerçant dans les écoles primaires supérieures de garçons.

Les intérimaires n'ont pas droit aux indemnités de résidence et de logement et ne reçoivent pas d'indemnité de cherté de vie ; elles se trouvent dans l'impossibilité de se suffire, étant données les circonstances actuelles, avec l'indemnité de 1,500 fr. par an qui leur est allouée.

Le nombre des intérimaires en fonctions à l'heure actuelle est de 295. La dépense à prévoir pour l'année entière s'élèverait donc à (500 fr. × 295) 147,500 fr., soit pour le troisième trimestre, 36,875 fr.

Le surplus du crédit, soit 21,000 fr., doit permettre d'étendre, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, le bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil, à compter de leur passage dans la réserve de l'armée active (voir les explications fournies au sujet de cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 130. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,875,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,875,000 francs.

Il s'agit de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil, à compter de leur passage dans la réserve de l'armée active (voir les explications que nous avons fournies au sujet de cette mesure au début du présent rapport).

CHAPITRE 130 bis. — Indemnités mensuelles à des intérimaires chargés de suppléer des instituteurs mobilisés.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,750,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,750,000 fr.

Sur cette somme, 500,000 fr. sont destinés à combler l'insuffisance déjà constatée durant les trimestres précédents et causée par l'accroissement du nombre des intérimaires.

Le surplus du crédit sollicité, soit 2,250,000 fr. doit permettre de porter de 100 à 150 fr. par mois les émoluments des 15,000 instituteurs et institutrices intérimaires exerçant dans les écoles primaires élémentaires, qui, n'appartenant pas au cadre des fonctionnaires, n'ont pas droit aux indemnités pour cherté de vie. Au cours de la séance de la Chambre des députés du 3 avril dernier, le Gouvernement s'était engagé à examiner la question du relèvement de leur allocation, manifestement insuffisante.

Cette dernière mesure devant être appli-

quée à partir du 1^{er} juillet. Le supplément de dépense à prévoir pour le troisième trimestre est de (50 fr. \times 15,000 \times 3) 2,250,000 fr.

CHAPITRE 134. — Frais de suppléance et de maladie des instituteurs et des institutrices.

Crédit demandé par le Gouvernement, 77,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 77,500 fr.

L'indemnité de 3 fr. 50 par jour de service effectif accordée actuellement aux suppléants auxiliaires chargés de remplacer provisoirement les instituteurs et institutrices en congé de maladie est tout à fait insuffisante. Elle ne peut permettre en effet aux suppléants, qui exercent presque toujours en dehors de la résidence de leur famille, en cette période de vie chère, de pourvoir à leur subsistance. Par suite le recrutement de ces agents est devenu très difficile.

Le Gouvernement demande en conséquence que le taux de l'indemnité dont il s'agit soit porté de 3 fr. 50 à 4 fr.

La dépense supplémentaire que cette mesure entraînerait serait pour une année entière de 310,000 fr., soit pour un trimestre 77,500 fr., somme égale au crédit additionnel sollicité.

CHAPITRE 135. — Indemnités de remplacement des institutrices en couches.

Crédit demandé par le Gouvernement, 28,750 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 28,750 fr.

Les institutrices en congé pour couches sont remplacées provisoirement par des suppléantes auxiliaires rétribuées dans les mêmes conditions que les suppléantes des institutrices malades, c'est-à-dire à raison de 3 fr. 50 par jour.

Pour les raisons exposées au chapitre précédent, il y aurait lieu de porter cette indemnité à 4 fr., mesure qui nécessiterait un supplément annuel de crédit de 115,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de permettre l'application de cette amélioration au cours du troisième trimestre.

2^e section. — Beaux-arts.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,125 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,125 francs.

Ce crédit a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 20. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,500 fr.

Le crédit demandé a pour objet de couvrir l'insuffisance résultant pour les trois premiers trimestres de l'élévation des prix de tous les produits et principalement du combustible.

Cette augmentation ne fera d'ailleurs que porter la dotation du chapitre, pour les trois premiers trimestres, aux trois quarts du chiffre normal d'avant-guerre.

CHAPITRE 48. — Musées nationaux. — Personnel de gardiennage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 francs.

Par application de la loi du 17 avril 1916, les emplois vacants dans le personnel de gardiennage sont attribués à des militaires réformés pour blessures de guerre. Il devient par suite nécessaire de rétablir au présent chapitre la dotation d'avant guerre, pour assurer le traitement aux nouveaux agents ainsi recrutés.

Le crédit additionnel demandé aura pour effet de porter la dotation du chapitre pour les trois premiers trimestres aux trois quarts du chiffre normal d'avant guerre.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,625 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,125 fr.

Le crédit de 8,125 fr. accordé par la Chambre est destiné à permettre l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Le surplus du crédit demandé par le Gouvernement correspondait au relèvement, pendant le troisième trimestre, du traitement du contrôleur des dépenses engagées.

Ainsi que nous l'avons vu sous le chapitre premier du budget de l'instruction publique, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté cette mesure.

Votre commission des finances vous propose d'adopter, au titre du présent chapitre, le crédit voté par la Chambre.

CHAPITRE 14. — Dépenses relatives aux expositions, congrès, etc. — Médailles, prix, etc. — Offices de propagande commerciale à l'étranger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 56,250 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 56,250 fr.

Ce crédit est destiné à la création de deux offices de propagande commerciale, l'un à Londres, l'autre en Suisse.

Le projet de création d'un office de propagande commerciale à Londres a déjà été présenté à l'approbation du Parlement, mais n'avait pas été accueilli par ce dernier.

Depuis lors, le ministère du commerce a été avisé qu'en vue de faire en Suisse concurrence à notre commerce, l'union allemande des arts et métiers fait en ce moment construire à Berne un bâtiment d'exposition où seront présentés les produits de l'industrie allemande.

Le Gouvernement a cru devoir, dans ces conditions, saisir à nouveau le Parlement de la question et lui demander les crédits nécessaires à la création d'offices de propagande commerciale à l'étranger. Il continue en effet à penser que la création de ces offices constituerait un des moyens les plus efficaces de développer notre commerce et de prendre sur de nombreux marchés la place qu'occupaient autrefois les produits allemands et austro-hongrois et qu'ils cherchent dès maintenant à reconquérir.

La gestion de l'office de propagande de

Londres serait confiée à la chambre de commerce française de cette ville et un crédit de 125,000 fr. serait nécessaire pour la première année.

Quant à l'office qui serait créé en Suisse, il comprendrait un organisme permanent extrêmement réduit, composé d'un bureau de documentation et de renseignements qui aurait son siège à Zurich. Périodiquement et à des époques fixées d'avance, cet office organiserait des expositions temporaires de certaines catégories de nos produits, dans les principales villes de la Suisse. La dépense à prévoir serait de 100,000 fr. pour la première année.

Pour réaliser sans délai les créations proposées, le Gouvernement demande au titre du chapitre 14, dont le libellé a été modifié en conséquence, le quart du crédit total de 225,000 fr., nécessaire pour le fonctionnement des deux offices de propagande pendant la première année, soit 56,250 fr.

Il convient d'ailleurs de remarquer qu'il ne s'agit pas là de dotations permanentes. Il sera, en effet, perçu des droits d'emplacement et de courtage qui, d'après l'administration, constitueront pour les offices les ressources importantes et leur permettront par la suite de faire face à la plus grande partie des dépenses de leur budget.

CHAPITRE 17. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,738 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,738 francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à faire bénéficier le petit personnel du conservatoire national des arts et métiers de relèvements de traitements analogues à ceux qui ont été accordés des avant la guerre au personnel correspondant des administrations centrales.

L'échelle des traitements devait être ainsi modifiée :

Traitements actuels :

Gardien chef, 1,300 à 3,000 fr.
Brigadier et gardien principal, 1,600 à 2,600 fr.

Conciergerie, gardiens de galeries, gardiens de bureau, garçons de laboratoire et assimilés, 1,500 à 2,400 fr.

Traitements proposés :

Gardien chef, 2,200 à 3,400 fr.
Brigadier et gardien principal, 2,000 à 3,000 fr.

Conciergerie, gardiens de galeries, gardiens de bureau, garçons de laboratoire et assimilés, 1,800 à 2,000 fr.

La dépense résultant de cette mesure devait s'élever par an à 10,950 fr. et, pour le troisième trimestre, il était sollicité le quart de cette somme, soit 2,738 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget a accepté le principe du relèvement des traitements, mais elle a pensé que les nouveaux tarifs devaient être ainsi fixés :

Gardien chef, 2,000 à 3,000 fr.
Brigadier et gardien principal, 1,800 à 2,800 fr.

Conciergerie, gardiens de galeries, gardiens de bureau, garçons de laboratoire et assimilés, 1,700 à 2,400 fr.

Elle a en conséquence ramené à 1,738 fr. le crédit à ouvrir pour le troisième trimestre.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision.

CHAPITRE 24. — Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, matériel, bourses et dépenses diverses).

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,200 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,200 fr.

Il s'agit de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et des traitements civils, à compter de leur passage dans la réserve de l'armée active (voir les explications que nous avons fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 36. — Enseignement industriel et commercial. — Personnel. — Traitements des inspecteurs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,360 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,360 fr.

Ce crédit est rendu nécessaire par le retour à la vie civile, à dater du 15 mai dernier, d'un inspecteur général de l'enseignement technique, mobilisé depuis le début de la guerre comme capitaine d'artillerie. Le traitement de ce fonctionnaire, sur lequel jusque-là était retenue partie de sa solde militaire, est tombé en effet en entier, à partir de la date précitée, à la charge du présent chapitre, qui ne peut faire face au supplément de dépense en résultant.

2^e section. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 39,060 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 39,060 fr.

Il s'agit de l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

La suppression corrélative de l'indemnité de résidence à Paris de 400 fr., actuellement allouée aux rédacteurs, entraînera, pour le 3^e trimestre, une économie de 17,500 francs, qui fait l'objet d'une proposition d'annulation de crédit d'égale somme sur le chapitre 2: « Indemnités du personnel de l'administration centrale ».

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Sur le crédit demandé, 20,000 fr. sont destinés à faire face aux charges qui incombent à l'administration du fait de la suspension, prescrite par le décret du 10 août 1914, du délai de prescription des mandats-poste, ainsi que du délai de recevabilité des réclamations relatives à ces titres.

Ces dispositions mettent l'administration dans la nécessité de conserver les archives afférentes à la comptabilité des mandats-poste émis antérieurement au 2 août 1912, date à partir de laquelle les titres ont été soumis à la prescription trimestrielle.

A défaut de locaux assez spacieux, on s'est trouvé dans l'obligation de louer et d'aménager de nouveaux locaux où ces pièces ont été déposées. Les frais de location, d'aménagement et de transport des

formules chaque trimestre entraînent une dépense annuelle de 20,000 fr.

D'autre part, la hausse importante et continue du prix des combustibles et de toutes les matières occasionne, sur ce même chapitre, une charge supplémentaire qui est évaluée à 80,000 fr.

CHAPITRE 3 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,400,000 francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à combler l'insuffisance de la dotation de 10,982,100 fr. allouée pour faire face, au cours des neuf premiers mois, aux dépenses résultant des allocations instituées par le décret du 3 mai 1917.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit le crédit sollicité à la somme nécessaire pour couvrir l'insuffisance afférente aux deux premiers trimestres, les indemnités pour cherté de vie devant être fixées à partir du 1^{er} juillet 1917 sur des bases nouvelles et faire l'objet de crédits spéciaux.

Sans observation.

CHAPITRE 9. — Exploitation. — Personnel des agents.

Crédit demandé par le Gouvernement, 800,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 800,000 francs.

Il s'agit de l'extension, à dater du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914, sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil à compter de leur passage dans la réserve de l'armée active (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 10. — Rétribution des agents non commissionnés et frais d'aide.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 francs.

Avant les hostilités, un crédit annuel de 157,000 fr. était mis à la disposition de l'administration sur le présent chapitre, en vue de lui permettre de renforcer, par des agents auxiliaires, les effectifs de certains bureaux télégraphiques pendant les saisons estivales et hivernales. Cette dotation a été considérablement réduite; pour le troisième trimestre de 1917, notamment, l'administration ne dispose que de 7,500 fr.

Cette somme sera insuffisante pour assurer la rémunération des auxiliaires dont il sera nécessaire de s'assurer le concours, à défaut d'agents disponibles des brigades de réserve, afin de renforcer le personnel de certaines stations thermales ou balnéaires pendant les mois de juillet, août et septembre. D'autre part, l'augmentation du trafic télégraphique dans les stations thermales ou balnéaires aura sa répercussion dans les bureaux centraux télégraphiques, notamment au poste central de Paris, et l'administration sera obligée, de ce fait, de faire appel à de nouveaux auxiliaires. Enfin il est nécessaire de maintenir au poste central de Paris un effectif suffisant pour permettre d'accorder au personnel titulaire aussi bien qu'au personnel auxiliaire le congé de repos réglementaire, qui est absolument justifié

par le travail intensif fourni par ces employés depuis le début des hostilités et particulièrement depuis l'appel sous les drapeaux des agents appartenant aux trois premières classes de l'armée territoriale.

Pour faire face aux besoins ci-dessus, un supplément de crédit de 20,000 fr. est indispensable.

CHAPITRE 10 bis. — Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 219,600 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 219,600 fr.

Sur le crédit demandé, 201,600 fr. sont destinés à couvrir la dépense qui est résultée du relèvement des salaires des 1,200 dames auxiliaires chargées, au bureau central militaire, du tri des correspondances. Ces salaires, à raison du renchérissement continu du coût de l'existence, ont été portés au 1^{er} mars de 4 fr. à 4 fr. 50 par jour et au 1^{er} juin de 4 fr. 50 à 5 fr. par jour.

Le surplus du crédit demandé, soit 18,000 francs, est rendu nécessaire par le renforcement du personnel du poste central télégraphique de Marseille.

Dans ce poste, en effet, la progression du trafic s'accroît de plus en plus et, d'autre part, l'appel sous les drapeaux, à la date du 1^{er} juin, des agents appartenant aux trois premières classes de l'armée territoriale a privé ce centre de dépôt télégraphique de nombreux spécialistes expérimentés qui ont été remplacés numériquement par des auxiliaires dont on ne peut attendre le même rendement.

Votre commission des finances vous propose d'accorder les crédits demandés et votés par la Chambre au titre du présent chapitre, mais elle s'associe à la commission du budget pour protester contre l'irrégularité qu'a commise l'administration en accordant des relèvements de salaires ayant pour conséquence de grever le budget de charges importantes, sans avoir préalablement obtenu les crédits nécessaires.

CHAPITRE 11. — Exploitation. — Personnel des sous-agents.

Crédit demandé par le Gouvernement, 140,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 140,000 francs.

Il s'agit de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil, à compter de leur passage dans la réserve de l'armée active (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 12. — Exploitation. — Sous-agents auxiliaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,400 fr.

En même temps qu'elle a relevé les salaires des dames auxiliaires employées au bureau central militaire postal (voir les explications fournies sous le chapitre 10 bis), l'administration a porté pour les mêmes raisons les salaires des sous-agents auxiliaires employés dans le même bureau, de 5 fr. à 5 fr. 50 à partir du 1^{er} mars, et de 5 fr. 50 à 6 fr. à partir du 1^{er} juin 1917. Le crédit demandé a pour objet de faire face à la dépenses résultant de ces mesures.

Votre commission des finances vous propose de l'accorder, sous le bénéfice des observations présentées au chapitre 10 bis.

CHAPITRE 18. — Matériel des bureaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 90,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 90,000 fr.

Ce crédit a pour objet de couvrir l'insuffisance de la dotation affectée au chauffage des locaux du poste central des télégraphes de Paris et du service officiel, où le service fonctionne jour et nuit, par suite de la hausse des prix du charbon.

CHAPITRE 19. — Impressions et publications.

Crédit demandé par le Gouvernement, 225,465 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 225,465 fr.

Cette demande de crédit s'explique par les causes suivantes :

I. — La majoration des tarifs de l'imprimerie nationale, consécutive de l'accroissement des prix des papiers, entraîne tout d'abord une insuffisance de 75,000 fr. pour les formules de service.

II. — Un décret, en date du 9 juin 1917, a approuvé l'arrangement spécial conclu entre la France et la Suisse, le 4 mars 1917, en ce qui concerne l'intervention de la poste pour les abonnements aux journaux et publications périodiques. Cet accord abroge les dispositions de l'arrangement franco-suisse du 6 janvier 1880 sur le même objet.

Cette nouvelle organisation, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet, a nécessité la création de 15 formules nouvelles, dont 8 à l'usage des recettes des postes de la France et de l'Algérie et 7 à l'usage exclusif du bureau d'échange des journaux créé à la recette principale de la Seine. La dépense totale à engager pour constituer les approvisionnements d'imprimés s'élève à la somme de 27,345 fr.

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, qu'en sens inverse, la consommation des formules jusqu'ici employées en France pour le service des abonnements aux journaux étrangers et dont l'approvisionnement, pour cette année, est constitué, se trouvera, dans les exercices ultérieurs, diminuée du fait que les relations avec la Suisse ne comporteront plus, en l'espèce, l'émission de mandats internationaux.

III. — Les modifications apportées dans le service ont entraîné de nombreuses dépenses d'impressions, tant pour les circulaires et instructions que pour les formules à utiliser, auxquelles les crédits alloués ne permettent pas de faire face. Le montant de ces dépenses, qui atteint 83,236 fr. 43 pour l'année 1917, s'établit comme suit :

Imprimés pour l'émission des bons et obligations de la défense nationale.....	31.723 16
Imprimés pour le paiement des coupons de la rente française.....	13.548 74
Imprimés pour la comptabilité des recettes et des dépenses effectuées au moyen de chèques et de virements de comptes....	36.225 47
Imprimés pour la comptabilité mensuelle des timbres de la Croix-Rouge.....	1.974 06
Imprimés pour la comptabilité mensuelle des timbres-pecule de guerre.....	1.165 »
Formule pour les enquêtes relatives aux mandats-poste impayés.....	3.600 »
Total égal.....	83.236 43

soit, en nombre rond, 83,000 fr.

IV. — La commission des comptes définitifs et des économies de la Chambre des députés a transmis à l'administration une proposition tendant à l'adoption, pour la réception des télégrammes officiels d'arrivée, d'une formule jaune avec patte gommée, analogue à la formule bleue utilisée pour les télégrammes privés. L'emploi de ces formules aura pour conséquence de réduire considérablement l'emploi des enveloppes dans lesquelles sont insérées actuellement toutes les copies des télégrammes officiels et permettra de réaliser une économie appréciable. En vue de mettre le nouveau système en application le plus tôt possible, il est nécessaire d'adresser à l'Imprimerie nationale, pour constituer le premier approvisionnement, une commande de huit millions de formules nouvelles, représentant une dépense de 35,120 fr.

Les crédits ordinaires d'impression, par suite de la hausse constante des prix des papiers, ne permettent pas de faire face à cette dépense. D'autre part, les stocks de formules de l'ancien modèle et d'enveloppes étant constitués pour cette année, il ne peut être fait état, en 1917, de l'économie devant résulter de l'emploi de nouvelles formules ; mais le nombre d'enveloppes encore disponibles sur le stock constitué pour 1917 sera suffisant pour faire face aux besoins de plusieurs années.

CHAPITRE 21. — Atelier de fabrication et agence comptable des timbres-poste.

Crédit demandé par le Gouvernement, 250,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 250,000 francs.

Ce supplément de crédit est rendu nécessaire par la hausse du prix des papiers, bien que l'administration, pour diminuer la dépense, ait réduit au minimum possible la qualité des papiers employés.

Ministère du travail et la prévoyance sociale.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,250 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,500 fr.

Ce crédit a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 33,700 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 33,700 fr.

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir est due à l'augmentation considérable du prix du combustible. La différence entre le chiffre de la dépense réelle et celui du crédit affecté au chauffage avait pu jusqu'ici être comblée grâce aux économies réalisées sur les autres articles du chapitre 5 ; mais, à raison du renchérissement des autres fournitures, aucune compensation de cette nature n'est plus possible en 1917.

CHAPITRE 20 ter. — Fonds national de chômage. — Office central de placement des chômeurs et réfugiés. — Matériel et dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

Les dépenses de matériel de l'office central de placement se sont trouvées augmentées sensiblement du fait du développement pris par les travaux de la conférence interministérielle de la main-d'œuvre, dont cet office assure le secrétariat.

L'impression des procès-verbaux des séances hebdomadaires et des rapports demandés aux représentants des divers ministères, touchant les questions étudiées par la conférence, entraîne des frais supplémentaires dont il n'avait pu être fait état lors de l'établissement des demandes de crédits provisoires pour les trois premiers trimestres de 1917 et qui peuvent être évalués à 4,000 fr. pour l'année entière.

On demande au titre du troisième trimestre un crédit additionnel de 2,000 fr.

CHAPITRE 21. — Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire et aux bureaux publics de placement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 82,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 82,000 fr.

La plus grande partie du crédit demandé, soit 80,000 fr., est destinée à rembourser aux offices départementaux de placement les dépenses leur incombant pour le dépouillement du recensement professionnel des hommes de 16 à 60 ans ordonné par le Parlement. Si l'on admet comme base de remboursement le tarif de 0 fr. 01 par carte individuelle ayant donné lieu aux relevés statistiques exigés, tarif qui a été appliqué aux dépenses de personnel des offices publics de placement pour le dépouillement de l'enquête sur les bénéficiaires d'allocations de guerre et qui n'a donné lieu jusqu'à ce jour à aucune critique, la dépense totale à prévoir s'élèverait à 80,000 fr., le nombre des cartes individuelles, d'après les demandes des préfets, atteignant 8 millions.

Le surplus du crédit, soit 2,000 fr., doit permettre la reprise de la mission confiée en décembre 1915 par le ministre du travail à un membre du conseil supérieur du travail pour l'organisation du placement public en France. Cette enquête, qui s'était poursuivie jusqu'au mois de mai 1917, a dû être interrompue à cette date faute de crédits. Or, elle avait donné les meilleurs résultats. Les offices publics de placement sont aujourd'hui constitués dans tous les départements ; leur activité se développe chaque jour et, à côté des services qu'ils rendent dès à présent, ils sont appelés à seconder grandement le Gouvernement dans la tâche du remplacement des travailleurs mobilisés, au lendemain de la démobilisation.

Les seules dépenses entraînées par cette mission consistent dans le remboursement des frais de transport et dans l'allocation d'une indemnité journalière pour dépenses de séjour dans les villes visitées. Elles s'élèvent de 600 à 700 fr. par mois, soit 2,000 francs par trimestre.

CHAPITRE 62. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Les assurés qui se sont présentés aux caisses d'assurances pour percevoir les arrérages de l'allocation ou de la bonification de l'Etat, échus en 1911 et 1912, ont été plus nombreux qu'on ne le supposait.

L'importance des sommes remboursées, pendant le six premiers mois de 1917, aux caisses d'assurance qui ont fait l'avance de

ces arrérages laisse prévoir que la dépense de l'année entière dépassera de 15.000 fr. environ la dotation de 100.000 fr. prévue tout d'abord pour le présent chapitre. En vue de couvrir cette insuffisance, on demande l'ouverture d'un crédit additionnel d'égale somme.

Ministère des colonies.

TITRE I^{er}. — Dépenses civiles.

CHAPITRE I^{er}. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 13.510 fr.

Crédit voté par la Chambre, 13.510 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, 9.435 fr.

Sur le crédit de 13.510 fr. voté par la Chambre des députés, 9.435 fr. concernent la péréquation des traitements des administrations centrales. Votre commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat le vote de cette somme.

Quant au supplément de 14.075 fr. il s'applique à la création d'un service de l'Afrique du Nord, mesure qui avait été ajournée par le Parlement lors du vote du cahier de crédits additionnels du deuxième trimestre, sur l'initiative de votre commission des finances.

Nous rappelons que votre commission des finances (voir notre rapport n° 206 du 21 juin 1917) avait signalé qu'en pareille matière une disposition de loi spéciale était nécessaire, par application de la loi de finances du 13 avril 1900. D'autre part, nous avons constaté que le personnel militaire qui devait être affecté au service à créer aurait continué à être payé sur les chapitres de la solde du ministère de la guerre, ce qui est contraire à la loi de finances du 22 avril 1905.

Le Gouvernement, pour se conformer aux dispositions des deux lois susvisées, a tout d'abord inséré dans le présent projet de loi, à l'article 14, une disposition aux termes de laquelle serait créé au ministère des colonies un service de l'Afrique du Nord, chargé d'assurer dans cette possession le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre industrielle et agricole.

D'autre part, il a transféré du ministère de la guerre au ministère des colonies les dépenses de solde du personnel militaire détaché au nouveau service. De la sorte, au point de vue budgétaire, les dépenses du service de l'Afrique du Nord au ministère des colonies se traduiraient comme suit pour le troisième trimestre :

Chap. 1^{er}. — Traitements et salaires de 3 rédacteurs et de 2 dactylographes..... 4.075 fr.

Chap. 2. — Solde des officiers (1 lieutenant-colonel, 1 chef de bataillon, 4 capitaines ou assimilés, 3 lieutenants ou assimilés). 15.674 fr.

Indemnités journalières aux contrôleurs..... 5.700

Soit, au total, pour

le chapitre 2..... 21.374 fr. 21.374

Deux nouveaux chapitres seraient en outre créés sous les numéros 45 *ter* et 45 *quater* ; sur le premier, seraient imputés les frais de recrutement militaire dans l'Afrique du Nord, sur le second, les dépenses de recrutement de la main-d'œuvre industrielle et agricole dans les colonies et les pays de protectorat ; ces chapitres seraient dotés, pour le trimestre, des crédits

ci-après :

Chapitre 45 <i>ter</i>	17.250
Chapitre 45 <i>quater</i>	2.475.000
Soit au total.....	2.517.699 fr.

Les deux derniers crédits, ainsi que celui de 15.674 fr. inscrit au chapitre 2, seraient compensés par des annulations portant sur les crédits du budget du ministère de la guerre ; ils ne représenteraient, en conséquence, aucune charge nouvelle. Seules, les deux sommes de 4.075 fr. et de 5.700 fr., au total 9.775 fr., constitueraient des dépenses supplémentaires.

En résumé, le présent projet comprendrait pour la création du service de l'Afrique du Nord, les ouvertures de crédit suivantes :

Chap. 1 ^{er}	4.075
Chap. 2.....	21.374
Chap. 45 <i>ter</i>	17.250
Chap. 45 <i>quater</i>	2.475.000
et les annulations ci-après au budget du ministère de la guerre :	
Chap. 7.....	15.674
Chap. 11 <i>bis</i>	2.475.000
Chap. 55.....	14.000
Chap. 56.....	3.600

Votre commission des finances n'a pas cru devoir adopter les crédits demandés dans l'objet ci-dessus pour les motifs suivants :

Elle a considéré que le service que l'on devait instituer au ministère des colonies créerait une confusion dans les administrations des pays de l'Afrique du Nord. L'Algérie est placée sous l'autorité du ministère de l'intérieur ; la Tunisie et le Maroc sont gouvernés et administrés sous l'autorité du ministère des affaires étrangères ; les services militaires de ces trois pays sont sous l'autorité du ministère de la guerre. Le ministère des colonies ne possède aucun organe politique, administratif ou militaire dans ces régions. Il en résulte que le personnel qui y serait employé par le ministère des colonies pour le recrutement militaire et de la main-d'œuvre parmi les indigènes serait placé, pour l'exercice de ces fonctions, dans une situation très difficile au regard du gouverneur général de l'Algérie, des résidents généraux de la Tunisie et du Maroc et des fonctionnaires placés sous les ordres de ceux-ci. Des frottements, des heurts, des conflits naîtraient vraisemblablement de cette situation et ne manqueraient pas d'engendrer des désordres et des confusions dans des pays où il importe que soit maintenue l'unité de gouvernement, de direction et d'action.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances a l'honneur de demander au Sénat de ne pas accorder les crédits dont il s'agit et en ce qui concerne le chapitre 1^{er} de ramener le crédit additionnel à 9.435 francs.

CHAPITRE 2. — Personnel militaire de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement 21.374 fr.

Crédit voté par la Chambre, 21.374 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé sur le présent chapitre était la conséquence de la création, au ministère des colonies, d'un service de l'Afrique du Nord (voir les explications fournies sous le chapitre précédent).

Il comprenait :

1° La solde des officiers affectés au service de l'Afrique du Nord..... 15.674

2° Les indemnités journalières à allouer aux contrôleurs pendant leur tournée, soit..... 5.700

Ensemble..... 21.374

Pour les motifs exposés sous le chapitre 1^{er}, votre commission des finances vous propose de rejeter ce crédit.

CHAPITRE 8 *bis*. — Service administratif dans les ports de commerce de la métropole. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2.000 fr.

Ce crédit a pour objet d'attribuer aux chefs de service ou chefs de détail dans les ports de commerce de la métropole, au cours du troisième trimestre, les mêmes améliorations que celles qui sont proposées sous le chapitre 1^{er} en faveur du personnel supérieur de l'administration centrale des colonies, conformément aux conclusions de la commission extraparlamentaire de péréquation des traitements. Les fonctions de chef de service ou de chef de détail sont, en effet, confiées à des agents de l'administration centrale, placés hors cadres et qui reçoivent le traitement de leur grade, y compris, s'il y a lieu, celui de la classe exceptionnelle.

CHAPITRE 12 *bis*. — Etudes agricoles coloniales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6.000 fr.

Ce supplément de crédit est nécessaire pour permettre la constitution du stock de charbon indispensable à l'entretien du Jardin colonial de Nogent au cours du prochain hiver.

CHAPITRE 33. — Garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Crédit demandé par le Gouvernement, 930.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait au versement de la garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien conformément à la convention de concession. Il avait déjà été compris dans les crédits provisoires sollicités pour le troisième trimestre et en avait été écarté par la commission du budget, pour le motif qu'il convenait d'en faire l'objet d'un projet de loi spécial, afin que le Parlement puisse exercer utilement son contrôle par un examen attentif des conditions dans lesquelles s'exploite le chemin de fer de Djibouti à Addis-Abbeba. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, l'a encore écarté du présent projet de loi pour le même motif.

Votre commission des finances ne comprend pas bien cette décision, puisque le versement à faire est exigible d'après la convention de concession, qui prévoit le versement d'intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'étant pas intervenu auprès de votre commission des finances pour demander le rétablissement du crédit rejeté par la Chambre, nous vous proposons, conformément à la tradition, de ratifier le vote de l'autre Assemblée.

TITRE II. — Dépenses militaires.

CHAPITRE 45 *ter*. — Recrutement militaire dans l'Afrique du Nord.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17.250 fr.

Crédit voté par la Chambre, 17,250 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, néant.

Cette demande de crédit était la conséquence de la création, au ministère des colonies, du service de l'Afrique du Nord (voir les explications fournies sous le chapitre 1^{er}).

Elle se décomposait comme suit :

1 ^o Indemnités alloués aux préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine, pour frais relatifs à l'appel du contingent indigène algérien : 1,000 fr. pour l'année entière, soit pour un trimestre.....	250
2 ^o Indemnité au gouverneur général de l'Algérie pour frais résultant de l'appel du contingent indigène : 6,000 fr. pour l'année, soit pour un semestre.....	3.000
3 ^o Frais de déplacement des membres des commissions de tirage au sort des indigènes, institués par le décret du 3 février 1912 : 28,000 fr. pour une année, soit pour le deuxième semestre de 1917.....	14.000
Total legal.....	17.250

Pour les raisons exposées sous le chapitre premier, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer le rejet de ce crédit.

CHAPITRE 45 *quater*. — Recrutement de la main-d'œuvre industrielle et agricole dans les colonies et pays de protectorat français.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,475,000 fr.

Crédit voté par la Chambre 2,475,000 fr.
Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Comme la précédente, cette demande de crédit était la conséquence de la création, au ministère des colonies, d'un service de l'Afrique du Nord.

Elle s'appliquait aux dépenses suivantes :

1 ^o Recrutement de la main-d'œuvre indochinoise et malgache :	
Primes d'engagement à raison de 60 fr. (20 piastres) pour 15,000 indigènes environ, représentant la moyenne du chiffre de travailleurs recrutés dans un trimestre.....	900.000
Frais de séjour en attendant l'embarquement, pendant vingt jours environ, à 1 fr. 25 par jour, soit (1 fr. 25 × 20 × 15,000).....	375.000
2 ^o Recrutement de main-d'œuvre nord-africaine :	
Primes d'engagement de 120 francs, sur lesquels 80 fr. sont payables au moment même de l'engagement et le surplus au bout de six mois. La dépense à effectuer immédiatement s'élève, pour un effectif d'environ 15,000 travailleurs, à (80 fr. × 15,000).....	1.200.000
Soit au total.....	2.475.000

Pour les motifs exposés sous le chapitre 1^{er}, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer de rejeter ce crédit.

Ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,625 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,125 francs.

Le crédit de 9,125 fr., voté par la Chambre, concerne l'achèvement de la poursuite des traitements des administrations cen-

trales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Le surplus du crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait au relèvement du traitement du contrôleur des dépenses engagées.

Ainsi que nous l'avons vu sous le chapitre 1^{er} du budget du ministère de l'Instruction publique, la Chambre n'a pas accepté cette mesure.

Sans observation.

CHAPITRE 93. — Contribution de l'Etat pour le traitement des préposés forestiers communaux.

Crédit demandé par le Gouvernement 375,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 375,000 francs.

Le renchérissement de l'existence pèse lourdement sur les préposés forestiers communaux qui ne reçoivent que des traitements minimes et qui, n'étant pas fonctionnaires de l'Etat, n'ont pas bénéficié des indemnités temporaires de cherté de vie et pour charges de famille, instituées par le décret du 3 mai dernier. Le Gouvernement estime, dans ces conditions, indispensable d'améliorer leur situation.

Aux termes de la loi du 21 février 1910, l'Etat contribue dans une certaine mesure à la rémunération des préposés communaux et, notamment, il leur assure, au moyen d'un crédit inscrit au budget du ministère de l'Agriculture, une rétribution variable suivant l'importance de leurs traitements.

Cette loi a divisé ces agents en quatre catégories :

Catégorie A. — Préposés dont le traitement oscille entre 6 et 99 fr. 50.

Catégorie B. — Préposés dont le traitement oscille entre 100 et 300 fr.

Catégorie C. — Préposés dont le traitement oscille entre 301 et 499 fr.

Catégorie D. — Préposés dont le traitement est de 500 fr. ou plus — maximum 1,300 fr.

La contribution de l'Etat est actuellement : D'un cinquième du traitement communal, sans pouvoir être inférieur à 10 fr., pour les préposés de la catégorie A ;

D'un quart et demi du traitement pour les préposés de la catégorie B ;

D'un quart du traitement pour les préposés de la catégorie C ;

De 160 fr. uniformément pour les préposés de la catégorie D ;

Le Gouvernement demande que la part de l'Etat soit temporairement relevée.

Ce relèvement varierait, comme la contribution elle-même, avec le montant du traitement communal, il serait également proportionné à l'importance des charges de famille ; les taux des indemnités et les conditions d'attribution seraient fixés par un arrêté du ministre de l'Agriculture.

En évaluant à 140 fr. en moyenne la part qui reviendrait à chaque préposé, ce qui paraît être un minimum, la dépense totale annuelle, pour un effectif de 3,600 brigadiers et gardes, ressort à 500,000 fr., soit 375,000 fr. pour les trois premiers trimestres de 1917.

On sollicite, en conséquence, un crédit additionnel d'égale somme.

Une disposition spéciale, qui forme l'article 15 du présent projet, a pour objet d'autoriser le paiement par l'Etat de la rétribution complémentaire.

CHAPITRE 94. — Indemnités diverses aux agents et préposés de tout ordre. — Secours au personnel domanial.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

Le Gouvernement a fourni, au sujet de cette demande de crédit, dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, les explications suivantes qui ne soulèvent pas d'objection de la part de votre commission des finances :

« Aux termes des règlements, les préposés domaniaux des eaux et forêts reçoivent annuellement pour leur chauffage huit stères et cent fagots, ces derniers pouvant être remplacés par huit autres stères. Une décision ministérielle du 28 février 1890 a prescrit que, lorsque le bois ne pourrait pas être délivré en nature, l'ayant-droit recevrait une indemnité représentative, dont le montant a été fixé à 100 fr., somme qui représentait alors approximativement la valeur du chauffage.

« Cette indemnité qui, dès avant l'ouverture des hostilités, était déjà inférieure d'environ 50 fr. en moyenne à la valeur des bois délivrés, s'écarte beaucoup plus encore de cette valeur dans les circonstances présentes. Le prix du stère de bois rendu à domicile a augmenté en effet depuis le début des hostilités de plus de 50 p. 100, parfois de 100 p. 100. Il en résulte une inégalité de traitement entre les préposés des eaux et forêts, suivant qu'ils reçoivent ou non leur chauffage en nature.

« Il semble, au premier abord, qu'on pourrait remédier à cette inégalité en délivrant leur chauffage en nature à tous les brigadiers et gardes des eaux et forêts. Mais il faut tenir compte, d'une part, de la situation des forêts où serait pris ce bois de chauffage par rapport aux lieux de consommation, ce qui, dans certains cas, en ferait ressortir la valeur à un prix exorbitant, et, d'autre part, de l'impossibilité matérielle dans laquelle pourraient se trouver les préposés destinataires, notamment ceux qui résident dans des villes, d'emmagasiner la quantité de bois nécessaire à leurs besoins. Dans l'intérêt même du Trésor, la substitution à la délivrance en nature de l'attribution d'une indemnité représentative de chauffage s'impose donc dans un assez grand nombre de cas, notamment pour les préposés sédentaires.

« Il est donc indispensable de fixer à un prix plus élevé le montant de l'indemnité de chauffage, à titre exceptionnel, et de la maintenir à ce chiffre tant que subsistera la hausse actuelle portant sur les combustibles. Pour rétablir une parité de situation entre les préposés recevant leur chauffage en nature et ceux qui perçoivent l'indemnité représentative, il y a lieu de porter à 200 fr., à partir du 1^{er} juillet 1917, le montant de l'indemnité attribuée à ces derniers ; la dépense supplémentaire à résulter de cette mesure s'éleverait, pour l'année entière, à 100,000 fr. environ. On sollicite, en conséquence, un crédit additionnel de 25,000 fr. pour le troisième trimestre.

Une majoration égale figurera dans les crédits provisoires du quatrième trimestre. »

CHAPITRE 104. — Primes pour la destruction des loups et des sangliers. — Destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 155,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 155,000 francs.

Sur ce crédit, 5,000 fr. sont destinés à couvrir l'insuffisance que présente la dotation de 9,000 fr. allouée jusqu'ici au titre du présent chapitre à raison de la nécessité où l'on s'est trouvé de faire procéder dans les forêts domaniales à de nombreuses des-

tructions d'animaux nuisibles à l'agriculture, corbeaux et sangliers, qui se sont multipliés.

Le surplus du crédit demandé est destiné à permettre l'allocation de primes pour la destruction des sangliers, ainsi que cela a déjà été fait pour les loups — primes qui doivent être fortes, d'après l'administration, pour être efficaces.

Ces primes seraient de 50 fr. par animal adulte; pour les marcassins, elles seraient de 20 fr., lorsqu'ils pèseraient de 3 à 30 kilogrammes, et de 10 fr. lorsque le poids serait inférieur à 3 kilogr. Elles seraient allouées à tous les destructeurs, même aux locataires de la chasse dans les forêts domaniales ou particulières.

Le crédit additionnel de 150,000 fr. sollicité correspond à la destruction de 4,000 sangliers ou marcassins pendant le troisième trimestre de 1917.

Le libellé du présent chapitre a été modifié en conséquence.

CHAPITRE 106. — Dépenses diverses et matériel du service des eaux et forêts. — Droits d'usage. — Frais d'instance.

Crédit demandé par le Gouvernement, 41.500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25.000 fr.

Le crédit prévu au présent chapitre pour les dépenses diverses et le matériel du service des eaux et forêts ne permet l'allocation de frais de bureaux qu'aux conservateurs et à un très petit nombre d'inspecteurs. Tous les autres agents (inspecteur, inspecteurs adjoints et gardes généraux) ne reçoivent pas d'allocation de cette nature et doivent payer de leurs deniers le loyer, l'entretien, l'éclairage et le chauffage, non seulement de leurs bureaux, mais aussi, le cas échéant, les locaux occupés par leurs commis ou préposés sédentaires. Ces agents ont, en outre, à supporter entièrement le loyer des pièces nécessaires au logement d'archives volumineuses, les dépenses d'achat et d'entretien du matériel indispensable à leur classement, ainsi que le paiement de la majeure partie de leurs fournitures de bureau, toutes dépenses qui, par leur nature, devraient incomber à l'Etat. Les brigadiers eux-mêmes, qui entretiennent une correspondance journalière, tant avec leurs chefs qu'avec les gardes sous leurs ordres, ont à supporter de ce fait des dépenses qui, étant donné surtout la modicité de leur traitement, ne devraient pas leur incomber.

Cette situation, qui a provoqué depuis longtemps, de la part des intéressés, des réclamations, s'est considérablement aggravée depuis l'ouverture des hostilités, à raison de la hausse des loyers dans les villes dans lesquelles s'est produit un afflux de la population ouvrière, à raison également du renchérissement des matières premières, charbon, bois, pétrole et fournitures de bureau.

Le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu d'y remédier et il a demandé, pour rembourser aux agents des eaux et forêts les dépenses qu'ils font ainsi pour le compte de l'Etat, un crédit de 41.500 fr. pour le troisième trimestre, correspondant à un supplément de dotation annuel de 136,000 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a admis le principe du remboursement aux agents considérés des frais qu'ils exposent dans l'intérêt du service, mais n'a accordé pour l'objet qu'un crédit de 25.000 fr. qu'elle a jugé suffisant pour un trimestre.

Votre commission des finances vous demande de ratifier cette décision.

Ministère des travaux publics et des transports.

1^{re} section. — Travaux publics et transports.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 16,475 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,975 francs.

Le crédit de 15,975 fr. voté par la Chambre concerne l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Le surplus du crédit demandé par le Gouvernement, soit 500 fr., était destiné à permettre le relèvement du traitement du contrôleur des dépenses engagées.

Ainsi que nous l'avons vu sous le chapitre 1^{er} du budget de l'instruction publique, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a pas approuvé cette mesure.

Sans observation.

CHAPITRE 3. — Frais d'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. — Personnel de l'administration centrale. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 335 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 335 fr.

Ce crédit a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies pour cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 13. — Personnel des ingénieurs des mines. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de faire face à l'insuffisance résultant de la démobilisation d'un certain nombre d'ingénieurs.

L'exécution des mesures adoptées en vue d'obtenir un accroissement de la production de nos mines, ainsi que l'importance actuelle des questions de répartition des charbons, dont l'examen absorbe une part considérable de l'activité du personnel, nécessitent en effet le retour d'un nombre d'ingénieurs très supérieur à celui qui avait été primitivement envisagé.

CHAPITRE 14. — Personnel des ingénieurs des mines. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

Aux termes d'un arrêté du ministre des travaux publics, en date du 9 février 1915, les inspecteurs généraux, les ingénieurs en chef et les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines appelés, pendant la durée des hostilités, à assurer, à titre temporaire, un service en dehors de leur résidence normale, sont remboursés de leurs frais réels de logement, sur le vu d'états justificatifs soumis à l'approbation du ministre.

Or, un certain nombre d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs ordinaires des mines

ont dû être affectés récemment en raison des nécessités du service, à une autre résidence que celle qui leur était attribuée en temps de paix, et il y a lieu, par suite, de leur rembourser leurs frais réels de logement, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus.

C'est pour faire face à cette dépense, au cours du troisième trimestre qu'un crédit de 5,000 fr. est nécessaire.

CHAPITRE 23. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées et des mines. — Traitements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 172,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 172,500 francs.

Il s'agit de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914, sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil, à compter de leur passage dans la réserve de l'armée active (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

CHAPITRE 61. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, des comités et commissions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 48,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 48,000 fr.

Sur ce crédit, 30,000 fr. sont destinés à parfaire la somme nécessaire pour couvrir la totalité de la dépense à laquelle donneront lieu les achats de combustibles pour le prochain hiver. Cette dépense s'élèvera, en effet, à 70,000 fr., alors que la dotation accordée pour y faire face n'est que de 40,000 fr. L'augmentation provient surtout de la hausse des prix du charbon.

Le surplus du crédit demandé s'applique aux frais de conversations téléphoniques, pour couvrir lesquels les crédits alloués sont insuffisants.

CHAPITRE 79 bis. — Allocation à l'office national de la navigation pour l'exploitation de voies de navigation intérieure et de ports maritimes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7 millions.

Le Gouvernement a fourni à l'appui de cette demande de crédit les explications suivantes dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre :

« Le Parlement a accordé à l'office national de la navigation (chap. 79 bis du budget du ministère des travaux publics pour les exercices 1914, 1915 et 1916) une allocation totale de 1 million comme fonds de roulement pour l'exploitation des voies de navigation intérieure et de ports maritimes.

« A l'aide de cette somme, l'office national de la navigation a entrepris un certain nombre d'opérations : affrètement de bateaux, prise en solde de marinières, services de traction et de halage, réparations de bateaux, etc. Il a été l'organe d'exécution du service d'exploitation militaire des voies navigables, notamment en ce qui concerne les transports sur la Seine.

« Or, au cours de l'hiver dernier, cet organisme s'est trouvé, comme les sociétés de navigation elles-mêmes, aux prises avec les plus graves difficultés pour le ravitaillement des remorqueurs en combustible; la trac-

tion des bateaux s'est vue compromise au moment où la crise des transports par voie ferrée exigeait un effort plus considérable sur la voie d'eau.

« Les circonstances font craindre que ces difficultés ne se représentent, plus aiguës peut-être encore, aux approches de l'hiver prochain, et il semble dès lors indispensable de prendre des mesures de précaution contre toute éventualité d'interruption des transports sur la Seine pour défaut de combustible. Pour cela, il importe qu'un stock suffisant de charbon puisse être dès à présent constitué, pour être réparti le moment venu, selon les besoins, entre les usagers de la voie navigable.

« L'office national de la navigation paraît tout indiqué pour procéder à la constitution de ce stock et en assurer la gestion, mais la dotation de 1 million dont il a bénéficié pour l'exploitation militaire des voies navigables est engagée dans les opérations en cours et elle ne permettrait pas, à beaucoup près, de réunir la quantité de charbon strictement nécessaire.

« La consommation mensuelle des services de remorquage et des entreprises concourant à l'exploitation militaire de la Seine atteint, en hiver, 22,000 tonnes, avec le matériel existant. Pour être à l'abri des aléas, la réserve de combustible ne doit pas être inférieure à la consommation de deux mois, soit 44,000 tonnes, ce qui, au prix de 160 francs la tonne, représente une dépense de 7,040,000 francs.

« On demande en conséquence l'ouverture d'un crédit de 7 millions de francs, en nombre rond, au titre d'un chapitre nouveau, portant le numéro 79 bis et libellé comme ci-dessus. »

Des renseignements qui nous ont été fournis, il résulte que le stock de briquettes à créer serait en pratique formé et géré, pour l'office, par le « bureau des entreprises de transports et remorquages de la Basse-Seine », lequel a été chargé, avec l'approbation du chef de l'exploitation militaire des voies navigables, de rassembler et de distribuer les combustibles nécessaires au fonctionnement de la flotte de ses adhérents, comme de celle des entreprises de transport par eau ne faisant pas partie de son groupement, ainsi que de fournir les charbons nécessaires aux services de la navigation et aux services de remorquage exploités par l'office national de la navigation sur la Seine maritime, la Basse-Seine, la Marne et l'Oise.

CHAPITRE 89. — Insuffisance des produits de l'exploitation du réseau racheté de l'Ouest.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,550,375 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,550,000 fr.

CHAPITRE 90. — Insuffisance des produits de l'exploitation de l'ancien réseau de l'Etat.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,080,125 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,080,125 fr.

Les crédits à ouvrir sur les chapitres ci-dessus sont la conséquence des modifications proposées plus loin aux prévisions de dépenses des chemins de fer de l'Etat qui se traduisent, pour les trois premiers trimestres de 1917, par des augmentations de 1,080,000 fr. pour l'ancien réseau et de 3,550,000 fr. pour le réseau racheté. La marche du trafic ne permet pas d'espérer, en effet, que ces suppléments de dépenses puissent être ni couverts, ni même atténués par des plus-values de recettes.

Les deux légères réductions opérées par

la Chambre proviennent des deux diminutions qu'elle a apportées aux crédits demandés au titre du chapitre 1^{er} des deux budgets annexes.

2^e Section. — Marine marchande.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,295 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, une somme de 2,875 fr. avait pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales et a été votée par la Chambre (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Le surplus du crédit était destiné à permettre la création, à partir du 1^{er} juillet, d'un emploi de contrôleur des dépenses engagées pour les services de la marine marchande, au traitement de 10,500 fr., au lieu du traitement actuel de 8,500 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a autorisé cette création d'emploi qu'à partir du 1^{er} août, en maintenant d'autre part, comme nous l'avons vu sous le chapitre 1^{er} du budget du ministère de l'instruction publique, le traitement de 8,500 fr. Elle a, dans ces conditions, ramené le crédit à accorder au titre du présent chapitre à (2,875 + 1,420) 4,295 fr.

Sans observation.

CHAPITRE 7. — Impressions. — Livres et reliures.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,925 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,925 fr.

Par suite de leur rattachement au ministère des travaux publics et des transports, les services de la marine marchande doivent prendre à leur charge les dépenses d'impression des documents budgétaires et des comptes qui les concernent, dépenses qui étaient supportées jusqu'à présent par le budget de la marine militaire. Ces dépenses sont évaluées à 3,900 fr. pour une année. Il y a donc lieu de transférer un crédit annuel d'égale somme du chapitre 4 du budget de la marine au chapitre 7 du budget de la marine marchande.

Le crédit de 2,925 francs demandé dans le présent projet, qui représente les trois quarts de la somme susvisée de 3,900 francs, correspond aux dépenses des trois premiers trimestres.

CHAPITRE 23. — Subvention au service maritime sur l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, la Côte orientale d'Afrique et la Méditerranée orientale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,457,050 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,457,050 francs.

Ce crédit représente, d'après l'estimation de l'administration, l'indemnité due, d'après la valeur du navire au moment de sa perte, à la compagnie des Messageries maritimes, par suite du torpillage du paquebot mixte *Gange*, le 14 avril dernier, au cours d'un voyage qu'il effectuait sur la ligne de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie et pendant lequel il était couvert par l'Etat contre les risques de guerre.

CHAPITRE 25. — Subvention au service maritime entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 608,690 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 608,690 francs.

Le paquebot *Montréal* a été coulé par un sous-marin ennemi, le 23 mars 1917, au cours d'un voyage contractuel sur les lignes maritimes postales entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale, concédées à la compagnie générale transatlantique.

Aux termes de l'article 114 du cahier des charges du 8 avril 1909, relatif à l'exploitation de ces lignes, l'Etat, tant qu'il n'a pas autorisé la cessation du service, supporte les risques de guerre dont le matériel naval viendrait à souffrir. La compagnie générale transatlantique, qui n'a pas été autorisée à suspendre son service, a droit au remboursement de la valeur du *Montréal* qui, d'après l'évaluation de l'administration, représente une somme de 608,690 fr.

CHAPITRE 23. — Subvention à la caisse des invalides de la marine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 365,915 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 365,915 francs.

Cette demande est due, à concurrence de 115,915 fr., aux mesures proposées par ailleurs au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, savoir :

Achèvement de la péréquation des traitements du personnel des administrations centrales (chap. 1 ^{er}).....	1.250
Relèvement des allocations pour préposés attribuées aux trésoriers des invalides (chap. 1 ^{er}).....	5.165
Transfert du budget de la marine d'un crédit pour impressions (chap. 3).....	1.200
Paiement du demi-salaire commercial aux marins du commerce prisonniers de guerre (chap. 9 ter).....	108.304
Total égal.....	115.915

Le surplus du crédit demandé, soit 250,000 francs, est destiné à permettre à la caisse de prévoyance des marins d'attribuer des secours pour perte d'effets et de rembourser aux officiers de pont la valeur des instruments nautiques perdus par suite d'événement de guerre.

Les secours pour perte d'effets alloués à tout le personnel de l'équipage, les indemnités pour perte de certains objets de matériel professionnel, appartenant soit aux officiers mécaniciens, soit aux médecins, sont des dépenses effectuées par la caisse précitée, en exécution de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 7 de la loi du 19 avril 1906; mais les ressources spéciales de ladite caisse résultant de ces mêmes textes, sont insuffisantes pour y faire face.

Un crédit annuel de 500,000 fr. serait nécessaire pour que le service puisse en être assuré jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Il semble équitable, d'autre part, de ne pas laisser à la charge des officiers de pont la valeur des instruments nautiques qu'ils perdent. A la date du 1^{er} avril 1917, il y avait, depuis le début de la guerre, 360 officiers qui n'avaient pas été indemnisés. Le nombre de ces officiers pourra vraisemblablement atteindre le chiffre de 500 à la fin de l'année. Le montant de l'indemnité à allouer s'élevant pour chacun d'eux à 260 fr., le crédit à prévoir pour l'année est de 130,000 fr.

Au total, le crédit nécessaire pour les sé-

cours spéciaux ou les remboursements d'instruments s'élève pour l'année à (500,000+130,000) 630,000 fr.

Sur cette somme, 250,000 fr. doivent être ouverts pour les paiements à effectuer jusqu'au 30 septembre prochain.

Ministère du ravitaillement général.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 42,825 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 41,620 francs.

Le Gouvernement a justifié comme suit sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

I. — Il a été décidé que, pour la prochaine campagne, la consommation du pain et de la farine serait rigoureusement contrôlée. En outre, l'achat, le transport et la répartition des céréales vont donner lieu à des opérations qui seront certainement considérables et qu'il importe de surveiller. Dans ces conditions, il est nécessaire de créer à la direction du ravitaillement plusieurs services nouveaux, notamment une section du blé indigène, une section des grains grossiers, une section de contrôle des moulins et une section de contrôle de la boulangerie. En outre, la distribution du blé aux mouniers de Paris et de la farine à la boulangerie du camp retranché, au lieu d'être faite par divers organismes appartenant à diverses administrations, sera effectuée par la direction du ravitaillement.

D'autre part, en dehors des questions se rattachant aux céréales, le ministre du ravitaillement étend son contrôle à un nombre chaque jour plus grand de denrées ou de produits : pâtes alimentaires, huiles et corps gras, etc. De même, le nombre des commerçants, des particuliers ou des associations qui s'adressent à lui pour demander des renseignements et des conseils augmente sans cesse.

Enfin, les opérations de comptabilité ont pris une extension considérable, et il importe, pour la bonne exécution du service et pour donner satisfaction aux vœux du Parlement, d'assurer un contrôle rigoureux des opérations.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire, étant données les mutations fréquentes des auxiliaires militaires mis à la disposition du ministre du ravitaillement et à raison des difficultés que rencontre le recrutement de ce personnel, de prévoir, au minimum, la création de :

« 23 employés temporaires au salaire de 8 à 10 fr. par jour, soit une dépense annuelle de 69.000

« 31 dames dactylographes ou comptables au salaire moyen de 6 fr. par jour, soit par an 62.000

« 2 femmes de service au salaire moyen de 5 fr. par jour, soit par an 3.600

Total 134.600

« La dépense résultant de ces créations s'élèvera donc à 131.600 fr. par an, soit, en nombre rond, 33,700 fr. pour le troisième trimestre de 1917.

II. — La loi du 7 avril 1916 a ouvert les crédits nécessaires pour l'allocation aux personnels civils de l'Etat d'indemnités temporaires de cherté de vie et de majorations pour enfants. Le décret du 3 mai 1917, qui a déterminé les conditions d'application de cette loi, a nettement spécifié que les employés nommés à titre temporaire, ainsi que ceux ne comptant pas cinq années au

moins de services continus dans la même administration, ne seraient pas admis au bénéfice des nouvelles dispositions. Le personnel temporaire du ministère du ravitaillement ne peut donc prétendre aux allocations dont il s'agit, cependant il paraît y avoir lieu, en présence de la cherté croissante de la vie et de la hausse générale des salaires, de majorer dans une certaine mesure les émoluments de ce personnel. On a déjà relevé de 1 fr. le salaire de début, mais il convient de compléter cette mesure en accordant une bonification égale à tous les journaliers (hommes ou femmes) dont les salaires n'ont pas été augmentés depuis environ un an. La réalisation de cette amélioration, à partir du 1^{er} avril 1917, nécessiterait un relèvement de crédit de 6,500 fr.

III. — En raison de l'importance des opérations effectuées par le ministère du ravitaillement général, on propose la création d'un emploi de contrôleur des dépenses engagées auprès de ce ministère. Compte tenu de l'augmentation de traitement de 2,000 fr. prévue par le présent projet de loi en faveur des contrôleurs des dépenses engagées, la dépense, pour une année entière, serait de 10,500 fr., soit 2,625 fr. pour un trimestre.

« Le total du crédit nécessaire sur le présent chapitre s'élève, en conséquence, à (33,700 + 6,500 + 2,625) 42,825 fr. »

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, s'est bornée à réduire le crédit sollicité de 1,205 fr.

Cette réduction vient de ce qu'elle n'a autorisé la création d'un emploi de contrôleur des dépenses engagées qu'à partir du 1^{er} août et qu'elle a refusé, ainsi que nous l'avons vu sous le chapitre 1^{er} du budget du ministère de l'instruction publique, de porter de 8,500 à 10,500 fr. le traitement de ces fonctionnaires.

Votre commission des finances vous propose d'accorder, au titre du présent chapitre, le crédit de 41,620 fr. voté par la Chambre.

CHAPITRE 2. — Indemnités au cabinet du ministre. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

Les crédits accordés jusqu'ici au ministère du ravitaillement sur l'exercice 1917, pour travaux supplémentaires, s'élèvent seulement à 500 fr. par trimestre. Pour couvrir la dépense résultant de ces travaux, au cours du troisième trimestre, l'administration demandait un crédit additionnel de 3,000 fr., faisant connaître qu'un crédit trimestriel de 3,500 fr. était nécessaire pour ces dépenses.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé qu'un crédit additionnel de 2,000 fr. qu'elle a jugé suffisant.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision.

CHAPITRE 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,400 francs.

Le ministère du ravitaillement a pris possession, le 1^{er} juin 1917, dans l'immeuble sis 242, boulevard Saint-Germain, de l'ap-

partement précédemment occupé par le bureau des charbons, actuellement transféré 107, boulevard Raspail. Il y a installé le service du contentieux et des assurances des transports maritimes, la commission consultative du ravitaillement de l'office technique du ravitaillement.

Il est demandé, d'une part, 4,200 fr. pour faire face aux termes du loyer de l'appartement en question (12,600 fr. par an) qui viendront à échéance d'ici le 30 septembre prochain et 8,400 fr. pour couvrir la dépense résultant de la mise en état et de l'aménagement du même appartement.

Le surplus de crédit sollicité, soit 12,500 francs, s'applique à l'achat de 25 machines à écrire, comme conséquence des créations d'emplois de dames dactylographes, précédemment effectuées ou actuellement demandées.

II. — Annulations de crédits.

Ministère des finances.

CHAPITRE 10. — Versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt de 1914 (art. 2 de la loi du 25 mars 1916).

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,557,080 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,557,080 fr.

Un crédit de 1,557,080 fr. avait été ouvert sur le présent chapitre pour le remboursement au protectorat marocain de l'échéance semestrielle d'intérêts du mois de juin 1917.

Le protectorat marocain ayant pris à sa charge le paiement des intérêts de l'emprunt de 1914 pour l'exercice en cours, le crédit dont il s'agit devient sans objet et son annulation est en conséquence proposée.

CHAPITRE 111. — Traitement du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers.

Annulation demandée par le Gouvernement, 240,000.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 240,000 fr.

Cette annulation forme la contre-partie de l'ouverture de crédit proposée au titre du chapitre nouveau 112 bis (voir les explications que nous avons fournies sous ce chapitre.)

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,125 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,125 fr.

L'inspecteur des finances, contrôleur des dépenses engagé au ministère des affaires étrangères, ayant été réintégré dans les cadres de l'inspection générale, a été remplacé provisoirement par le contrôleur du ministère de l'instruction publique, qui assure simultanément les deux services. Ce fonctionnaire étant rétribué sur le budget de ce dernier ministère, on propose d'annuler sur le présent chapitre le crédit correspondant au traitement de son prédécesseur, soit pour le troisième trimestre, 2,125 fr.

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — *Troupes métropolitaines et coloniales.*

Intérieur.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Annulation demandée par le Gouvernement, 15,674 fr.

Annulation votée par la Chambre, 6,045,674 fr.

Annulation proposée par votre commission des finances, 6 millions.

L'annulation de 15,674 fr. demandée par le Gouvernement formait la contre-partie de l'ouverture de crédit proposée au titre du chapitre 2 du budget du ministère des colonies en vue de l'organisation, à ce ministère, d'un service de l'Afrique du Nord.

Pour les raisons exposées à l'occasion de la demande de crédit, présentée au titre du chapitre 1^{er} du budget du ministère des colonies, votre commission des finances propose de rejeter cette annulation.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a annulé une somme de 6 millions, en vue de la réduction de l'indemnité d'usure de vêtements attribuée aux officiers.

Cette somme de 6 millions correspond à l'économie trimestrielle devant résulter de la mesure dont il s'agit.

Votre commission des finances, ratifiant cette décision de la Chambre, propose d'annuler 6 millions sur le présent chapitre.

CHAPITRE 11 bis. — Frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,475,000 fr.

Annulation votée par la Chambre, 2 millions 475,000 fr.

Annulation proposée par la commission des finances, néant.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 55. — Frais de déplacement et transports.

Annulation demandée par le Gouvernement, 14,000 fr.

Annulation votée par la Chambre, 14,000 francs.

Annulation proposée par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 56. — Service du recrutement.

Annulation demandée par le Gouvernement, 3,000 fr.

Annulation votée par la Chambre, 3,000 fr.

Annulation proposée par votre commission des finances, néant.

Les annulations ci-dessus formaient la contre-partie des ouvertures de crédits proposées au titre du budget du ministère des colonies, en vue de l'organisation, près de ce département, du service de recrutement des troupes et de la main-d'œuvre indigènes dans l'Afrique du Nord.

Pour les raisons exposées à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 1^{er} du budget du ministère des colonies, votre commission des finances vous propose de rejeter les annulations dont il s'agit.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives.

Annulation demandée par le Gouvernement, 4,125 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 4,125 fr.

Cette annulation forme la contre-partie des ouvertures de crédit de 2,925 et 1,200 fr. demandées par ailleurs respectivement aux chapitres 7 de la marine marchande et 3 de la caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE 6. — Matériel et frais divers du service hydrographique.

Annulation demandée par le Gouvernement, 11,250 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 11,250 fr.

Cette annulation a pour objet le report au chapitre 4 de frais d'impression de documents ressortissant à l'état-major de la marine et qui étaient payés jusqu'ici sur les crédits du présent chapitre.

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Annulation demandée par le Gouvernement, 23,495 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 23,495 fr.

CHAPITRE 9. — Officiers mécaniciens.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,937 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,937 fr.

Ces deux annulations correspondent à la solde des officiers passés en service à Paris, et qui seront désormais payés sur le chapitre 1^{er} du même ministère. Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous ce dernier chapitre.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2 section. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 2. — Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale.

Annulation demandée par le Gouvernement, 17,500 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 17,500 fr.

Cette annulation est la conséquence de l'ouverture de crédit de 39,060 fr., proposée au titre du chapitre 1^{er} (voir les explications fournies sous ce chapitre).

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Fabrication des monnaies et médailles.

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 975 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 975 fr.

Le crédit demandé a pour objet d'attribuer au personnel du service de l'administration des monnaies des traitements égaux à ceux du personnel similaire des administrations centrales.

Les modifications proposées à l'échelle actuelle des traitements sont les suivantes :

Traitements
actuelsTraitements
proposés

Garde-magasin et surveillant des ateliers.....

2.000 à 3.000

2.200 à 3.400

Préposé au mouvement des coins, pe-seur et premier concierge.

1.800 à 2.800

2.000 à 3.000

Huissiers, gardiens de bureau.....

1.500 à 2.400

1.800 à 2.600

Le coût de la réforme sera pour une année entière de 3,900 fr., soit, pour le troisième trimestre de 1917, 975 francs.

CHAPITRE 4 ter. — Achat de monnaies fiduciaires utilisées dans les régions envahies par l'ennemi.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 francs.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de rembourser à la caisse centrale du Trésor public le montant d'une collection des monnaies fiduciaires des régions envahies, collection qu'il paraît utile de conserver pour permettre ultérieurement l'étude de la vie économique pendant l'occupation étrangère. Le caissier-payeur central ayant payé la valeur des monnaies fiduciaires dont il s'agit, ne peut en effet s'en dessaisir sans avoir fait recette d'une somme égale.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé qu'un crédit d'ordre de 5,000 fr.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision.

Imprimerie nationale.

CHAPITRE 12. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.

Crédit demandé par le Gouvernement, 595,450 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 595,450 francs.

Le supplément de crédit demandé concerne les achats de papier (540,000 fr.) et de ficelles, caisses, cadres, toiles pour l'emballage et la mise en paquet (55,450 fr.).

L'insuffisance sur les papiers provient, pour 103,000 fr., de l'augmentation continue des prix et, pour le surplus (437,000 fr.), d'achats importants en vue de l'exécution de commandes exceptionnelles adressées par les ministères, notamment pour l'impression des fiches de recensement, des carnets de pécule et de l'annuaire des téléphones.

L'insuffisance pour les autres fournitures précitées résulte de la hausse des prix.

Service des poudres et salpêtres.

CHAPITRE 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

Crédit demandé par le Gouvernement, 35,818 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 35,818 francs.

Le supplément de crédit demandé s'applique pour 34,508 fr. à la solde et aux indemnités des inspecteurs généraux du service des poudres placés dans le cours de l'année au cadre de réserve et maintenus

en fonctions. Les crédits primitivement alloués pour la solde de ces inspecteurs généraux en leur qualité d'inspecteurs généraux du cadre actif doivent être maintenus en vue de leur remplacement éventuel dans le cadre.

Le surplus est destiné au paiement des indemnités suivantes dues, en vertu des textes en vigueur, à un ingénieur en chef, détaché au laboratoire central des poudres, à Paris, pour l'étude des installations pour la fabrication de l'acide nitrique synthétique :

1 ^o Indemnité de fonctions de 2,000 fr. par an, à compter du 14 mai 1917, soit pour 137 jours ($\frac{2.000 \text{ fr.} \times 137}{360}$).....	761 11
2 ^o Indemnité de cherté de vie n ^o 1 à compter du 14 mai 1917, soit pour 137 jours à 4 fr. par jour (4 fr. \times 137).....	548 »
Total.....	1.309 11

CHAPITRE 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 93,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 93,500 francs.

Il s'agit de l'extension, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux fonctionnaires mobilisés des classes 1911 et suivantes, du bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil, à compter de leur passage dans la réserve de l'armée active (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Caisse nationale d'épargne.

CHAPITRE 2. — Dépenses de personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,635 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 6,635 francs.

CHAPITRE 3. — Indemnités diverses.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,900 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2,900 fr.

Le supplément de crédit de 6,635 fr. demandé au titre du chapitre 2 a pour objet l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies, sur cette mesure, au début de ce rapport).

L'annulation proposée au titre du chapitre 3 porte sur l'économie qui résultera corrélativement de la suppression de l'indemnité de résidence à Paris, qui est actuellement allouée aux rédacteurs, économie de 11,600 fr. par an, soit de 2,900 par trimestre.

Chemin de fer et port de la Réunion.

CHAPITRE 5. — Indemnités de logement. — Primes d'économie. — Frais de déplacements. — Secours et allocations diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,400 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,400 fr.

Le gouverneur de la Réunion ayant signalé que le prix des choses nécessaires à l'existence a subi dans la colonie une majoration très sensible depuis l'an dernier, le Gouvernement estime qu'il serait équitable d'allouer aux agents commissionnés ou classés du chemin de fer et du port, des indemnités de cherté de vie analogues à celles

qui ont été instituées en faveur des agents de l'Etat.

Toutefois, étant données les conditions de l'existence à la Réunion, il ne saurait être question d'étendre purement et simplement aux agents rétribués sur le budget annexe le bénéfice des dispositions applicables dans la métropole; on prévoit donc des indemnités de taux inférieurs et des chiffres de traitements limites moins élevés.

Le crédit additionnel de 20,400 fr. sollicité sur le présent chapitre a pour objet de faire face à la dépense devant résulter de l'attribution de ces allocations à compter du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre prochain.

Chemins de fer de l'Etat.

Les crédits additionnels demandés par le Gouvernement au titre des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat et qui s'élevaient à 1,080,125 fr. pour l'ancien réseau et à 3,550,375 fr. pour le réseau racheté n'ont été modifiés que légèrement par la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget. L'autre Assemblée s'est bornée à rejeter des crédits de 500 fr. au total sollicités au titre des chapitres 1^{er} des deux budgets annexes (125 fr. pour l'ancien réseau, 375 fr. pour le réseau racheté), pour relever le traitement du contrôleur des dépenses engagées. Ainsi que nous l'avons vu, en effet, sous le chapitre 1^{er} du budget du ministère de l'Instruction publique, la Chambre n'a pas approuvé l'augmentation de traitement proposée en faveur de ces fonctionnaires.

Les crédits qu'elle a votés au titre des chemins de fer de l'Etat sont justifiés par les mesures suivantes :

Paiement des allocations complémentaires prévues à la convention du 10 novembre 1916. — Le projet de loi n^o 3106, déposé sur le bureau de la Chambre le 8 mars 1917 et concernant l'attribution d'allocations complémentaires aux agents des chemins de fer de l'Etat, comprenait les crédits nécessaires pour le paiement de ces allocations pour une période allant de novembre 1916, date de la mise en application de la mesure, à mars 1917.

De ce projet, le Parlement a disjoint les crédits correspondant au premier trimestre de 1917, pour cette raison que l'administration avait des disponibilités suffisantes pour pourvoir au paiement des allocations pendant les trois premiers de l'année.

L'administration fait observer que si les réseaux ont pu faire face, au cours du premier trimestre, au paiement des allocations sur les ressources de leur trésorerie, ces dépenses doivent être régularisées par imputation sur des chapitres budgétaires. Or les crédits du chapitre 1^{er}, auquel incombent ces dépenses, sont, pour chacun des budgets annexes, insuffisants pour permettre cette imputation.

Elle sollicite, en conséquence, l'ouverture aux budgets annexes des deux réseaux de l'Etat des crédits additionnels égaux à ceux qui avaient été demandés dans le projet n^o 3106 en ce qui concerne l'exercice 1917.

Majoration, pour la durée de la guerre, de certaines indemnités de déplacement. — Un arrêté interministériel en date du 23 décembre 1911 a fixé les conditions dans lesquelles doit être opéré le remboursement des frais qu'occasionnent aux agents du réseau les déplacements à raison de nécessités de service.

Ces frais étant particulièrement élevés dans les circonstances actuelles et les agents appels à se déplacer se trouvant parfois, de ce fait, dans l'obligation de prélever sur leur salaire une partie des dépenses supplémentaires résultant des déplacements, l'administration estime équitable de relever provisoirement, et pour la durée de la guerre tout au moins, certains des tarifs fixés par l'arrêté précité du 23 décembre 1911, notamment en ce qui concerne, d'une part, les déplacements dans la zone nord du réseau, et, d'autre part, ceux effectués en dehors de cette zone par les agents de trains.

Cette revision des tarifs se traduirait, pour le troisième trimestre de 1917, par un supplément de dépenses de 310,000 fr. en ce qui concerne le réseau racheté.

Le tableau suivant donne, en résumé, la décomposition par réseau et par chapitre des crédits à ouvrir au titre des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat.

CHAPITRES	SERVICES	ALLOCATIONS complémentaires de la convention du 10 novembre 1916.	RELÈVEMENT du tarif de certaines indemnités de déplacement.	TOTAUX par chapitre.
	Ancien réseau.			
1	Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	1.080.000 »	»	1.080.000 »
	Réseau racheté.			
1	Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	3.240.000 »	»	3.240.000 »
3	Exploitation. — Personnel.....	»	210.000 »	210.000 »
5	Matériel et traction. — Personnel.....	»	25.000 »	25.000 »
7	Voie et bâtiments. — Personnel.....	»	75.000 »	75.000 »
	Totaux pour le réseau racheté de l'Ouest.....	3.240.000 »	310.000 »	3.550.000 »

Caisse des invalides de la marine.

CHAPITRE 1^{er}. — Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,415 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,415 fr.

Sur le crédit demandé, une somme de 1,250 fr. s'applique à l'achèvement de la péréquation des traitements des administrations centrales (voir les explications fournies sur cette mesure au début de ce rapport).

Le surplus est destiné à relever les allo-

cations servies aux trésoriers des invalides de la marine, pour l'entretien de leurs préposés, afin de leur permettre de donner à leurs agents une rétribution proportionnée à l'importance du travail qui leur est imposé et à la responsabilité pécuniaire qu'ils assument, travail et responsabilité qui ont augmenté pendant ces dernières années en même temps que les difficultés matérielles de l'existence. Le relèvement proposé est égal à celui accordé en dernier lieu en 1909, c'est-à-dire de 3/10, ce qui assurerait aux préposés un minimum de rétribution variant de 780 à 1,950 fr. L'augmentation de dépense serait de 29,655 fr. par an, soit de 5,165 fr., en nombre rond, par trimestre.

CHAPITRE 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,200 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,200 francs.

Les services de la marine marchande et de l'établissement des invalides, par suite de leur rattachement au ministère des travaux publics, doivent prendre à leur charge une part des dépenses d'impression des documents budgétaires et des comptes, qui étaient supportées jusqu'ici par le budget de la marine militaire.

Les dépenses incombant de ce chef à la caisse des invalides ont été évaluées, pour l'exercice 1917, à 1,600 fr. Le crédit sollicité aujourd'hui au titre du présent chapitre représente la part des trois premiers trimestres, soit les trois quarts de cette somme.

Cette augmentation est d'ailleurs compensée par une annulation sur le chapitre 4 du budget de la marine.

CHAPITRE 9 ter. — Paiement du demi-salaire commercial aux marins du commerce faits prisonniers de guerre au cours de leur embarquement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 103,300 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 103,300 fr.

Le crédit demandé au titre du chapitre nouveau ci-dessus a pour objet de faire face à la dépense résultant de l'allocation aux femmes et, à leur défaut, aux descendants des marins du commerce enmenés en captivité par l'ennemi à la suite d'opérations de guerre, de la moitié du salaire commercial de leur mari ou de leur père.

Cette mesure, dont l'effet remonterait, pour les marins actuellement prisonniers, au jour de leur capture, entraînera pour l'exercice 1917 une dépense évaluée à 133,300 fr. Le crédit nécessaire jusqu'au 30 septembre prochain serait de 103,300 fr.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 12.

« Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat des classes 1911 et suivantes, bénéficieront des dispositions de ladite loi si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire.

« La disposition ci-dessus aura effet à partir du 1^{er} juillet 1917 pour les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers des classes 1911, 1912 et 1913 ; à partir de leur passage dans la réserve de l'armée active, pour ceux des classes 1914 et suivantes. »

Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies au début de ce rapport sur la mesure qui fait l'objet de cet article.

Article 13.

« Est autorisée la création, à titre temporaire, au ministère des affaires étrangères, d'un emploi de directeur des services du blocus.

« Cet emploi sera supprimé à la cessation des hostilités. »

Cet article se trouve justifié par les explications que nous avons fournies sur la demande de crédits présentée au titre du chapitre 1^{er} du budget du ministère des affaires étrangères.

Article 14.

« Le taux de l'allocation journalière attribuée aux familles des militaires appelés ou rappelés sous les drapeaux et des réfugiés est fixé à 1 fr. 50 et la majoration par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille à 1 fr.

« La présente disposition est applicable aux colonies. »

Cet article a été introduit dans le projet de loi par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement et la commission du budget, à la suite d'un amendement de M. le député Jean Boff. Il tend à relever de 25 centimes le taux actuel des allocations militaires, tant en ce qui concerne l'allocation principale que les majorations pour enfants. Il ressort des débats qui ont eu lieu à la Chambre que les taux de 1 fr. 50 et de 1 fr. constituent une transaction. Des taux supérieurs avaient été proposés par des autres auteurs d'amendements.

Votre commission des finances ne saurait faire d'objections à cette disposition législative qui améliorera sensiblement des situations très intéressantes. Mais il est de son devoir de signaler la surcharge qui en résultera pour les finances publiques, à savoir : cette surcharge, par an, ne s'élèvera pas à moins de 800 millions, si l'on fait état des majorations de taux qui seront également acquises aux réfugiés des pays envahis.

(Article 15 du texte voté par la Chambre.)

« Est autorisée la création au ministère des colonies d'un service qui, sous le nom de « service de l'Afrique du Nord », est chargé d'assurer l'unité de vues et de direction pour le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre industrielle et agricole en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

« Ce service a également dans ses attributions le contrôle de l'utilisation des contingents recrutés dans l'Afrique du Nord. »

Pour les raisons exposées à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 1^{er} du budget du ministère des colonies, votre commission des finances vous propose le rejet de l'article ci-dessus.

Article 15 (art. 16 du texte voté par la Chambre).

« La rétribution que les préposés forestiers communaux reçoivent de l'Etat pour leurs services publics, en vertu de la loi du 21 février 1910, sera, jusqu'à une date à fixer ultérieurement, complétée par une rétribution temporaire dont la quotité et les conditions d'attribution seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. »

Cet article se trouve justifié par les explications que nous avons fournies sur la demande de crédit présentée au titre du chapitre 93 du budget du ministère de l'agriculture.

Article 16 (art. 17 du texte voté par la Chambre).

« Par extension des dispositions de la loi du 29 mars 1917, l'Etat peut, pendant la durée des hostilités, subventionner des entreprises de services publics de transports automobiles qui s'engageraient à transporter chaque jour, sur des itinéraires déterminés, au moins deux tonnes de marchandises à la vitesse moyenne de 6 kilomètres à l'heure.

« Les itinéraires, tout en étant fixés à l'avance par le cahier des charges de l'entreprise, pourront être différents d'un jour à l'autre, avec une périodicité de roulement, de manière à desservir divers groupes de localités.

« La subvention de l'Etat, qui ne pourra dépasser 65 centimes par kilomètre parcouru, ne sera jamais supérieure au double de la subvention totale allouée par les départements ou les communes avec ou sans le concours des intéressés.

« Cette subvention sera accordée, dans chaque cas, par un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, qui déterminera les formes à suivre pour justifier de l'exécution des services.

« Pour l'exercice 1917, le montant des subventions que l'Etat pourra accorder, en exécution de la présente loi, s'imputera sur le maximum de 150,000 fr. fixé par la loi du 29 mars 1917. »

Cet article, proposé par le Gouvernement, permet de subventionner, pendant la durée des hostilités, le transport des marchandises par les services publics automobiles à itinéraire variable.

L'article 4 de la loi du 29 mars 1917 a autorisé seulement l'Etat à subventionner pendant la durée des hostilités les entreprises de services publics par automobiles qui s'engageraient à transporter chaque jour, sur toute la longueur desservie et dans chaque sens, au moins 2 tonnes de marchandises à la vitesse moyenne de 6 kilomètres à l'heure.

Or ces dispositions, qui sont de nature à encourager dans de nombreux cas la création de services et par là à faciliter le ravitaillement, sont surtout susceptibles de profiter aux entreprises urbaines établies dans certaines grandes villes ou dans leur banlieue. Le Gouvernement a pensé qu'il y aurait avantage, par ailleurs, si l'on voulait assurer l'échange des produits entre les villes et les campagnes en desservant une population plus disséminée, à ne pas imposer à ces entreprises, chaque jour, le même itinéraire, mais à les faire rayonner dans différentes directions autour de plusieurs centres convenablement choisis. Il serait seulement indispensable de prévoir une certaine périodicité pour chacun des parcours choisis, cette régularité étant une condition nécessaire du développement du trafic.

Le texte proposé répond à ces diverses préoccupations. Il s'inspire des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917, qui doit trouver d'ailleurs son application dans bien des cas. Sur le point spécial du calcul de la subvention, on s'est arrêté à cette nouvelle base très raisonnable : la longueur des itinéraires étant susceptible de varier presque chaque jour, on a substitué à la subvention kilométrique annuelle d'un parcours invariable, la subvention au kilomètre parcouru et le chiffre 65 centimes adopté a été obtenu en divisant par trois cent soixante-cinq jours le chiffre maximum de la subvention kilométrique annuelle prévue par la loi du 29 mars 1917.

En conséquence, des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, nous

avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 55,316,625 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 7,858,512 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Fabrication des monnaies et médailles.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles, des crédits s'élevant à la somme totale de 5,975 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Personnel.....	975
Chap. 4 ^{ter} . — Achat de monnaies fiduciaires utilisées dans les régions envahies par l'ennemi.....	5.000
Total égal.....	5.975

Imprimerie nationale.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale, un crédit s'élevant à la somme de 595,450 fr., et applicable au chapitre 12 : « Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables ».

Service des poudres et salpêtres.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 132,318 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chapitre 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.....	35.818 »
Chapitre 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.....	96.500 »
Total égal.....	132.318 »

Caisse nationale d'épargne.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-

graphes, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, un crédit s'élevant à la somme de 6,635 fr. et applicable au chapitre 2 : « Dépenses de personnel ».

Art. 7. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, une somme de 2,900 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 3 : « Indemnités diverses ».

Chemin de fer et port de la Réunion.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, un crédit s'élevant à la somme de 20,400 fr. et applicable au chapitre 5 : « Indemnités de logement. — Primes d'économie. — Frais de déplacement. — Secours et allocations diverses. »

Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, un crédit s'élevant à la somme de 1,080,000 fr. et applicable au chapitre premier : « Administration centrale et dépenses générales. — Personnel. »

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, des crédits s'élevant à la somme totale de 3,550,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chapitre 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	3.240.000
Chapitre 3. — Exploitation. — Personnel.....	210.000
Chapitre 5. — Matériel et traction. — Personnel.....	25.000
Chapitre 7. — Voies et bâtiments. — Personnel.....	75.000
Total égal.....	3.550.000

Caisse des invalides de la marine

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, des crédits s'élevant à la somme totale de 115,915 francs et applicables aux chapitres ci-après :

Chapitre 1^{er}. — Frais d'administration et de

trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides. 6.415

Chap. 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports..... 1.200

Chap. 9^{ter}. — Payement du demi-salaire commercial aux marins du commerce faits prisonniers de guerre au cours de leur embarquement..... 108.300

Total égal..... 115.915

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 12. — Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat des classes 1911 et suivantes bénéficieront des dispositions de ladite loi si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire.

La disposition ci-dessus aura effet à partir du 1^{er} juillet 1917 pour les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers des classes 1911, 1912 et 1913 ; à partir de leur passage dans la réserve de l'armée active, pour ceux des classes 1914 et suivantes.

Art. 13. — Est autorisée la création, à titre temporaire, au ministère des affaires étrangères, d'un emploi de directeur des services du blocus. Cet emploi sera supprimé à la cessation des hostilités.

Art. 14. — Le taux de l'allocation journalière attribuée aux familles des militaires appelés ou rappelés sous les drapeaux et des réfugiés est fixé à 1 fr. 50, et la majoration par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille à 1 fr.

La présente disposition est applicable aux colonies.

Art. 15. — La rétribution que les préposés forestiers communaux reçoivent de l'Etat pour leurs services publics en vertu de la loi du 21 février 1910 sera, jusqu'à une date à fixer ultérieurement, complétée par une rétribution temporaire dont la quotité et les conditions d'attribution seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 16. — Par extension des dispositions de la loi du 29 mars 1917, l'Etat peut, pendant la durée des hostilités, subventionner des entreprises de services publics de transports automobiles qui s'engageraient à transporter chaque jour, sur des itinéraires déterminés, au moins deux tonnes de marchandises à la vitesse moyenne de 6 kilomètres à l'heure.

Les itinéraires, tout en étant fixés à l'avance par le cahier des charges, de l'entreprise, pourront être différents d'un jour à l'autre, avec une périodicité de roulement, de manière à desservir divers groupes de localités.

La subvention de l'Etat, qui ne pourra dépasser 65 centimes par kilomètre parcouru, ne sera jamais supérieure au double de la subvention totale allouée par les départements ou les communes avec ou sans le concours des intéressés.

Cette subvention sera accordée, dans chaque cas, par un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, qui déterminera les formes à suivre pour justifier de l'exécution des services.

Pour l'exercice 1917, le montant des subventions que l'Etat pourra accorder en exécution de la présente loi, s'imputera sur le maximum de 150,000 fr. fixé par la loi du 29 mars 1917.

ETAT A

Ministère des finances.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 50. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère, 76,260 fr. »

« Chap. 54. — Traitements du personnel central des administrations financières, 50,600 fr. »

« Chap. 57. — Matériel de l'administration centrale, 100,000 fr. »

« Chap. 69. — Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes, 40,000 fr. »

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 82. — Frais relatifs aux rôles des contributions directes, 100,000 fr. »

« Chap. 111. — Traitement du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers, 485,000 fr. »

« Chap. 112 bis. — Frais de perception de la taxe sur les spectacles, 240,000 fr. »

6^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 136. — Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 330,000 fr. »

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre. Traitements du personnel de l'administration centrale, 9,750 fr. »

« Chap. 5. — Conseil d'Etat. — Personnel, 1,690 fr. »

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 19,125 fr. »

« Chap. 1 bis. — Personnel temporaire affecté au sous-secrétariat d'Etat, 12,500 fr. »

« Chap. 5. — Matériel et impressions, 42,552 fr. »

« Chap. 8. — Personnel des services extérieurs, 24,360 fr. »

« Chap. 17. — Dépenses des résidences, 50,000 fr. »

« Chap. 17 bis. — Dépenses exceptionnelles des résidences occasionnées par les nécessités de la guerre, 100,000 fr. »

« Chap. 21. — Œuvres françaises en Europe, 2,250 fr. »

« Chap. 29 quinquies. — Hauts commissariats de la République, 39,000 fr. »

« Chap. 31 ter. — Dépenses, en France, du comité de restriction et du service des listes noires, 45,000 fr. »

« Chap. 31 quater. — Dépenses de l'office des biens et intérêts privés en pays ennemis ou occupés, 15,000 fr. »

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 6. — Impressions, achats d'ouvrages, abonnements, 30,000 fr. »

« Chap. 30 bis. — Dépenses ayant pour objet la rééducation professionnelle des blessés de la guerre, mutilés ou estropiés, 4 million. »

« Chap. 70. — Police des communes du département de la Seine, 86,600 fr. »

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 32,325 fr. »

« Chap. 4 bis. — Service général des pensions et secours. — Personnel, 2,595 fr. »

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 1,966,160 francs. »

« Chap. 8. — Garde républicaine, 190,890 francs. »

« Chap. 12. — Service du recrutement, 20,000 fr. »

« Chap. 16. — Réparations civiles, 700,000 francs. »

« Chap. 17. — Service géographique. — Personnel, 7,000 fr. »

« Chap. 21. — Etablissements du génie. — Personnel, 3,750 fr. »

« Chap. 23. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux, 1 million. »

« Chap. 30. — Personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts, 3,231,120 fr. »

« Chap. 35. — Etablissements du service de santé. — Personnel, 3,923,400 fr. »

« Chap. 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire, 4,820,000 francs. »

« Chap. 40. — Médaille coloniale, 79,200 francs. »

Algérie et Tunisie.

« Chap. 79. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie, 90,000 fr. »

« Chap. 80. — Gendarmerie de Tunis, 11,070 fr. »

Divers.

« Chap. 84. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 7,348 fr. »

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 94. — Solde de cavalerie, 132,450 francs. »

« Chap. 109. — Remonte, 1,500 fr. »

« Chap. 112. — Ordinaire de la troupe, 11,250 fr. »

« Chap. 113. — Fourrages, 8,050 fr. »

« Chap. 115. — Habillement et campement, 3,750 fr. »

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 3,500 fr. »

« Chap. 5. — Matériel des bureaux du sous-secrétariat d'Etat des inventions, 10,000 francs. »

« Chap. 6. — Dépenses techniques du sous-secrétariat d'Etat des inventions, 300,000 fr. »

« Chap. 8. Etablissements de l'artillerie. — Personnel, 44,840 fr. »

« Chap. 9. — Matériel de l'artillerie, 49,374 francs. »

« Chap. 9 bis. — Armes portatives. — Grenades et fusées, 24,686 fr. »

Algérie et Tunisie.

« Chap. 16. — Etablissements de l'artillerie, 5,350 fr. »

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 43,527 fr. »

« Chap. 1^{er} bis. — Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale, 6,500 francs. »

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 46,000 fr. »

« Chap. 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives, 90,540 fr. »

« Chap. 7. — Contrôle de l'administration de la marine, 3,600 fr. »

« Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 279,225 fr. »

« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 227,000 francs. »

« Chap. 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles, 15,210 fr. »

« Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements, 100,375 fr. »

« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 32,020 fr. »

« Chap. 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 5,100,000 fr. »

« Chap. 32. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières, 1,720,000 fr. »

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises, 315,000 fr. »

« Chap. 38. — Allocations diverses, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses. — Allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2, 1,067,500 fr. »

TITRE II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage, 1 million. »

« Chap. 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations, 311,000 fr. »

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et personnel de l'administration centrale, 16,750 francs.

Chap. 100 bis. — Remboursement aux lycées de garçons et de jeunes filles et aux villes ayant un collège communal des frais de remplacement du personnel mobilisé, 28,750 fr.

Chap. 122. — Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Rose. — Matériel, 22,500 fr.

Chap. 128. — Enseignement primaire supérieur, 57,875 fr.

Chap. 130. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en

France, moins les villes de plus de 150,000 âmes, 1,875,000 fr.

Chap. 130 bis. — Indemnités mensuelles à des intérimaires chargés de suppléer des instituteurs mobilisés, 2,750,000 fr.

Chap. 134. — Frais de suppléance et de maladie des instituteurs et institutrices, 77,500 fr.

Chap. 135. — Indemnités de remplacement des institutrices en couches, 28,750 francs.

2^e section. — *Beaux-arts.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

Chap. 1^{er}. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale, 8,125 fr.

Chap. 20. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Matériel, 7,500 fr.

Chap. 48. — Musées nationaux. — Personnel de gardiennage, 10,000 fr.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — *Commerce et industrie.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et personnel de l'administration centrale, 8,125 fr. »

« Chap. 14. — Dépenses relatives aux expositions, congrès, etc. — Médailles, prix, etc. — Office de propagande commerciale à l'étranger, 56,250 fr. »

« Chap. 17. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires, 1,738 fr. »

« Chap. 24. — Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, matériel, bourses et dépenses diverses), 4,200 fr. »

« Chap. 36. — Enseignement industriel et commercial. — Personnel. — Traitement des inspecteurs, 1,360 fr. »

2^e section. — *Postes et télégraphes.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 1^{er}. — Personnel de l'administration centrale, 39,060 fr. »

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 100,000 fr. »

« Chap. 3 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 2,400,000 fr. »

4^e partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 9. — Exploitation. — Personnel des agents, 800,000 fr. »

« Chap. 10. — Rétribution des agents non commissionnés et frais d'aide, 20,000 fr. »

« Chap. 10 bis. — Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 219,600 fr. »

« Chap. 11. — Exploitation. — Personnel des sous-agents, 140,000 fr. »

« Chap. 12. — Exploitation. — Sous-agents auxiliaires, 50,400 fr. »

« Chap. 18. — Matériel des bureaux, 90,000 francs. »

« Chap. 19. — Impressions et publications, 225,465 fr. »

« Chap. 20. — Atelier de fabrication et agence comptable des timbres-postes, 250,000 fr. »

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale, 12,250 fr. »

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 33,700 fr. »

« Chap. 20 ter. — Fonds national de chômage. — Office central de placement des chômeurs et réfugiés. — Matériel et dépenses diverses, 2,000 fr. »

« Chap. 21. — Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire et aux bureaux publics de placement, 82,000 francs. »

« Chap. 62. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 15,000 francs. »

Ministère des colonies.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

TITRE 1^{er}. — *Dépenses civiles.*

1^{re} section. — *Dépenses d'intérêt commun.*

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale, 9,435 fr.

« Chap. 8 bis. — Service administratif dans les ports de commerce de la métropole. — Personnel, 2,000 fr.

« Chap. 12 bis. — Etudes agricoles coloniales, 6,000 fr. »

Ministère de l'agriculture.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 9,125 fr. »

4^e partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 93. — Contribution de l'Etat pour le traitement des préposés forestiers communaux, 375,000 fr.

« Chap. 94. — Indemnités diverses aux agents et préposés de tout ordre. — Secours au personnel domanial, 25,000 fr. »

« Chap. 104. — Primes pour la destruction des loups et des sangliers. — Destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales, 155,000 fr. »

« Chap. 106. — Dépenses diverses et matériel du service des eaux et forêts. — Droits d'usage. — Frais d'instances, 25,000 francs. »

Ministère des travaux publics et des transports.

1^{re} section. — *Travaux publics et transports.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

Dépenses ordinaires.

§ 1^{er}. — *Personnel.*

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 15,975 fr. »

« Chap. 3. — Frais d'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. — Personnel de l'administration centrale. — Traitement, 335 fr. »

« Chap. 13. — Personnel des ingénieurs des mines. — Traitements, 15,000 fr. »

« Chap. 14. — Personnel des ingénieurs

des mines. — Allocations et indemnités diverses, 5,000 fr. »

« Chap. 23. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées et des mines. — Traitements, 172,500 fr. »

§ 2. — *Entretien.*

« Chap. 61. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, des comités et commissions, 48,000 francs. »

§ 3. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 79 bis. — Allocation à l'office national de la navigation pour l'exploitation de voies de navigation intérieure et de ports maritimes, 7 millions. »

Dépenses extraordinaires.

§ 1^{er}. — *Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'Etat.*

« Chap. 83. — Insuffisance des produits de l'exploitation du réseau racheté de l'Ouest, 3,550,000 fr.

« Chap. 89. — Insuffisance des produits de l'exploitation de l'ancien réseau de l'Etat, 1,030,000 fr.

2^e section. — *Marine marchande.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 1. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 4,295 fr. »

« Chap. 7. — Impressions. — Livres et reliure, 2,925 fr. »

« Chap. 23. — Subvention au service maritime sur l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, la Côte orientale d'Afrique et la Méditerranée orientale, 2,457,050 fr. »

« Chap. 25. — Subvention au service maritime entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale, 603,690 fr. »

« Chap. 28. — Subvention à la caisse des invalides de la marine, 335,915 fr. »

Ministère du ravitaillement général.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 41,620 fr. »

« Chap. 2. — Indemnités au cabinet du ministre. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale, 2,000 fr. »

« Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 25,100 francs. »

ETAT B

Ministère des finances.

1^{re} partie. — *Dettes publiques.*

Dettes remboursables à terme ou par annuités.

« Chap. 16. — Versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt de 1914 (art. 2 de la loi du 25 mars 1916), 1,557,080 fr. »

4^e partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 111. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers, 240,000 fr. »

Total pour le ministère des finances, 1,797,080 fr. »

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 2,125 fr. ».

Ministère de la guerre

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 6 millions de francs. »

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives, 4,125 fr. »

« Chap. 6. — Matériel et frais divers du service hydrographique, 11,250 fr. »

« Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 23,495 fr. »

« Chap. 9. — Officiers mécaniciens, 2,937 francs ».

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale, 17,500 fr. ».

RAPPORT sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1918, par M. Millies-Lacroix, rapporteur.

Messieurs, c'est à partir du 1^{er} janvier prochain que doit entrer en application le nouveau système d'impôts directs établi par la loi du 31 juillet 1917.

Les anciens impôts de répartition (con-

tributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres), ainsi que la contribution des patentes, cesseront d'être établis pour 1918 en tant qu'impôts d'Etat, sous réserve de l'émission des rôles nécessaires pour assurer le recouvrement des droits dus au titre des années antérieures, conformément à l'article 56 de la loi du 31 juillet 1917.

A ces impôts seront substitués les impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sur les traitements et les salaires, les pensions et rentes viagères, enfin sur les bénéfices des professions non commerciales.

Si importants que soient ces changements, il n'en est pourtant pas résulté de grandes modifications dans la texture du projet de loi des contributions directes de 1918, présenté par le Gouvernement. En effet, la plus grande partie des articles des lois annuelles de contributions directes s'applique à la détermination des impositions départementales et communales et l'on sait que le mode d'assiette de ces impositions n'a pas été modifié.

Elles restent constituées par des centimes additionnels au principal des anciennes contributions directes.

L'article 1^{er} du projet de loi dispose en son premier alinéa que les contributions directes applicables au budget de l'Etat, pour 1918, seront établies conformément au tableau annexé à la loi et aux dispositions des lois existantes. Le deuxième alinéa évalue le montant de ces contributions à 671,144,562 fr.

Nous ne faisons point opposition à ce texte, mais nous devons faire remarquer qu'il n'a aucun effet législatif. Les contributions dont il s'agit ont été établies et fixées par des lois toujours en vigueur, notamment la loi du 31 juillet dernier sur les impôts cédulaires : impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions, etc., sur les bénéfices des professions non libérales, etc.

Il n'était donc pas besoin d'une disposition législative nouvelle pour autoriser ces contributions et en fixer le taux.

Quant à leur évaluation, c'est un simple renseignement sans portée législative. Les chiffres donnés n'auraient de raison d'être dans un texte de loi que s'ils avaient pour objet d'intervenir dans l'équilibre des recettes et des dépenses.

Nous ferons la même observation en ce

qui touche l'établissement et l'évaluation des taxes assimilées.

Tout au plus, dans le premier et dans le second cas, pourrait-on considérer qu'en leur forme les articles 1^{er} et 2 constituent pour le Gouvernement l'autorisation d'établir les rôles de ces contributions.

S'il en était ainsi, il serait plus simple de le dire en termes précis, comme on l'a fait pour l'article 3 et le tableau C, qui s'applique aux droits, produits et revenus, « dont les rôles peuvent être établis » pour 1918, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Les contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes ne figurent dans le projet de loi, au tableau des contributions directes à imposer pour l'exercice 1918, que pour les droits restant dus pour les années antérieures à l'année 1918 par application de la loi du 31 juillet 1917.

Quant aux contingents devant servir de base aux impositions départementales et communales, ils n'avaient point à être portés dans la loi. En effet, aux termes de l'article 43 de la loi du 31 juillet dernier, les centimes départementaux et communaux, portant sur les anciennes contributions : personnelle-mobilière et portes et fenêtres, seront désormais et provisoirement établis sur les contingents en principal assignés aux départements pour l'année 1917, sauf les modifications qui pourront résulter des mouvements de la matière imposable. C'est ce que l'on est convenu d'appeler des contingents fictifs, à répartir par les conseils généraux entre les arrondissements et par les conseils d'arrondissement entre les communes.

Les articles 4 à 14 du projet de loi sont la reproduction exacte des articles 5 à 15 de la loi des contributions directes de 1917. Ils ont pour objet la fixation des centimes départementaux et communaux que les assemblées locales sont autorisées à établir. L'article 15 dispose que les rôles confectionnés en vertu de la présente loi ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget de 1918 en aura autorisé la perception.

Le produit des contributions directes, évalué à 638,141,929 fr. pour l'exercice 1917, est porté à 671,144,562 fr. pour l'exercice 1918, soit une augmentation de 33,002,633 fr. ainsi répartie :

NATURE DES CONTRIBUTIONS	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES A 1918	
	proposées pour l'exercice 1918.	adoptées pour l'exercice 1917.	en plus.	en moins.
Contribution foncière.....	134.792.650	113.551.940	21.240.720	»
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.....	73.835.158	59.142.844	14.692.314	»
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.....	200.000.000	»	200.000.000	»
Impôt sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères.....	5.000.000	»	5.000.000	»
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (professions libérales, charges et offices).....	12.000.000	»	12.000.000	»
Impôt général sur le revenu.....	6.000.000	»	6.000.000	»
Contribution personnelle-mobilière.....	200.000.000	140.000.000	60.000.000	»
Contribution des portes et fenêtres.....	5.2-3.383	113.711.290	»	108.427.907
Contribution des patentes.....	2.996.725	68.000.459	»	65.003.734
Frais d'avertissement.....	30.033.636	142.665.386	»	112.631.750
	4.198.000	1.070.000	128.000	»
Totaux.....	671.144.562	638.141.929	319.061.031	286.658.401
En plus à 1918.....			33.002.633	

Les augmentations dont il est fait état pour la contribution foncière sont basées sur les résultats des rôles des derniers exercices et sur le rehaussement du taux de l'impôt qui, de 4 p. 100 pour 1917, passera pour 1918 à 5 p. 100; celle de 60 millions pour l'impôt général sur le revenu provient également des mouvements de la matière imposable et du relèvement du taux de l'impôt pour 1918.

Il est à peine besoin de faire remarquer le caractère hypothétique que des évaluations relatives aux impôts nouveaux, qui reposent sur des données naturellement incertaines.

On voit que tout compte fait, la réforme de notre système d'impôts directs n'entraînera, même immédiatement, aucune réduction de recettes et, dans l'avenir, elle nous permettra d'obtenir, dans des conditions d'équité satisfaisantes, des plus values qu'il nous eût été absolument impossible de demander aux anciennes contributions directes, si injustement réparties.

Quant aux taxes assimilées, leur produit est évalué pour 1918 à 603,594,032 fr., se décomposant comme suit :

Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, 500,001,000 fr.

Taxe exceptionnelle de guerre, 25,100,000 francs.

Taxe des biens de mainmorte, 21,727,000 francs.

Redevances des mines, 10,396,550 fr.

Contribution sur les voitures, chevaux, mules et muets, 34,000,000 fr.

Taxe sur les billards publics et privés, 4,700,000 fr.

Frais d'avertissement relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et muets et de la taxe sur les billards publics et privés, 77,500 fr.

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, 1,400,150 fr.

Taxe sur les gardes-chasse, 600,700 fr.

Droits de vérification des poids et mesures, 4,808,000 fr.

Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres, 13,000 fr.

Droits d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des réceptifs à gaz comprimés ou liquéfiés, 270,925 fr.

Taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes, 682,500 fr.

Droits de visite des pharmacies, 63,000 fr.

Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales, 120,000 fr.

Redevances pour la rétribution des délégués mineurs, 595,075 fr.

Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine, 110,000 fr.

Total : 601,668,400 fr.

La loi des contributions directes de l'exercice 1917 avait arrêté les évaluations relatives aux taxes assimilées à 52,916,268 fr. seulement, mais elle ne faisait état ni de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre créée par la loi du 1^{er} juillet 1916, ni de la taxe exceptionnelle de guerre instituée par la loi du 30 décembre 1916, ni du rehaussement des taux de la plupart des taxes assimilées réalisé par cette dernière loi.

Sous le bénéfice des observations présentées au début de ce rapport, votre commission des finances vous propose de vouloir bien adopter le projet de loi qui nous a été transmis.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1918, conformément à l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

Ces contributions sont évaluées à la somme de 671,144,562 fr., déduction faite des

dégrèvements accordés aux propriétaires exploitants sur la contribution foncière des propriétés non bâties, en vertu de l'article 30 de la loi du 29 mars 1914, modifié par l'article 48 de la loi du 31 juillet 1917.

Art. 2. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1918, conformément à l'état B annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de 601,668,400 fr.

Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état C annexé à la présente loi seront établis, pour 1918, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 58 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1918 : 1^o à 25 centimes en ce qui concerne les contributions foncière et personnelle-mobilière; 2^o à 8 centimes en ce qui concerne à la fois les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Art. 5. — Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1918, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux, est fixé à 10 centimes en ce qui concerne les quatre contributions visées à l'article précédent.

Art. 6. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1918, 20 centimes ordinaires portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 7. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou temporaires, en vertu des articles 40 et 59 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1918, à 12 centimes portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 8. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, est fixé, pour l'année 1918, à 2 centimes.

Art. 9. — Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant à la fois sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 10. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 11. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 12. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1918, à 5 centi-

mes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 13. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1918, 30 centimes.

Art. 14. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 15. — Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1918 en aura autorisé la perception.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux ni aux rôles spéciaux qui pourraient être établis pour la taxe vicinale.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1559. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 août 1917, par M. Guilloleaux, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si les instructions de la circulaire du 21 mars 1917, relatives aux indemnités de loyer allouées aux réfugiés belges, peuvent être appliquées, non aux réfugiés, mais à leurs propriétaires.

1560. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 août 1917, par M. Guilloleaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des rapatriés sanitaires peuvent être réaffectés à des G. B. D.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1538. — M. Butterlin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, au cours de l'année 1916, il a été fait appel par circulaire aux meuniers mobilisés R. A. T. pour la relève des jeunes classes de cette profession. (Question du 7 juillet 1917).

Réponse. — Il n'a pas été prescrit d'opérer une relève des minotiers en sursis, ces professionnels ne pouvant être considérés comme interchangeables.

Par contre, l'autorité militaire s'est efforcée de remplacer, dans la mesure du possible, les minotiers en sursis appartenant à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale, par des minotiers R. A. T.

1539. — M. Grosdidier, sénateur, demande

à M. le ministre de la guerre si les exploitants des moulins hydrauliques de la classe 1898, au front, bénéficient de sursis pendant la présente année et que les meuniers et boulangers de la classe 1899, au front, aient les mêmes facultés dès octobre 1917. (*Question du 9 juillet 1917.*)

Réponse. — Réponse négative sur les deux points visés dans la question.

Ordre du jour du vendredi 3 août.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'application aux opérations de pesage de cannes à sucre, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions en vigueur dans la métropole sur le contrôle du pesage des betteraves. (N° 254, année 1917.)

Nomination d'une commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre. (N° 272, année 1917) ; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les contrats communaux à longue durée conclus avant la guerre. (N° 273, année 1917.)

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1918), (N° 261 et 300, année 1917. — M. Guillaud, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, au titre de l'exercice 1917, en vue d'accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etat des suppléments temporaires de traitement et des compléments d'indemnités pour charges de famille. (N°s 281 et 284, année 1917. — M. Millières-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du 3^e trimestre 1917. (N°s 297 et 304, année 1917. — M. Millières-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917. (N°s 293 et 307, année 1917. — M. Millières-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1918. (N°s 294 et 306, année 1917. — M. Millières-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. (N°s 200, 258, 276, année 1916 ; 258 et 291, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve

de l'active. (N°s 282 et 290, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition des conseils de guerre maritimes. (N°s 285 et 309, année 1917. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'admission des officiers de complément dans l'armée active. (N°s 274 et 304, année 1917. — M. Gervais, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités. (N°s 169 et 305, année 1917. — M. Gervais, rapporteur. — Urgence déclarée.)

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions 3^e et 4^e de 1917 insérées dans l'annexe au feuilleton n° 48 du mardi 3 juillet 1917 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ANNÉE 1917

TROISIÈME COMMISSION

(Nommée le 16 mars 1917.)

Pétition n° 33 (du 30 mars 1917) (déposée par M. le sénateur PAUL STRAUSS), et pétition n° 43 (du 15 mai 1917) (déposée par M. le sénateur PAUL FLEURY). — Un grand nombre de mères et de femmes françaises habitant Paris et Sainte-Gauburge (Orne) demandent la suppression de l'alcool de consommation.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — La commission, rendant hommage aux considérations hygiéniques et patriotiques qui ont inspiré ces pétitions, et considérant que le Gouvernement a déjà pris l'initiative de présenter au Parlement un projet de loi qui permettrait de combattre efficacement l'alcoolisme en supprimant de la consommation courante les alcools d'industrie, décide de renvoyer lesdites pétitions à M. le président du conseil. — (Renvoi au président du conseil, ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 34 (du 31 mars 1917). — M. Yberty, à Royat (Puy-de-Dôme), prie instamment le Sénat de lui faire rendre justice.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire proteste con-

tre la façon dont il a été imposé pour la contribution foncière et se plaint de n'avoir pu obtenir le dégrèvement auquel il estime avoir droit.

La commission décide de transmettre cette requête à M. le ministre des finances, pour qu'il soit procédé à une enquête sur la réclamation de M. Yberty. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 35 (du 2 avril 1917). — M. Joseph Eynaud, infirmier de la Croix-Rouge française à Ajaccio (Corse), s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette requête à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 36 (du 4 avril 1917). — M^{me} Camille Pillard, à Nantes (Loire-Inférieure), appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur la situation de son mari, ex-réformé de la classe 1898, mobilisé depuis le 5 mai 1915.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au bienveillant examen de M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 37 (du 8 avril 1917). — M. Boidin, à Verquigneul (Pas-de-Calais), appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur son fils, incorporé au 12^e régiment d'infanterie, secteur 174, condamné à la peine de mort pour désertion.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — Le Sénat n'ayant pas qualité pour appuyer une demande de recours en grâce, la commission ne peut que renvoyer la requête de M. Boidin à l'examen de M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 38 (du 8 avril 1917). — Le nommé Pierre Rosset, détenu à la maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), s'adresse au Sénat pour obtenir son recours en grâce.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 39 (du 13 avril 1917). — M. Boukhit Ahmed ben Hamoud, à Alger, s'adresse au Sénat pour obtenir une allocation journalière.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de transmettre cette requête à M. le ministre de l'intérieur en la recommandant à sa bienveillante attention. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 40 (du 24 avril 1917). — M^{me} Louis Luc, née Picart, à Béthisy-Saint-Pierre (Oise), s'adresse au Sénat pour obtenir une allocation journalière comme femme de mobilisé.

M. de Lamazelle, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette demande à M. le ministre de l'intérieur en la recommandant à sa bienveillante attention. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 41 (du 27 avril 1917). — M^{me} de Saunière, née Moreau, à Nanterre (Seine), appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur sa triste situation.

M. de Lamazelle, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur en le priant d'examiner s'il ne lui serait pas possible d'accorder un secours à M^{me} de Saunière. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 412 (du 1^{er} mai 1917). — M. Pierre Bonhomme, à Dijon (Côte-d'Or), s'adresse au Sénat pour obtenir une indemnité comme victime d'un accident de travail.

M. de Lamazelle, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut à transmettre cette requête à M. le ministre de la justice pour qu'une enquête soit ordonnée, s'il y a lieu, sur les faits dont se plaint l'intéressé. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 44 (du 15 mai 1917) (déposée par M. le sénateur PAUL LE ROUX). — Un grand nombre de cultivateurs et de bouilleurs de cru de Roëzé, la Suze, Voivres et Louplande (Sarthe), protestent contre la loi relative aux bouilleurs de cru.

M. de Lamazelle, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut à la transmission de cette pétition à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

QUATRIÈME COMMISSION

(Nommée le 18 mai 1917.)

Pétition n° 48 (du 29 mai 1917). — M. Man-kour Kaddour ould Mocktar, propriétaire à Oran (Algérie), prie le Sénat de lui faire rendre justice.

M. le comte de Saint-Quentin, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 49 (du 29 mai 1917). — Le nommé Dabry, au dépôt des relégables, à Angoulême (Charente), s'adresse au Sénat pour obtenir sa mise en liberté.

M. le comte de Saint-Quentin, rapporteur

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 50 (du 1^{er} juin 1917). — M. Cadrouilh, à Capeyron-Mérignac (Gironde), s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

M. le comte de Saint-Quentin, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 51 (du 4 juin 1917). — M. Ahmed ben Ahmed ben Youssef, à Alger, s'adresse au Sénat pour solliciter l'allocation journalière de son frère, spahi sous les drapeaux.

M. le comte de Saint-Quentin, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)